

Université Jean Moulin Lyon III – Faculté de droit



Rapport sur la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon

La garantie des vices cachés et l'obligation de délivrance conforme.

Master II Culture judiciaire

Promotion 2023 - 2024

L'université Jean Moulin Lyon III n'entend accorder aucune approbation, ni improbation, aux opinions émises dans ce rapport : ces opinions doivent être considérées comme propre à leurs auteurs.

Remerciements

Nous souhaitons remercier chaleureusement Madame la Professeure Pascale Deumier pour ses conseils, son accompagnement et son infaillible disponibilité tout au long de ce projet, désormais concrétisé. Nos remerciements vont également à Monsieur le Professeur François Chénéde pour ses orientations à un moment charnière de notre travail ainsi qu'à Madame Elena Génin pour son aide. Merci à Madame la magistrate honoraire Françoise Clément et à la cour d'appel de Lyon pour leurs éclaircissements bienvenus et la confiance placée en nous pour mener à bien cette mission.

Ce rapport a été réalisé sous la direction de la Professeure Pascale Deumier, avec l'assistance d'Elena Genin et avec l'intervention du Professeur François Chénéde.

Rédigé par les étudiants du Master II – Culture judiciaire (Université Jean Moulin Lyon III)
Aliya Argant-Mouhoub, Aurélie Barchon, Mila Benoit, Lucie Burger, Lilou Cassani, Élodie Chassilian, Lise Godin, Céleste Martel, Tanya Meddouri, Victoire Mely, Louise Mozzanega, Julien Nicolas, Jeanne Pallandre, Anabelen Pizarro Sanchez, Nicolas Teissier.

Liste des abréviations

CA	cour d'appel
Cass.	Cour de cassation
Cass. 1 ^{ère} ch	Première chambre civile de la Cour de cassation
Cass. 2 ^{ème} ch.	Deuxième chambre civile de la Cour de cassation
Cass 3 ^{ème} ch.	Troisième chambre civile de la Cour de cassation
Cass. Com	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Civ.	Chambre civile
C. civ	Code civil
C. com	Code de commerce
CPC	Code de procédure civile
Bull. civ	Bulletin des arrêts des chambres civiles
RCS	Registre du commerce et des sociétés
SCI	Société civile immobilière
VTAM	Véhicule terrestre à moteur

INTRODUCTION : LES CONTOURS DU TRAVAIL DE RECHERCHE.....	8
Section 1 : La méthode.....	8
I. Tâtonnement.....	8
II. Échantillonnage.....	9
III. Établissement et conception de la grille.....	13
IV. Dépouillement.....	15
I.....	16
V. Rencontre avec Madame Clément, magistrate honoraire à la cour d'appel de Lyon	16
VI. Exploitation de la grille.....	17
VII. Rédaction.....	18
Section 2 : La matière	19
I. Ce que dit le droit : la position rigoriste de la Cour de cassation.....	19
II. Ce que dit la doctrine : entre pluralisme et unification des actions.....	22
III. Ce que dit la cour d'appel de Lyon : l'ambition de la démarche.....	25
PARTIE 1 : LA DISTINCTION ENTRE NON-CONFORMITÉ ET VICE CACHÉ	26
Section 1 : L'appréciation de la notion d'usage au cœur de la distinction des notions	
26 Section 2 : Les conditions de la garantie des vices cachés	29
I. L'existence d'un vice : point de départ de la distinction entre les deux fondements	30
II. L'appréciation souple du caractère caché par la cour d'appel lyonnaise.....	32
III. L'antériorité : un critère temporel clair.....	36
IV. La gravité du vice : une condition déterminante pour l'avenir du contrat.....	37
Section 3 : Les conditions du manquement à l'obligation de délivrance	42
Section 4 : La disputation du vice et de la non-conformité	46
I. Le faible exercice par la cour d'appel de sa faculté de requalification.....	46
II. L'invocation des deux fondements simultanément : l'occasion pour la cour d'appel de Lyon de distinguer les deux régimes	48
III. La vente de biens complexes : l'exemple de l'alignement du juge lyonnais sur la position de la Haute juridiction.	49
PARTIE 2 : LA PREUVE DU VICE ET DE LA NON-CONFORMITÉ.....	53
Section 1 : Les moyens de preuve	53
I. La répartition des moyens de preuve.....	54
II. La force probante des autres moyens de preuve	60

Section 2 : L'expertise	69
I. L'enjeu de l'expertise selon le fondement invoqué	69
II. La force probante de l'expertise judiciaire.....	77
III. La force probante incertaine de l'expertise amiable	79
IV. En l'absence d'expertise.....	82
<i>PARTIE 3 : LA QUALITÉ DES PARTIES</i>	85
Section 1 : La qualification	85
I. Sous partie préliminaire	85
II. La distinction classique entre profane et professionnel	86
III. Une distinction comportementale entre profane et professionnel.....	89
Section 2 : L'incidence de la qualification des parties sur le la caractérisation de la mauvaise foi	91
I. La caractérisation de la mauvaise foi	92
II. Les conséquences de la caractérisation de la mauvaise foi.....	98
Section 3 : La victime	101
I. Les contrats concernés	101
II. La qualité de la partie s'estimant victime.....	102
III. Le choix des actions offertes aux parties	104
IV. Les solutions.....	106
Section 4 : L'aménagement conventionnel dans la qualification des vices cachés ou de l'obligation de délivrance	112
I. La présence des clauses.....	113
II. L'efficacité des différents types de clauses.....	116
<i>PARTIE 4 : L'ENJEU DES DÉLAIS</i>	121
Section 1 : Une lecture classique des articles 1648 et 2224 du Code civil	122
I. L'application littérale du délai de prescription	122
II. L'utilisation stratégique de l'article 1648 du Code civil par les parties.....	127
Section 2 : La connaissance du vice comme point de départ irrévocable	137
I. Un acteur indispensable du contentieux : l'expert	138
II. Une appréciation souveraine du point de départ des juges du fond.....	142
III. Le critère de connaissance effective appliqué au contentieux relatif aux actions	

récursoires	146
<i>ANNEXES</i>	150
Annexe n°1 : Décisions classées dans le champ après dépouillement.....	150
Annexe n°2 : « Grille d'analyse des décisions ».....	171

INTRODUCTION : LES CONTOURS DU TRAVAIL DE RECHERCHE

Le suivi d'une méthodologie rigoureuse s'est révélé indispensable afin de garantir la cohérence du travail d'analyse des étudiants de l'activité jurisprudentielle de la cour d'appel de Lyon. Pour en assurer une retranscription fidèle, cette méthodologie sera exposée chronologiquement.

Section 1 : La méthode

I. Tâtonnement

Les étudiants du Master II Culture judiciaire se sont vu confier par les magistrats de la cour d'appel de Lyon la rédaction d'un rapport portant sur l'étude de leur jurisprudence. Pour cette année 2023-2024, le thème retenu est le suivant : « Obligation de délivrance conforme et garantie des vices cachés ».

Notre première réunion s'est déroulée le jeudi 2 octobre 2023, marquant le point de départ de notre travail. Plusieurs sujets importants furent abordés. Tout d'abord, nous avons convenus l'attribution des rôles stratégiques par la désignation de deux étudiants en charge de coordonner le projet (« les coordinateurs ») ainsi que deux autres étudiantes, responsables du pôle technologique (« les technos »), dont l'expertise dans le maniement des outils comme Excel s'est avérée indispensable pour le travail statistique au cœur de notre démarche. En plus de ces deux rôles, trois étudiantes ont été choisies pour former le pôle méthodologie (« les méthodos ») avec pour mission de retranscrire, sous la forme de procès-verbal, l'état de nos avancées au fur et à mesure de chaque réunion.

Cette réunion a également été l'occasion de découvrir la base de données « Lexbase » sur laquelle sont recensées un grand nombre de décisions jurisprudentielles. Notre directrice de Master, Madame la Professeure Pascale Deumier, ainsi que deux anciennes étudiantes du Master Culture judiciaire, Elena Genin et Jade Ligner, que nous avons rencontrées lors de la présentation du projet, nous ont fortement recommandé cette plateforme.

Afin de déterminer le nombre de décisions qui constitueront le centre de nos recherches, plusieurs combinaisons ont été testées sur la plateforme Lexbase grâce aux critères proposés (« et », « ou », « exact », « contient », « approchant », « libre »). Visualiser le nombre de décisions sortantes nous a permis d'arrêter des critères, en considération du fait que l'ampleur de notre corpus de décisions aura une influence directe sur la fiabilité de notre rapport. Finalement, notre choix s'est porté sur le cas de figure suivant : « vices cachés » **OU** « obligation de délivrance » et pour les deux termes, le critère « exact ». En effet, contrairement au “ou”, la conjonction de coordination “et” nous aurait contraint à étudier uniquement les décisions qui traitaient concurremment des deux notions.

En ce qui concerne le choix de la délimitation temporelle, celle-ci est composée des décisions rendues entre juin 2015 et novembre 2023. Ce choix d'inclure l'année 2015 a été motivé par la volonté de mettre en lumière d'éventuelles évolutions jurisprudentielles à la suite de la réforme du droit civil en 2016. Ces divers paramètres étant décidés, nous sommes parvenus au nombre de **1056 décisions avant tri**.

II. Échantillonnage

Afin de répartir au mieux les décisions à traiter, des groupes de deux étudiants ont été constitués, chaque binôme ayant traité une année de décisions rendues par la cour d'appel de Lyon. Certains groupes ont également dû couvrir une période supplémentaire afin d'atteindre environ 70 arrêts lus par personne.

En parallèle de leur lecture, il a été demandé aux étudiants de créer un tableau synthétique regroupant les décisions lues et étudiées afin de faire ressortir le grand thème de chaque décision. Dès lors qu'une décision semblait ne pas entrer dans notre champ d'étude, cette dernière devait être placée « hors-champ » et être accompagnée d'une phrase justificative. Pendant cette première phase, peu de décisions ont été mises à l'écart. En effet, les notions d'obligation de délivrance conforme et de garantie des vices cachés étant très larges et communes à plusieurs branches du droit, il était parfois difficile de jauger la pertinence des décisions. Néanmoins, le fait d'avoir eu à justifier nos choix nous a permis de déceler des tendances plus ou moins pertinentes.

Mi-octobre, la lecture des décisions ayant bien avancé, une première mise en commun a eu lieu. Plusieurs propositions de thèmes ont été mentionnées mais également des interrogations sur ce que nous voulions garder ou non dans notre champ d'étude. Le cas des droits spéciaux a notamment été abordé. Par droits spéciaux, il faut entendre les domaines qui ne relèvent pas du droit commun. À titre d'exemple, il est possible de mentionner le droit de la consommation, le droit de la construction, le droit commercial ou encore le droit rural.

Pour répondre aux difficultés rencontrées, il a été décidé de solliciter l'aide de plusieurs intervenants : Elena Génin, ancienne étudiante de Master 2 Culture Judiciaire et coordinatrice du rapport de recherche de l'année dernière, qui est actuellement en train de réaliser sa thèse sur « Le mécanisme butoir en droit de la prescription » ; Monsieur le Professeur François Chénéde, et Madame la Professeure Pascale Deumier, notre directrice de master.

La rencontre avec Eléna Génin a été l'occasion pour les étudiants du Master, d'une part, d'approfondir les connaissances sur l'obligation de délivrance conforme et la garantie des vices cachés par la communication d'un document très détaillé reprenant les deux notions et leurs intérêts. D'autre part, des conseils ont été donnés sur ce qui est relatif à la forme du rapport.

Au milieu du mois de novembre, une réunion d'une grande importance s'est tenue. Il convenait de s'interroger sur les difficultés persistantes attachées à la détermination des thèmes. Ils ont alors été repris, un à un, afin d'éclaircir les doutes qui pouvaient subsister dans l'esprit de chacun.

Concernant les thèmes retenus, l'un d'eux nommé « conditions » s'est dégagé instinctivement à la lecture des décisions. Par ce thème, sont visées les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la garantie des vices cachés et de l'obligation de délivrance conforme. Cela permettrait ainsi de mettre en évidence la manière dont les différentes chambres de la Cour d'Appel de Lyon, en fonction des années, appréhendent ces conditions.

Un débat est intervenu sur le fait de savoir si un thème portant sur la preuve devait être retenu indépendamment du thème « conditions ». En définitive, puisqu'il s'agit de deux questions juridiques différentes, les enjeux de ces notions sont ainsi éminemment différents.

Dans le thème « preuve » s'est également dégagé la question de l'expertise qui certes, constitue un mode de preuve, mais occupe également une place déterminante dans l'appréciation de la cour d'appel notamment dans les actions fondées sur la garantie des vices cachés. Un thème propre à l'expertise a donc été créé.

Certains thèmes ont fait l'objet d'un consensus général en ne posant aucune difficulté – tel est le cas des thèmes « délai », « clause » et « qualité des parties ». D'autres thèmes plus spécifiques et techniques ont été également choisis : c'est le cas du thème « conflit de qualifications » qui vise les situations où le juge doit trancher entre plusieurs types de qualifications, en cas de pluralité de régimes de responsabilité ou encore en cas de confrontation avec du droit spécial. Enfin, le thème « chaîne de contrats » a également été choisi avec l'intention de mettre en lumière les problèmes qu'une chaîne homogène ou hétérogène pose au niveau de la responsabilité de chacune des parties contractantes.

Dans l'attente de la réunion avec Monsieur Chénéde, certains thèmes ont été mis en suspens. Il s'agissait des thèmes « réparation » et « sanction ». Pour ces thèmes, les décisions visées étaient celles à travers lesquelles la cour d'appel reconnaissait qu'un préjudice avait été causé à la personne victime du vice ou du défaut et, a fortiori, les actions estimatoires ou réhabilitatoires qui étaient mises en œuvre.

Enfin, par l'œuvre d'un consensus, des thèmes ont été exclus définitivement : la responsabilité des professionnels du droit, les litiges où seules des questions procédurales étaient traitées par le juge, les décisions rendues en référés, mais également celles concernant le contentieux prud'homal notamment relatif à l'obligation de délivrance des documents administratifs.

A l'issue de cette réunion, les étudiants ont eu pour mission de revenir sur leur tableau afin de déterminer pour chaque décision le thème qui s'imposait. En effet, il a été décidé de choisir un thème par décision en étudiant celui qui apparaissait le plus pertinent.

Cette étape nous a permis d'opérer à un nouveau filtrage. En effet, nous prenions davantage de recul sur notre objet d'étude et comprenions mieux les enjeux. Par conséquent, d'autres décisions ont été placées dans la catégorie « hors-champ », et cela, toujours de manière motivée.

Peu de temps après cette réunion, nous avons eu l'opportunité de rencontrer Monsieur le Professeur François Chénéde pour éclairer nos dernières interrogations avant l'établissement de la grille de dépouillement. S'agissant des thèmes que nous avons mis en suspens, ce dernier nous a conseillé de les conserver afin d'avoir une vision plus globale et de réaliser une étude davantage quantitative.

Il nous a également aiguillé vers les quatre arrêts par la Chambre mixte de la Cour de cassation qui ont été rendus le 21 juillet 2023 avec notamment l'idée de s'interroger sur la manière dont la cour d'appel de Lyon les avait accueillis. Par ces quatre arrêts, la Chambre mixte de la Cour de cassation tranche les questions de la nature du délai biennal de l'article 1648 du Code civil (délai de prescription) et du point de départ ainsi que la durée du délai butoir. Ces arrêts ont permis de mettre un terme à la divergence de jurisprudence entre les différentes Chambres de la Cour de cassation. Monsieur Chénéde nous a conseillé alors d'étudier la position de la cour d'appel de Lyon avant ces arrêts de la Chambre mixte.

A l'issue de cette réunion, les thèmes retenus étaient les suivants : conditions, qualité des parties, preuve, délai, clause, conflit de qualification, chaîne de contrats, réparation. Le dernier thème mentionné englobait également la partie sanction.

Nos difficultés résolues, nous devions à nouveau reprendre nos tableaux afin qu'ils soient plus faciles à exploiter pour les étudiantes technos.

Au début du mois de décembre, les « technos » nous ont présenté la synthèse commune recensant l'intégralité de nos décisions. Certaines décisions ont été mises en évidence car elles présentaient des défauts. Les problèmes émanaient principalement de phrases explicatives trop longues qui mettaient un frein à un travail efficace pour la suite ou encore du fait que plusieurs thèmes avaient été retenus alors que le choix ne devait porter exclusivement que sur un thème. Afin de garantir l'uniformité du tableau, un menu déroulant a été créé, ce dernier regroupe les différents motifs de la case « hors-champ ». À cette étape, 261 décisions n'ont pas été retenues.

Les motifs retenus pour le hors champ étaient les suivants :

- La notion qui occupe notre étude n'est mentionnée qu'à titre subsidiaire dans les moyens d'une partie ;
- Le droit spécial traité est trop éloigné des règles de droit commun ;

- La notion qui occupe notre étude n'est pas développée par la cour d'appel ;
- La décision traite de la responsabilité d'un professionnel du droit ;
- La décision traite d'un autre régime de responsabilité ;
- La décision règle un litige procédural qui ne concerne pas directement les notions étudiées ;
- La décision porte sur le même litige qu'une décision déjà étudiée (problème de duplicata) ;
- La décision est un arrêt de renvoi ;
- Autre.

Pendant cette même réunion, des groupes ont été créés en fonction des thèmes retenus. La grande partie des décisions étaient regroupées sous le thème « conditions », environ 279 décisions retenues pour ce thème. Pour les autres thèmes, le nombre de décisions était moins important. Ainsi, pour chaque thème, un binôme était constitué pour approfondir les décisions qui le constituait.

Pour chaque thème, les différents groupes devaient reprendre les décisions affiliées à ce thème en faisant ressortir ce qui est important à étudier dans la décision afin d'établir des critères objectifs pour mettre cela en avant. Ceux-ci serviront uniquement à l'élaboration de la grille de dépouillement. En d'autres termes, l'affectation d'une décision à un thème aura été utile dans le seul et unique but d'élaborer la grille et non pas de la remplir.

Lors de cette nouvelle phase d'étude, certaines décisions ont été placées hors champ ce qui peut s'expliquer par une accoutumance progressive, où la lecture s'affine et la compréhension des enjeux du sujet s'approfondit.

III. Établissement et conception de la grille

Début décembre, une fois la première lecture des décisions terminée, une grille de dépouillement détaillée devait être réalisée afin de pouvoir analyser chaque décision selon des critères communs.

Nous avons donc réparti l'ensemble des étudiants au sein de différents groupes. Chaque groupe devait établir une liste de critères selon le thème qui lui avait été attribué.

L'objectif de cette grille était d'avoir des critères tout à la fois assez larges pour que chaque décision puisse permettre d'y répondre mais également assez précis pour que les données puissent être exploitées.

Nous nous sommes entretenus afin de pouvoir discuter des difficultés rencontrées par tous les étudiants. Nous avons notamment dû encadrer le thème « Conditions » qui, par son acception large, suscitait différentes interprétations par chacun. Compte tenu du nombre important de décisions relevant de ce thème, nous avons décidé de le réduire aux critères directement édictés par la source légale des deux régimes. Ainsi, au lieu d'en faire un thème large, nous avons préféré le désosser pour en faire ressortir chaque caractéristiques et les étudier sous différents thèmes.

Une fois les critères dégagés par chaque groupe, les étudiantes technos, lors d'une réunion, ont expliqué de manière méticuleuse comment créer un tableau de critères sur Excel, avec des listes déroulantes. Ainsi, chaque groupe a dû effectuer son propre tableau selon son thème.

Par la suite, les étudiantes technos se sont réunies afin d'établir une grille commune. Chaque étudiant possédait sa propre grille afin que le dépouillement soit plus lisible mais le contenu des grilles de chacun était le même. Nous avons ensuite testé cette grille avec cinq décisions chacun. Cette phase de test avait notamment pour objectif de tester les listes déroulantes qui ont, pour la plupart, été modifiées. Plus précisément, les technos ont dû ajouter pour chaque question des réponses plus complètes ou plus précises mais ont aussi laissé la possibilité de pouvoir répondre « autre ».

La grille de dépouillement a été envoyée le 15 janvier 2024 à Madame Deumier. La date butoir de dépouillement des décisions était le 20 janvier, quelques jours avant la rencontre avec Madame Françoise Clément, magistrate honoraire à la cour d'appel de Lyon. En effet, afin de pouvoir discuter librement avec elle, nous voulions avoir une vision d'ensemble sur nos différentes décisions.

IV. Dépouillement

Une fois l'intégralité des décisions dépouillées, les technos se sont réunies avec les coordinateurs afin d'établir une unique feuille de dépouillement qui pourra être exploitée sous forme de statistiques.

La grille de dépouillement prête, il fallait à présent la remplir. Plusieurs modifications ont été faites pour que l'analyse soit affinée. Chaque étudiant a dû remplir la grille avec les décisions aléatoirement distribuées par les étudiantes technos. En moyenne, le champ d'étude de chaque étudiant était d'environ 45 décisions. Sur ces 45 décisions, une petite dizaine ont été placées en hors champ par chaque étudiant, le placement de ces décisions en hors champ devant toujours être justifié.

Pour chaque décision, les étudiants devaient compléter la grille de dépouillement en traitant chaque donnée qui apparaissait dans cette dernière. Ainsi, peu importe la classification d'une décision dans un thème clef, chaque étudiant a dû remplir la grille de dépouillement en indiquant toutes les informations qui étaient demandées par l'entièreté de la grille. Cela a donc permis que tous les points évoqués dans la décision soient traités.

Lors de cette phase, des difficultés ont été rencontrées car pour un même critère, les interprétations entre les étudiants pouvaient être divergentes. Les décisions étant uniques, il était parfois peu évident de remplir la grille.

La grille a dû être adaptée aux remarques faites par les étudiants pour se rapprocher au mieux des décisions. Il s'agissait parfois d'intégrer des cases, par exemple le type d'action réalisée (action rédhitoire ; action estimatoire), mais il s'agissait également d'intégrer de nouvelles options dans certains menus déroulants. Par exemple, dans le cas de l'expertise, intégrer l'option selon laquelle « le juge ne se fonde que partiellement sur l'expertise », ou encore prévoir le cas de cumul entre une expertise amiable et une expertise judiciaire.

De nouveau à titre d'exemple, dans le cas du préjudice, il s'agissait notamment d'intégrer le cas de cumul de certains postes de préjudice « préjudice moral + jouissance » ; « préjudice matériel + jouissance ».

Ces différents détails réglés, notre grille de dépouillement était affinée, ce qui a permis de faire ressortir *in fine* des statistiques d'une plus grande précision. A l'issue de cette phase de dépouillement, les technos ont réalisé quelques statistiques afin que nous puissions nous en servir lors de notre rencontre avec Madame Françoise Clément.

V. Rencontre avec Madame Clément, magistrate honoraire à la cour d'appel de Lyon

Le mercredi 24 janvier 2024, nous avons eu l'honneur de rencontrer Madame Françoise Clément, magistrate honoraire à la cour d'appel de Lyon. Cette rencontre a été l'occasion pour nous de lui exposer les différentes étapes du projet ainsi que l'état actuel de notre travail.

S'en est suivi un temps d'échange très constructif durant lequel Madame Clément nous a apporté des clés de compréhension quant à notre sujet. La pertinence de ce sujet tenait au souci des juges de trancher sur l'un ou l'autre fondement lorsque les parties soulèvent à la fois l'obligation de délivrance et la garantie des vices cachés. Le choix du fondement est une stratégie procédurale d'une partie, il s'agit alors dans notre étude de mettre en lumière et d'expliquer ces choix stratégiques.

Madame Clément nous a également éclairés sur le champ de notre étude. Nous avons en effet abordé la question de l'obligation de délivrance du bailleur. Selon Madame Clément, cette notion ne rentre pas dans notre champ d'étude qui se focalise davantage sur la vente et non sur le bail. Or, comme nous avons déjà plus de 80 décisions dépouillées ayant trait à l'obligation de délivrance du bailleur, nous avons essayé de tirer quelques statistiques de nos efforts. Toutefois, nous avons été contraints de les enlever de notre champ d'étude, faute de pertinence.

Lors de cette rencontre, Madame Clément nous a fait parvenir sa volonté de connaître la position adoptée par la cour d'appel de Lyon : théorie matérielle (conformité de la chose au contrat) ou théorie fonctionnelle (usage attendu d'un utilisateur normal) ? ; cette position est-elle conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation ? ; les chambres de la cour d'appel de Lyon ont-elles des positions divergentes ? Il s'agit là de questions auxquelles nous répondrons dans le cœur de notre rapport.

Enfin, nous avons parlé de questions essentielles à traiter notamment la question de l'expertise. L'usage de l'expertise par le juge doit être étudié de façon précise afin de faire ressortir des tendances dans le suivi des rapports par le juge, dans l'opportunité d'une expertise, notamment selon le fondement soulevé. Nous avons également évoqué la question des chaînes de contrat. Pour Madame Clément, il est intéressant de savoir qu'il y a plusieurs acteurs, que le vice remonte entre différents maillons. Il ne s'agit pas alors pour nous de déterminer qui est responsable *in fine*, mais de s'intéresser à ces chaînes de contrats par le biais des actions réalisées (actions récursoires successives ou action directe du dernier acheteur ou premier vendeur).

Cette entrevue avec Mme Clément a été extrêmement bénéfique pour l'avancement du rapport, notre cadre étant désormais fixé, le dépouillement étant réalisé, nous pouvions enfin nous lancer dans l'exploitation de la grille afin de faire ressortir des statistiques, puis commencer la rédaction du rapport.

VI. Exploitation de la grille

Concernant les statistiques, les technos ont décidé de tenir compte dans un premier temps des conseils prodigués par la Madame Clément lors de leur rencontre du 24 janvier. Notamment, Madame Clément nous a préconisé de tenir compte de la stratégie des parties sur le régime soulevé dans leurs conclusions et des différentes appréciations de chaque chambre sur la qualification des notions.

Dans un second temps, chaque étudiant a dû effectuer un retour par écrit sur ses décisions notamment les grandes tendances observées ainsi que les points qu'il serait intéressant et cohérent de soulever.

Les statistiques ont été effectuées grâce à des tableaux croisés dynamiques simulés à partir de la grille de dépouillement commune. Les décisions (numéro de RG) ont été placées dans le champ « valeur » et les critères étudiés dans le champ « ligne » ou parfois « filtre ».

VII. Rédaction

Pour appréhender au mieux la phase de rédaction du mémoire, il a fallu se doter d'une organisation très rigoureuse afin de fournir un travail de qualité.

Pour cela, trois groupes ont été créés avec à leur tête un étudiant chargé de les représenter. Les différentes thématiques abordées ont donc été réparties au sein de ces groupes : la thématique des délais a été attribuée au groupe A, le groupe B la thématique des conditions, des moyens de preuve et de l'expertise et enfin, le groupe C était en charge de la qualité des parties, du comportement de ces dernières ainsi que des clauses insérées dans le contrat.

Chaque groupe a dû à nouveau étudier scrupuleusement les décisions en lien avec son thème. Le tableau mis en place par les étudiantes technos est d'une grande aide dans ce travail et notamment pour rechercher les décisions. En effet, par la sélection de plusieurs filtres, la recherche de décisions particulières se trouve facilitée.

Afin de pouvoir étudier objectivement la jurisprudence de la cour d'appel, les technos ont mis en place un tableau de statistiques. Ce tableau s'est révélé essentiel pour faire ressortir des tendances et confirmer nos dires. Ces étudiantes se sont également rendues particulièrement disponibles pour répondre aux demandes formulées par les étudiants qui souhaitaient illustrer leur propos par le biais de statistiques.

Au sein de chaque groupe, des consignes ont été fixées dans l'intention d'élaborer un plan détaillé et minutieux. Chaque sous-groupe a dû désigner un rédacteur afin d'harmoniser l'écriture et d'éviter les redites. Enfin, une fois le travail de chaque rédacteur terminé, les trois parties ont été réunies pour constituer l'ensemble du rapport. Le rédacteur final a ainsi la tâche de lisser la rédaction entière du rapport.

Dans cette volonté de faciliter la lecture, une synthèse des notions a été ajoutée à la fin de chaque partie.

I. Ce que dit le droit : la position rigoriste de la Cour de cassation

L'article 1603 du Code civil, dont la rédaction demeure intacte depuis la genèse du Code civil, fixe les obligations qui pèsent sur le vendeur. En effet, celui-ci « a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend. » Ainsi, le vendeur est tenu de garantir la chose qu'il vend, mais en premier lieu, il doit s'assurer de délivrer la chose vendue. Affirmer que le vendeur est tenu de délivrer une chose signifie que le bien délivré doit être celui désigné par le contrat, mais également que cette chose doit présenter les qualités et caractéristiques auxquelles l'acquéreur a le droit de s'attendre. Plus encore, l'obligation de délivrance ne consiste pas seulement à livrer ce qui a été convenu par les parties, mais à mettre à la disposition de l'acquéreur une chose qui corresponde en tout point au but recherché¹. Ces critères sont évalués en référence aux qualités convenues entre les parties et aux normes réglementaires en l'absence de stipulation contractuelle précise. Seulement, l'article 1641 du Code civil, foyer de la garantie des vices cachés, dispose : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. » Les formulations de ces deux articles, régissant pourtant deux régimes distincts, l'un l'obligation de délivrance conforme, l'autre la garantie légale des vices cachés, ont été la source d'une grande controverse. En cause, la notion d'usage présente dans l'article 1641 du Code civil. La question fut de savoir si la délivrance conforme peut englober l'usage que l'acquéreur entend faire de la chose ou si celle-ci se borne à l'adéquation entre la chose livrée et la chose convenue, ce qui constitue le nœud gordien de la controverse qui a sans doute motivé le choix de la thématique du présent rapport.

En effet, certaines chambres de la Haute juridiction se sont laissé convaincre par une conception extensive de l'obligation de délivrance conforme, une conception qualifiée de « fonctionnelle » ou « moniste » en opposition à la conception « classique » aussi appelée « matérielle ». Cela s'est illustré dans un arrêt rendu le 8 novembre 1988, lorsque la première chambre civile de la Cour de cassation² a imposé au vendeur de « délivrer une chose conforme à l'usage auquel elle est destinée », position derrière laquelle la chambre commerciale de la

¹ *Cass. Ire civ. 20 mars 1989, n°87-18.517*

² *Civ. Ire, 8 nov. 1988, n°81-19.040*

Cour de cassation s'est rapidement rangée. Cette vision tend à intégrer la garantie des vices cachés dans l'obligation de délivrance par l'extension de la notion de « délivrance conforme » : la conformité ne s'épuise plus dans l'identité de la chose livrée à celle qui a été promise, elle serait plus globalement l'aptitude de la chose à remplir l'usage attendu (aspects matériel et fonctionnel réunis). Cependant, une interprétation aussi large de la « délivrance conforme » n'a pas manqué de susciter un tollé chez une partie de la doctrine, du fait de son apparente confusion entre l'obligation de délivrance conforme et la garantie des vices cachés qui sont pourtant deux institutions distinctes dans l'esprit et la lettre du Code civil. Leur distinction se fonde principalement sur la chronologie de leur exécution : l'obligation de délivrance, consistant à fournir à l'acquéreur un bien conforme aux caractéristiques convenues, est évaluée lors de la délivrance et est exécutée dès la réception du bien par l'acquéreur. En revanche, la garantie des vices cachés, visant à garantir l'acquéreur contre les défauts non apparents lors de la vente et rendant la chose inadaptée à l'usage prévu, est évaluée par essence postérieurement à la délivrance de la chose (le temps que le vice se révèle), le vendeur étant tenu à une obligation de garantie qui est le prolongement temporel³ de l'obligation de délivrance conforme. En utilisant le terme « usage conforme » dans leur décision, les juges du Quai de l'Horloge ont alimenté une confusion terminologique regrettable entre le régime de l'obligation de délivrance et celui de la garantie des vices cachés, car la notion « d'usage » figure au sein de l'article 1641 du Code civil, foyer du fondement légal de la garantie des vices cachés, selon lequel le vendeur doit garantir contre les défauts cachés rendant la chose impropre à son usage prévu. L'intérêt de brouiller la frontière entre les deux régimes peut s'expliquer par la différence de délais d'action. L'action en garantie des vices cachés est enfermée, en vertu de l'article 1648 du Code civil, dans un « bref délai » tandis que celle fondée sur l'obligation de délivrance obéit au délai quinquennal de droit commun. Pour permettre aux parties de contourner l'exigence du bref délai de la garantie des vices cachés, ce qui permet de bénéficier du régime le plus favorable sur le terrain de la prescription, les juges ont eu tendance à dilater la définition de l'obligation de délivrance pour y inclure le défaut d'usage conforme.

Néanmoins, face aux considérations de la première chambre civile et de la chambre commerciale, la troisième chambre civile a fait œuvre de résistance en maintenant une stricte distinction entre la conformité de la chose livrée et la garantie des vices cachés. Dès lors que les parties visent expressément des défauts ou vices cachés (c'est-à-dire des désordres cachés

³ A. Bénabent, *Droit civil, Les contrats spéciaux, Montchrestien, 14e éd., n° 231.*

rendant la chose impropre à l'usage auquel on la destine) la troisième chambre civile considère que la garantie de l'article 1641 doit recevoir application. Cette chicane entre d'un côté la première chambre civile et la chambre commerciale et de l'autre la troisième chambre civile s'est soldée par un ralliement spectaculaire de cette dernière à l'occasion d'un arrêt⁴ mettant fin à la conception fonctionnaliste de l'obligation de délivrance. Cet arrêt considéré comme une « éclaircie »⁵ marqua le retour à une unité interprétative de la Haute juridiction.

En clair, un consensus naquit sur le fait que la non-conformité d'une chose doit être appréciée de façon objective (différence d'année, de couleur, de disposition, de kilométrages - d'une voiture, par exemple) et non de défauts, de vices ou de désordres de fonctionnement. Un objet non conforme peut parfaitement fonctionner ou être normalement utilisé. En même temps, une chose conforme peut être atteinte de vices cachés qui en empêchent ou en réduisent le fonctionnement. Lorsque c'est la conformité de la chose aux spécifications convenues dans le contrat par les parties qui est discutée, c'est l'obligation de délivrance du vendeur qui est en cause. En revanche, lorsque c'est la conformité de la chose à sa destination normale qui pose problème, c'est de la garantie des vices cachés dont il est question, les vices étant précisément des défauts de la chose qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine.⁶ Il incombe aux plaideurs, désormais que la distinction entre les deux notions est clarifiée, de choisir le régime approprié, étant donné que la Cour de cassation a estimé que « le juge saisi d'une demande basée sur l'existence d'un vice caché n'est pas tenu de vérifier d'office si cette action peut découler d'un manquement du vendeur à son obligation de délivrance ». »⁷

Seulement, derrière cette unité retrouvée, demeure un lot de difficultés. Tout d'abord, bien que l'appréciation de la conformité soit contemporaine à l'instant de la délivrance, certaines non-conformités (au sens où ces conformités indiquent une différence entre ce qui a été livré et ce qui était stipulé dans le contrat) ne peuvent apparaître qu'à l'épreuve de l'usage. Par exemple, un contrat qui stipule que les tuiles ou les bordures de trottoirs doivent résister au gel induit nécessairement d'attendre une période de froid pour déterminer si la marchandise livrée est conforme ou non. En ce sens, les juges de la cour d'appel de Besançon ont souligné, dans un arrêt du 8 novembre 1994, que l'inadéquation des bordures de trottoirs par rapport aux spécifications du maître de l'ouvrage « ne pouvait pas être décelée lors de la réception, mais

⁴ Cass. Ire civ. 5 mai 1993, Gosse, D. 1993, p. 506, note A. Bénabent

⁵ A. Bénabent, *Conformité et vices cachés dans la vente : l'éclaircie*, D. 1994, Chron. p. 115

⁶ Cass. civ. 1ère, 8 déc. 1993, 91-19.627

⁷ Cass. ass. plén., 21 déc. 2007, n° 06-11.343 ; Cass. 3e civ., 8 nov. 2006

seulement après la période hivernale ». Autre difficulté, il est admis que : « Le vice est une défektivité, c'est-à-dire une anomalie, une altération, qui nuit au bon fonctionnement de la chose, à sa solidité. Le défaut de conformité consiste en une différence entre la chose promise au contrat et la chose délivrée. Il y a malfaçon, par exemple, lorsque le vendeur livre un édifice fissuré, en revanche il y a défaut de conformité lorsqu'il livre un édifice dont les dimensions sont inférieures à celles prévues au contrat. Le vice présente un aspect pathologique, la non-conformité n'est qu'une différence »⁸. Or, que faire lorsque la chose délivrée ne correspond pas à l'usage promis au sein du contrat ? La Cour de cassation semble considérer que la non-conformité à l'usage convenu « prime » sur l'inaptitude à l'« usage auquel on destine la chose ». La cour semble tirer toutes les conclusions de l'article 1103 du Code civil selon lequel « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. »

Depuis 1993, la Haute juridiction, à coup d'arrêts de cassation, veille au respect de la ligne de démarcation entre les deux institutions⁹. Exemple récent, la Cour de cassation a eu à se prononcer sur la nature d'une infestation parasitaire d'un immeuble, estimant que celle-ci constitue un vice caché de telle sorte que les demandes formées par l'acquéreur tant sur le fondement du manquement à l'obligation de délivrance que sur celui du manquement au devoir d'information ne peuvent être accueillies¹⁰.

II. Ce que dit la doctrine : entre pluralisme et unification des actions

La doctrine apparaît divisée sur la pertinence du maintien de la distinction entre garantie des vices cachés et obligation de délivrance. Certains auteurs estiment que le critère de distinction entre le régime de la garantie des vices cachés et celui de l'obligation de délivrance semble inopérant dans la mesure où il n'embrasse pas la totalité des situations possibles et que, par conséquent, il se révèle parfois insuffisant dans la pratique. Selon le professeur Christophe Radé : « le critère proposé pour distinguer le domaine de l'action fondée sur le vice caché et celle qui repose sur une délivrance non conforme n'emporte pas une totale adhésion ; comment nier en effet qu'une chose viciée n'est pas contraire aux attentes de l'acheteur ? Admettre le contraire, comme l'impose la jurisprudence depuis 1993, ne conduit-il pas à suggérer, ce qui

⁸ O. Tournafond, *Les prétendus concours d'actions et le contrat de vente*, D. 1989, Chron. p. 238 et 241.

⁹ pour quelques exemples : Cass. 24 févr. 1999 ; Cass. 3e civ., 24 avr. 2003 ; - Cass. 3e civ., 6 oct. 2004, n° 02-21.088 ; Cass. 1re civ., 12 mai 2011, n° 10-13.739

¹⁰ Cass. 3e civ., 18 janv. 2023, n° 21-22.543

serait totalement inepte, qu'il importe peu à cet acheteur que la chose soit exempte de vices et naturellement en état de le satisfaire ? »¹¹ En effet, le critère qui sépare les deux régimes vacille notamment en présence de « défauts mixtes » dont le propre est de combiner à la fois des défauts de conformité et des vices cachés. Mais la jurisprudence pour le moins rigide développée par la Cour de cassation s'explique par la crainte des concours de qualifications, et donc des concours d'actions entre la garantie des vices cachés et l'obligation de délivrance. S'opposent donc deux intérêts divergents : soit maintenir une jurisprudence partiellement défailante qui ne rend pas entièrement compte de la complexité du contentieux de la vente, soit abandonner une solution millésimée au risque de revenir à une période trouble d'incertitude juridique.¹² Lise Casaux-Labrunée, professeure de droit privé, souligne l'existence d'une tendance des juges du fond : celle de donner priorité à la garantie des vices cachés au détriment de l'obligation de délivrance en présence de « défauts mixtes » et plaide pour la fin de ce qu'elle nomme « la politique de l'autruche » (face à l'insuffisance du critère de distinction en présence de défauts mixtes) en appelant *a minima* à l'ouverture d'un droit d'option de l'acquéreur dans pareil cas. C'est une fusion des deux régimes non seulement « envisageable » mais aussi « souhaitable » que Lise Casaux-Labrunée sollicite, quoique l'auteur concède que « l'impossible distinction dans certains cas entre vice caché et défaut de conformité n'est en effet qu'une partie d'un problème plus général : celui des actions dont dispose l'acquéreur insatisfait ou victime de dommages. Vice caché et défaut de conformité, mais aussi erreur sur les qualités substantielles (art. 1110 c. civ.), dol (art. 1116 c. civ.) et désormais, « défaut de sécurité ».

Cette unification des deux régimes soutenus par une partie de la doctrine trouve un écho dans le droit de l'Union européenne. En effet, la directive UE du 20 mai 2019 « sur certains aspects concernant les contrats de vente de biens » n'envisage qu'une seule obligation, la livraison du bien conforme au contrat, laquelle inclut la garantie de l'aptitude de la chose à l'usage convenu, ce qui n'est pas sans rappeler la conception fonctionnaliste soutenue fut un temps par la première chambre civile. Par ailleurs, le groupe de travail sur la réforme du droit des contrats spéciaux, présidé par le professeur Philippe Stoffel-Munck, a remis son avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux qui prévoit un article 1641, alinéa 2, qui dispose : « Le bien vendu est vicié lorsqu'il est impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable ou n'est pas conforme aux spécifications du contrat (...). » Selon cette disposition,

¹¹ C. Radé, *L'autonomie de l'action en garantie des vices cachés*, JCP 1997, I, n° 4009

¹² L. Casaux-Labrunée, *Vice caché et défaut de conformité : propos non conformistes sur une distinction viciée – D. 1999. 1*

les défauts de conformité du bien seraient désormais assimilés à des vices et soumis au régime de la garantie, ce qui élargirait considérablement le domaine de la garantie des vices cachés.

Or, derrière ce mouvement qui tend vers l'unification des deux institutions, certains auteurs estiment qu'il est nécessaire de conserver la distinction traditionnelle entre les deux régimes. Tout d'abord, car même si toutes deux tendent à l'effacement du contrat et à l'allocation de dommages-intérêts, des différences substantielles existent : clauses exclusives ou limitatives de responsabilité moins efficaces pour les vices cachés, vendeur professionnel présumé connaître les vices, responsabilité du vendeur non professionnel atténuée, étendue des dommages réparables, option offerte par l'action en garantie des vices cachés, réhibitoire ou estimatoire, transmissibilité de l'action. Ensuite, car les difficultés soulevées par la ressemblance entre les deux régimes seraient exagérées par une partie de la doctrine. À ce titre, le professeur Olivier Tournafond estime que : « Le préjugé couramment répandu d'une distinction absolument « impraticable » qui soulèverait des difficultés « insurmontables » et un contentieux « inextricable » est donc largement mythique. Ce préjugé est dû en réalité au passé. »¹³.

Deux phénomènes ont contribué à rendre ces débats surannés, d'une part l'unification jurisprudentielle intervenue avec l'arrêt Gosse, d'autre part, la substitution du « bref délai » par une période de deux ans à compter de la découverte du vice en 2008 a mis fin à toute ambiguïté, provoquant ainsi une quasi-disparition du contentieux lié à ce point spécifique. Une analyse rapide de la jurisprudence de la Cour de cassation, couvrant deux périodes de quatorze ans chacune, met en lumière une baisse considérable du nombre d'arrêts portant sur la distinction entre le défaut de conformité et le vice. Entre 1995 et 2008 (date à laquelle l'ancien « bref délai » de l'art. 1648 disparaît des contentieux), une trentaine d'arrêts sont recensés. Cependant, entre 2008 et 2022, ce nombre chute à seulement six. Ainsi, la réforme de 2008 a entraîné une réduction drastique du nombre de litiges dans ce domaine. En conséquence, la querelle au sujet de la ligne de frontière entre les deux régimes ne serait qu'un vieux souvenir et ne correspondrait plus à la réalité d'un contentieux qui, au fil du temps, est parvenu à dompter avec brio les nuances derrière les deux régimes. Olivier Tournafond plaide pour une séparation nette entre les deux régimes et fustige l'avant-projet de réforme des contrats spéciaux qu'il estime être une régression en la matière en ce qu'il viendra troubler inutilement une accalmie jurisprudentielle : « L'élargissement de la garantie des vices cachés aux non-conformités de la

¹³ O. Tournafond, *Faut-il élargir le domaine de la garantie des vices cachés dans la vente ? - D. 2023. 349*

chose est une fausse simplification qui recèlera des difficultés graves et inattendues et sera source de contentieux. Ses avantages seront faibles, sinon minimes, car, en dehors de quelques cas frontières, délicats mais connus, la distinction conceptuelle entre le défaut de conformité et le vice est désormais maîtrisée. »¹⁴

III. Ce que dit la cour d'appel de Lyon : l'ambition de la démarche

L'ambition de ce rapport est d'entreprendre une analyse tant quantitative que qualitative du contentieux relatif à l'obligation de délivrance conforme et à la garantie légale des vices cachés devant la cour d'appel de Lyon. La structuration du rapport suit les thèmes les plus fréquemment rencontrés et donc considérés par les étudiants comme les plus pertinents à analyser. Ces thématiques incluent les conditions spécifiques à chacun des deux régimes, la question de la preuve, l'importance de la qualité des parties, ainsi que les délais.

Au cours de l'analyse d'un nombre conséquent d'arrêts, nous avons observé que l'approche des solutions rendues par une cour d'appel diffère de celle généralement associée à l'étude de la jurisprudence de la Cour de cassation qui se veut, en raison de sa nature, plus herméneutique et tournée vers le droit. En plus des enjeux jurisprudentiels et doctrinaux sous-jacents, nous nous sommes plongés dans un contentieux qui pose des questions éminemment factuelles, telles que le manque de preuves à l'appui des prétentions des parties, une réunion incomplète des conditions pour déclencher tel ou tel régime ou encore le dépassement des délais, comme le met en lumière notre plan.

Le présent rapport aspire à fournir, sinon des réponses, du moins des analyses étayées. Nous avons eu le souci d'accompagner nos conclusions de sources qui prennent la forme de graphiques ou de statistiques afin de permettre à la Cour de bénéficier d'une perspective complète et éclairée sur la fabrication de sa jurisprudence.

¹⁴O. Tournafond, *Faut-il élargir le domaine de la garantie des vices cachés dans la vente ? – D. 2023. 349*

PARTIE 1 : LA DISTINCTION ENTRE NON-CONFORMITÉ ET VICE CACHÉ

Bien que la frontière entre la garantie des vices cachés et l'obligation de délivrance conforme semble parfois poreuse, ce sont bel et bien deux notions à part entière. Non seulement, par une conception de la notion d'usage propre à chacune (Section 1) mais également par leurs critères particuliers qui conditionnent leur singularité (Section 2).

Section 1 : L'appréciation de la notion d'usage au cœur de la distinction des notions

La garantie des vices cachés et la non-conformité n'obéissent pas à la même disconvenance. C'est la position affirmée de la jurisprudence de la Cour lyonnaise révélée par notre étude. En effet, l'examen attentif des arrêts de la cour d'appel de Lyon nous permet d'observer que cette dernière distingue rigoureusement la non conformité fonctionnelle et non-conformité matérielle.

La cour d'appel a eu l'occasion de préciser cette distinction dans de nombreux litiges. Si la non conformité matérielle est aisément décelable, à travers la lecture du contrat liant les parties, il en va différemment de la non conformité fonctionnelle qui doit être appréciée, au cas par cas, par les juges du fond.

En ce sens, la cour d'appel rappelle la distinction entre ces deux usages dans un arrêt du 22 novembre 2018¹⁵ par la suivante : « *attendu que parmi les désordres... deux d'entre eux s'analysent en des défauts de conformité, le premier caractérisé par une implantation de la maison non conforme au permis de construire, le second par l'absence d'une cuve de rétention des eaux pluviales ; qu'il ne s'agit pas en effet de défauts qui affectent la maison vendue dans son usage normal, mais d'une différence entre la chose qui aurait été convenue, et celle qui a été livrée ; que ces désordres ne peuvent donc relever de la clause de non garantie des vices cachés.* »

En l'espèce, les défauts décrits ne rendent pas l'habitation impossible, en ce que la solidité de l'ouvrage n'est pas remise en cause ni fragilisée. De fait, ces défauts ne sont pas incompatibles

¹⁵ Lyon, 1re ch. A, 22/11/2018, n°17/01568

avec l'usage que tous attendent d'un bien immobilier aux fins d'habitation. En d'autres termes, dès lors que l'habitation n'en est pas sensiblement réduite, ni rendue insurmontable, le bien n'est pas considéré comme impropre à son usage. De surcroît, la cour se réfère à ce qui aurait été convenu par les parties, appréciant le défaut à l'aune de ce sur quoi les parties s'étaient mises d'accord. *In fine*, elle constate que l'état de l'immeuble est effectivement contraire aux prévisions contractuelles, d'où il résulte le manquement à l'obligation de délivrance conforme.

Mais parfois la qualification ne pose pas de difficultés particulières. C'est notamment le cas lorsque l'objet délivré correspond à celui visé par le contrat, mais qu'un défaut ne lui permet pas d'atteindre sa fonction principale. La jurisprudence parle « d'usage diminué » ou « rendu impossible ». À ce titre, à l'occasion d'un litige portant sur une membrane d'étanchéité, la cour d'appel de Lyon a jugé que ce défaut anormal, non-apparent au jour de la vente, qui conduit à l'impropriété des membranes à leur destination normale (en l'occurrence, assurer l'étanchéité) relève de la garantie des vices cachés et non pas du régime du défaut de conformité¹⁶. Ainsi, la qualification demeure aisée à chaque fois qu'il ne s'agit pas d'une erreur sur le bien livré, mais d'un défaut affectant la vocation unique du bien.

Dépourvue de définition stricte, la notion d'usage est au centre des difficultés de l'opération de qualification. La notion d'usage doit s'apprécier selon les cas, ce qui démontre l'impossibilité de l'enfermer dans des situations prédéfinies, qui serait par nature particulières et précises. En effet, l'office du juge ne doit pas servir de moyen pour dicter au justiciable la manière dont il doit s'employer à utiliser son bien. La cour a eu l'occasion de refuser de donner une définition à la notion d'usage dans une affaire portée devant la huitième chambre¹⁷. Dans ce litige, des fuites d'eau ont été constatées dans le garage du bien vendu. Pour se soustraire à la garantie des vices cachés, le vendeur soutenait que l'usage d'un garage n'était pas incompatible avec la présence d'eau, arguant qu'il ne s'agit pas d'un lieu de vie. Le juge a déclaré que ce motif ne justifiait pas que le bien soit dès lors propre à son usage.

Une difficulté survient lorsque l'usage prévu par les acquéreurs correspond également à la qualité de la chose. Ici, la frontière entre vice et non-conformité se brouille considérablement.

¹⁶ Lyon, 3e ch. A, 22/10/2020, n°18/05937

¹⁷ Lyon, 8e chambre, 28/02/2017, n°15/00266. La cour apporte cette précision, mais ne qualifie aucun des deux fondements dans ce cas d'espèce.

Un contentieux illustre parfaitement cette problématique, celui relatif à la vente de véhicules terrestre à moteur.

Contentieux abondant devant la cour d'appel de Lyon, la vente des véhicules terrestres à moteur est source de nombreuses interrogations sur la notion d'usage. D'abord, nous constatons que les litiges qui impliquent un compteur kilométrique faussé par rapport à ce qui était prévu dans le contrat de vente ne font pas l'objet de querelles interprétatives. En effet, subsiste une harmonie dans l'appréciation de la qualification au sein des chambres de la cour.

La jurisprudence de la cour d'appel de Lyon estime que le kilométrage affiché erroné, non-conforme au kilométrage réel parcouru par le véhicule, constitue un manquement à l'obligation de délivrance conforme et non pas un vice caché. En effet, ce kilométrage est un élément souvent décisif pour les acquéreurs puisqu'il a naturellement des conséquences directes sur la performance et l'usage attendu du véhicule. À ce titre, un débat – dont la Cour de cassation a également pu connaître – existe sur le choix du fondement entre la garantie des vices cachés et l'obligation de délivrance conforme. Pourtant, en la matière, la cour d'appel de Lyon ne laisse aucune place à l'équivocité en considérant que le kilométrage erroné ne rend pas le véhicule impropre à son usage au motif que le véhicule fonctionne et demeure apte à la circulation¹⁸. De cette manière, les juges vont considérer que le kilométrage du véhicule est un élément essentiel du contrat dont les acquéreurs prennent connaissance et sur lequel se fonde nécessairement le choix de contracter. La qualification de ce défaut semble être définitivement actée par la Cour lyonnaise.

Toutefois, dès lors que le défaut affecte le véhicule au point de remettre en cause la sécurité qu'il est censé garantir, la cour d'appel considère que cela touche à la fonction inhérente au véhicule, celle de circuler sans danger. S'il est inapte à l'une de ses fonctions premières, il se révèle totalement impropre à son usage habituel¹⁹. En dépit des stipulations contractuelles, il n'appartient pas au vendeur de garantir un usage inhabituel de la chose par l'acquéreur.

En tout état de cause, la cour d'appel adopte dans certains cas une posture particulière et plus élémentaire pour le vendeur. Elle va considérer, dans ce qui semble être une approche de bon sens, que l'acquéreur ne peut pas attendre d'un véhicule de collection – dont l'ancienneté

¹⁸ Lyon, 1re ch. A, 15/10/2020, n°18/04594,

¹⁹ Par exemple : Lyon, 1re ch. B, 18/05/2021, n°19/08227 ; Lyon, 1re ch. A, 25/03/2021, n°18/07372

est incontestablement une caractéristique essentielle - les mêmes performances qu'un véhicule récent. En clair, l'usage attendu d'un véhicule récent ne peut être identique à celui attendu d'un véhicule de collection.

Derrière cette considération semble se dégager nettement une jurisprudence que l'on pourrait qualifier de constante, toutes chambres confondues. Il est manifeste que les juges souhaitent établir une distinction rigoureuse entre usage convenu et usage habituel. Il est également possible de remarquer que le vendeur n'est pas tenu de garantir l'usage inhabituel de la chose envisagé par l'acquéreur.

Malgré leur ressemblance sur le plan théorique, la cour d'appel s'attelle en pratique à bien distinguer les deux régimes. Les juges lyonnais ne se contentent pas de marquer la ligne de frontière entre la non-conformité et le vice caché à travers une appréciation rigide de la notion d'usage. Cette distinction repose également sur un examen attentif des conditions afférentes à chacun des régimes.

Section 2 : Les conditions de la garantie des vices cachés

Depuis la réforme de la rédaction des arrêts engagée par la Cour de cassation à la fin de l'année 2019, la cour d'appel de Lyon semble emboîter le pas en proposant une motivation enrichie dans certains de ses arrêts. Cette exigence développée dans la motivation de ses arrêts a eu indéniablement des vertus pédagogiques pour une meilleure compréhension des enjeux étudiés. La cour a pour pratique courante d'énoncer clairement qu'il « *y a un vice caché dès lors que sont réunies quatre conditions cumulatives : le défaut est inhérent à la chose vendue, le défaut est tel qu'il compromet l'usage de la chose, le défaut est antérieur à la vente de la chose, le vice caché est indécélable*²⁰ ». Il s'ensuit que si l'une des conditions n'est pas réunie, la garantie légale ne pourra pas jouer.

Ainsi, c'est sur l'acheteur qui exerce une action en garantie des vices cachés que pèse la charge de la preuve des quatre conditions d'engagement de cette garantie. Les quatre

²⁰ Lyon, 6e ch., 12/03/2020, n°18/06783. En ce sens aussi, Lyon 3e ch. A, 22/10/2015, n°14/06912 ; Lyon, 1re ch. B, 7/12/2021, n°21/00937

conditions étant l'existence d'un vice (I), non apparent (II), antérieur à la vente (III), qui doit nécessairement être d'une certaine gravité (IV).

I. L'existence d'un vice : point de départ de la distinction entre les deux fondements

Selon l'article 1641 du Code civil : « *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.* » Par conséquent, il est à noter que la garantie des vices cachés se fonde sur le caractère inhérent du vice (A), le vice devant rendre la chose impropre à son usage (B). Néanmoins, ces deux critères ne semblent pas être appréciés de façon équivalente selon les juges.

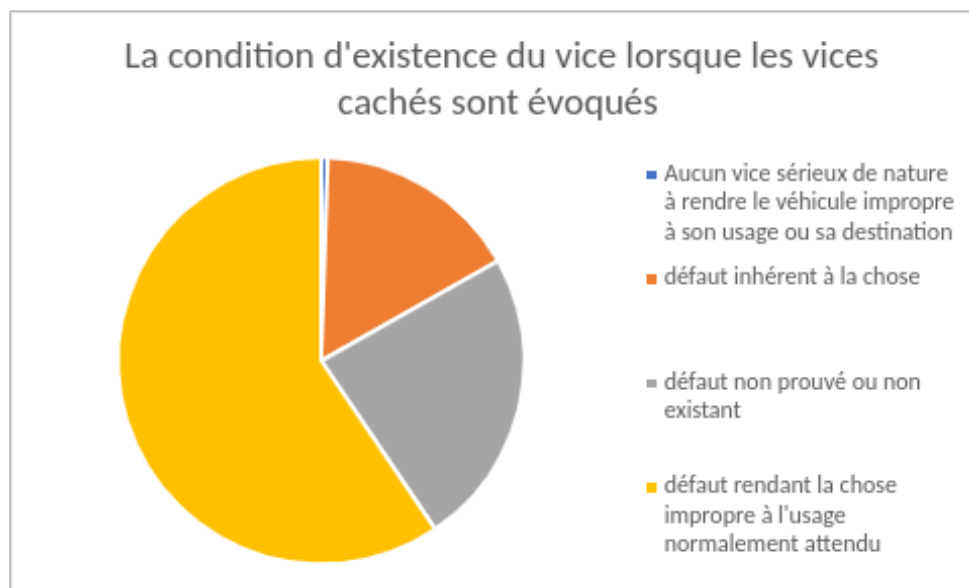
A. L'appréciation extensive du caractère inhérent

La condition d'inhérence du défaut à la chose semble induire que le vice doit être contenu dans la chose elle-même et non en dehors. Toutefois, la cour d'appel de Lyon adopte une vision relativement extensive de la définition du défaut inhérent à la chose.

De la même manière, la Cour de cassation n'entend pas cette exigence de manière stricte. En effet, elle ne prend pas en compte de manière systématique et effective cette exigence d'un vice *intrinsèque* à la chose. Ainsi, dans un arrêt du 15 juin 2022 de la Troisième chambre civile, étaient en cause des algues situées sur une plage non comprise dans le périmètre de la chose vendue, dont la décomposition émettait des gaz se répandant sur la chose. Selon les juges du fond la qualification de vice ne pouvait être retenue dès lors que les émanations de gaz dues aux algues avaient leur cause dans un phénomène extérieur, non inhérent à la chose. Cependant, la Cour de cassation casse l'arrêt en retenant que les juges d'appel ont ajouté à la loi une restriction qu'elle ne comporte pas²¹. Pourtant, ces gaz ne trouvent pas leur cause dans la chose elle-même. Dès lors, il y a bien ici une tendance extensive du défaut inhérent, sur laquelle les juges lyonnais s'alignent.

²¹ Civ. 3e, 15/06/2022, n°21-13.286, Bull. civ.

Cette appréciation large se révèle dans notre étude.



L'inhérence du défaut de la chose est retenue par les juges d'appel dans 75% des décisions étudiées. Il s'agit d'un élément révélateur de la vision souple de la cour d'appel qui s'aligne sur celle de la Cour de cassation. Un arrêt de la première chambre civile B témoigne de l'appréciation extensive de ce caractère²². En l'espèce, le juge a considéré que le fait pour un vice de trouver son origine première en dehors de la chose elle-même n'interdit pas de considérer que l'on se trouve en présence d'un vice inhérent à la chose. En l'espèce, l'appartement à l'origine du contentieux est bien atteint d'un vice constitué par des infiltrations d'eau de sorte que le vice est inhérent au bien vendu. Ainsi, le caractère inhérent du vice affectant un immeuble ne signifie pas que le vice doit strictement avoir une origine interne à ce bien, ni qu'il ne puisse pas provenir de facteurs extérieurs au bien.

B. L'appréciation restrictive de l'impropriété

Si l'appréciation large de l'inhérence a pour vocation d'étendre le champ d'application de la garantie légale, la cour d'appel contrebalance cette extension par l'adoption d'une vision plus restrictive de l'impropriété de la chose à sa destination normale. La cour se livre alors à la recherche d'un équilibre, en l'occurrence trouvé, entre l'inhérence de la chose et l'usage impropre pour qualifier l'existence d'un vice.

²⁷ Lyon, 1re ch. B, 07/12/ 2021, n° 21/00937

Il ressort des décisions étudiées que dans 59% des cas, le vice rend le bien impropre à l'usage auquel l'acquéreur le destine²³. Malgré une appréciation plus restreinte de cette condition, celle-ci reste tout de même majoritairement satisfaite dans le contentieux des vices cachés. En ce sens, dans un arrêt du 14 mars 2023, la première chambre civile B fait état qu'il résulte des rapports d'intervention que malgré le dysfonctionnement d'un thermostat général, les commandes dans les pièces secondaires leur permettaient d'être chauffées ou climatisées à l'aide du thermostat général. De fait, la cour a considéré que ce vice ne rendait pas la chose impropre à l'usage attendu ou ne diminuait pas de façon suffisante cet usage²⁴. Dans le même esprit, la troisième chambre A considéré que le « *seul fait que l'engin ne démarre pas* » ne prouve pas le « *caractère irréparable* » de la chose²⁵.

D'une manière surabondante, la sixième chambre retient dans un arrêt du 24 janvier 2019, la qualification de « *défauts mineurs* » ne rendant pas impropre le bien à sa destination attendue. Cette précision fait écho tant à la condition de gravité qu'à la notion d'usage. La cour doit alors retenir une certaine gravité du défaut pour considérer qu'il diminue de façon suffisante l'usage auquel l'acquéreur destine le bien²⁶.

II. L'appréciation souple du caractère caché par la cour d'appel lyonnaise

En tout état de cause, le vice couvert par la garantie doit être invisible et ignoré de l'acheteur, autrement dit, il doit être non-apparent.

La cour d'appel a eu l'occasion de donner une définition du caractère caché du vice. Dans un arrêt du 7 décembre 2021, la première chambre civile B énonce que « *le vice, qui est considéré comme caché lorsqu'il ne se révèle pas à l'occasion de vérifications immédiates ou d'investigations normales, est caractérisé par l'inaptitude à l'usage que l'on attend de la chose* »²⁷. Ainsi, les juges d'appel considèrent qu'il ne peut être reproché à l'acquéreur de ne pas avoir décelé le vice si celui-ci n'était pas aisément décelable. Le recours à une expertise

²³ cf. graphique supra

²⁴ Lyon, 1^{re} ch. B, 14/03/2023, n°21/02377

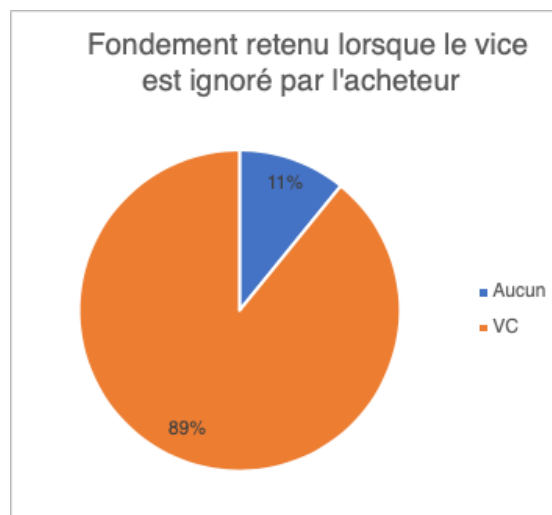
²⁵ Lyon, 3^e ch. A, 22/10/2015, n°14/06912

²⁶ Lyon, 6^e ch, 24/01/2019, n°17/08901

²⁷ Lyon, 1^{re} ch. B, 07/12/2021, n°21/00937

s'avère souvent nécessaire lorsque l'acquéreur ne pouvait déceler par lui-même le vice compte tenu de ses compétences ou de la nature complexe de la chose.

L'appréciation du caractère caché du vice va varier selon la qualité des parties. En toute logique, la cour différencie l'acquéreur profane et l'acquéreur professionnel en raison d'un degré de compétences qui n'est pas le même. Par exemple, selon la Troisième chambre civile de la Cour de cassation, est considéré comme caché le défaut du véhicule qui ne pouvait être décelé qu'après des essais sur des terrains variés, avec un moteur froid, et dont la découverte nécessitait des connaissances techniques supérieures à celle d'un automobiliste lambda.²⁸ La cour d'appel de Lyon suit ainsi une jurisprudence bien établie en la matière, en particulier pour la vente de véhicule. En effet, elle a pu considérer que l'acquéreur, au moment de la vente, ne pouvait déceler les vices affectant le véhicule par un examen à l'œil nu, les vices n'ayant pu être révélés qu'après avoir placé le véhicule sur un pont élévateur et avoir réalisé un contrôle technique poussé. Ce n'est donc que postérieurement à la vente que les défauts affectant le bien pouvaient être décelés, conduisant la cour à constater leur caractère non apparent²⁹. S'agissant de l'acquéreur professionnel, nous analyserons plus amplement dans une partie ultérieure consacrée à la qualité des parties, le traitement qui leur est réservé par la cour d'appel³⁰.



Cette statistique relative au fondement retenu lorsque le vice est ignoré de l'acheteur témoigne de ce constat : les juges lyonnais retiennent les vices cachés dans 89% des litiges, les

²⁸ Civ. 3, 14/03/2012, n° 11-10.861

²⁹ Lyon, 6e ch., 18/02/2021, n° 19/07991

³⁰ Partie 3 : La qualité des parties, p.82

11% restants correspondant aux cas dans lesquels la cour a débouté les parties de leur demande ou bien lorsqu'aucun fondement n'a été retenu du fait que le vice n'était pas ignoré de l'acheteur.

Dès lors, si le vice est ostensible ou manifeste au moment de la vente, le juge d'appel rejette l'application de la garantie légale des vices cachés dans l'immense majorité des cas.

En effet, le juge lyonnais a par exemple pu considérer que le vice était apparent lorsqu'il se définissait par « *le décollement et la fissuration des carreaux du sol de la salle de séjour étaient apparents lors de la conclusion de la vente* »³¹. La cour d'appel de Lyon applique strictement cette règle et sanctionne le manque de diligence des parties. Ainsi, « *doivent être qualifiés de vices apparents non seulement ceux qui sont ostensibles et que révèle un examen superficiel mais ceux qu'un acheteur de diligence moyenne aurait pu découvrir en procédant à des vérifications élémentaires*³². » Nous comprenons dès lors que les juges apprécient le caractère caché du vice au regard des qualités et des compétences d'un acheteur normalement diligent et des vérifications élémentaires auxquelles il aurait dû procéder lorsqu'il a acquis le bien. Par exemple, il appartenait aux acquéreurs « *qu'ils aient ou non été dissuadés par les vendeurs de visiter les combles, d'examiner l'intégralité du bien dont ils envisageaient de faire l'acquisition, sans pouvoir exciper de leur absence de connaissances en la matière, les trous formés par les insectes dans la charpente étant visibles pour tout profane*³³. »

De plus, la cour d'appel de Lyon considère que le vice ne peut être considéré comme caché lorsqu'un acquéreur profane en matière immobilière pouvait s'en rendre compte lors « *de vérifications normales* ». Il a tout de même été mentionné qu'il ne pouvait être reproché à ce dernier de ne pas s'être fait assister d'un expert³⁴. En outre, si l'expert indique que le vice était visible, la responsabilité des vendeurs pour vice caché ne peut être recherchée³⁵. Ainsi, l'apparence du vice, sa probabilité ou sa possible découverte par des diligences minimales privent l'acquéreur de la possibilité d'agir sur le terrain de la garantie des vices cachés.

La connaissance du vice par l'acquéreur est également une circonstance qui a des conséquences importantes sur le critère de la non-apparence. Lorsque le vice est apparent, la garantie légale

³¹ Lyon, 1^{re} ch. civ. A, 07/04/2016, n° 14/01282

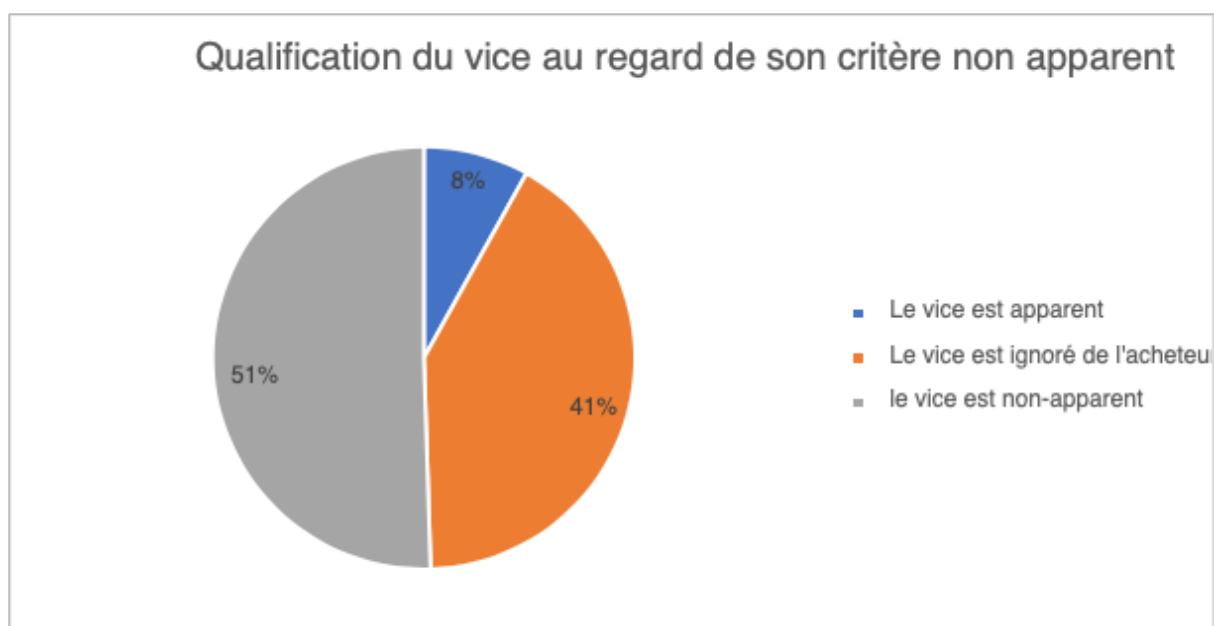
³² Lyon, 6^e ch., 08/10/2015, n°14/01239

³³ Lyon, 1^{re} ch. A, 27/10/2022, n° 20/05758

³⁴ Civ. 3, 03/11/2011, n° 10-21.052

³⁵ Lyon, 1^{re} ch. B, 05/03/2019, n° 18/07083

est seulement mise en œuvre dans 8 % des litiges, correspondant à de rares exceptions. De fait, la garantie légale se verra exclue quasiment toutes les fois où le vendeur a fait expressément état du vice à l'acquéreur au moment de la vente, lorsqu'elle est déduite des conditions de la vente (par exemple une diminution du prix anormal par rapport à l'état du marché) ou encore lorsque le vendeur attire l'attention de l'acquéreur sur certains points. En revanche, les juges d'appel retiennent les vices cachés lorsque le vice est ignoré de l'acheteur dans 41% des litiges, ce qui démontre qu'un vice non considéré comme totalement non-apparent peut relever de la garantie en raison de la qualité de la partie, des circonstances de l'espèce ou de diligences anormales à réaliser.



Dans un arrêt de la première chambre civile A du 13 janvier 2022, la cour retient que les vices n'étaient pas apparents au moment de la vente pour l'acheteur profane, ajoutant que la seule visite ponctuelle de l'acheteur des lieux avant la vente ne pouvait lui permettre de constater les défauts affectants les descentes d'eaux pluviales, visibles par définition seulement les jours de pluie et en procédant à des vérifications ciblées³⁶. Cependant, les juges se montrent parfois exigeants vis-à-vis de l'acquéreur, lorsque celui-ci a fait preuve d'une certaine légèreté en n'effectuant qu'une seule visite de l'immeuble avant la vente. En ce sens, dans une décision du 12 mars 2020, la sixième chambre a considéré que les bruits de claquements d'une chaudière ne caractérisaient pas un défaut caché, dès lors qu'il n'est pas établi que les acheteurs avaient

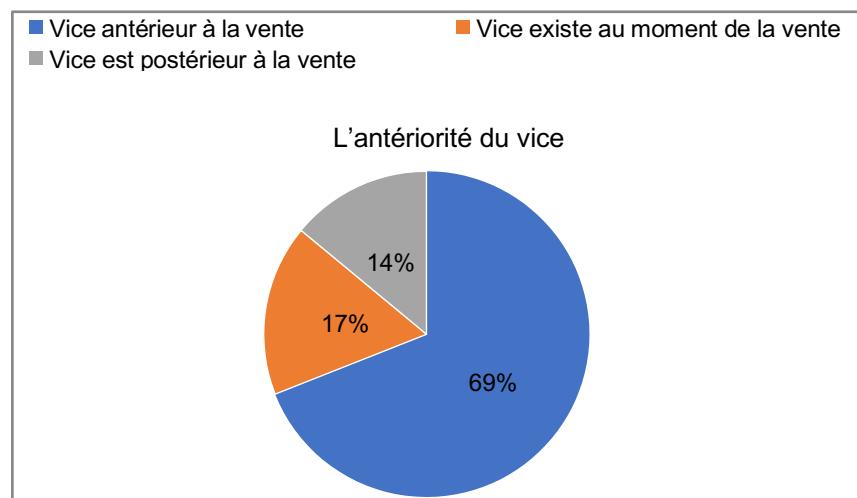
³⁶ Lyon, 1re ch. A, 13/01/2022, n°19/02519

effectué de visites hors période de chauffe, ou lorsque que la chaudière était arrêtée. De même, le fait que leur attention n'ait pas été attirée par ces nuisances sonores lors de leurs différentes visites ne rend pas le vice caché³⁷.

III. L'antériorité : un critère temporel clair

Condition essentielle de la garantie des vices cachés, l'antériorité du vice ne fait pas l'objet d'une appréciation restrictive par la cour d'appel de Lyon.

Il ressort en effet du panel de décisions étudiées que la preuve de l'antériorité du vice est rapportée dans 86% des décisions. Ainsi, dans trois-quarts des situations, la condition d'antériorité du vice est démontrée par la partie qui allègue l'existence d'un vice caché. L'analyse témoigne d'une appréciation non pas systématique mais extensive du critère d'antériorité.



Le vice est considéré comme antérieur lorsqu'il préexiste à la vente, qu'il soit antérieur à la vente ou qu'il existe au moment de la vente. La Cour de cassation le confirme dans un arrêt du 9 février 1965 en considérant que « si les risques de la chose vendue sont à la charge de l'acquéreur à partir du transfert de propriété, il n'en est plus de même si la chose transférée était

³⁷ Lyon, 6e, 12/03/2020, n°18/06783

antérieurement atteinte de vice caché ou si ledit vice existait déjà à l'état de germe.³⁸ ». Ainsi, le vice doit trouver sa cause dans un événement antérieur à la vente.

Toutefois, l'application de la garantie reposant sur la probabilité d'imputabilité du défaut au vendeur, la preuve du critère d'antériorité est un élément central. La première chambre civile B dans un arrêt en date du 4 mars 2017 constate l'antériorité du vice en ce que celui-ci « *résulte des défauts affectant la construction dès l'origine.* » En l'espèce il s'agissait de remontées d'humidité ayant pour origine, selon l'expertise, des anomalies dues à l'absence de protection périphérique des murs et d'un défaut de drainage³⁹. Ainsi, lorsque la construction même du bien est à l'origine du vice, il devient plus simple pour l'acquéreur de prouver sa préexistence à la vente.

A contrario, la même chambre rejette la qualification de vice caché, au motif que la preuve de l'antériorité n'était pas rapportée, en raison du défaut d'éléments permettant de déterminer la cause réelle du vice⁴⁰. Cependant, par un arrêt du 3 octobre 2019, la Haute juridiction a cassé et annulé cet arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon⁴¹. Les juges du Quai de l'Horloge affirment qu'il relève du rapport d'expertise que le vice affectant le véhicule était « *au moins sous-jacent au moment de l'achat* » et que la cause de ce défaut était « *intrinsèque à la chose vendue* », de sorte que le vice préexistait à la vente et constitue un vice caché. La Cour de cassation met dès lors l'accent sur la preuve déterminante de la condition d'antériorité du vice.

IV. La gravité du vice : une condition déterminante pour l'avenir du contrat

La condition de la gravité du vice revêt une importance particulière à deux égards. Tout d'abord, son omniprésence dans le contentieux des vices cachés en fait un élément central, soulevant des questions intéressantes quant à son appréciation par les juges d'appel (A). En second lieu, c'est en fonction de la gravité du vice que la cour prendra sa décision quant à la sanction applicable : la résolution du contrat ou la diminution du prix (B).

³⁸ *Com.*, 09/02/1965, n°59-11.825, *Publié au bulletin*

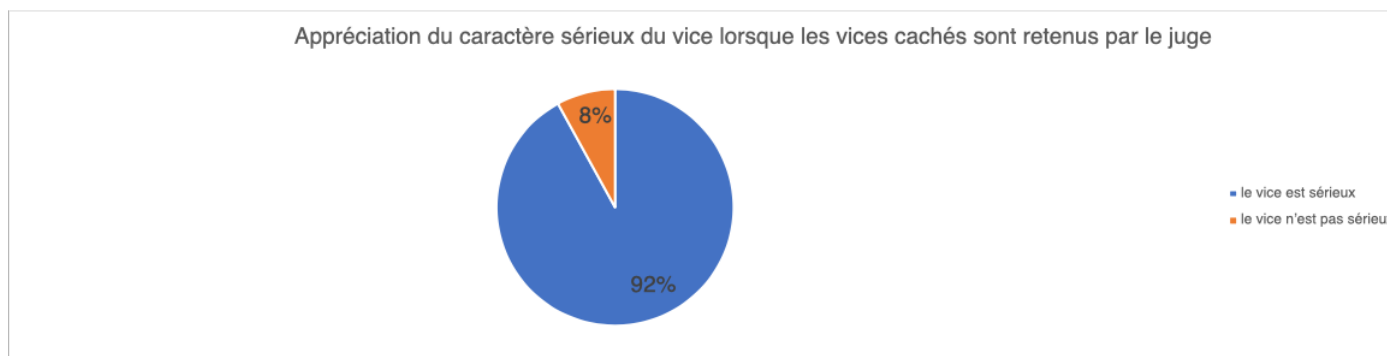
³⁹ *Lyon, 1re ch. B*, 14/03/2017, n°15/05513

⁴⁰ *Lyon, 1re ch. B*, 24/04/2018, n°16/09429

⁴¹ *Civ. 1*, 03/10/2019, n°18-18.791, *Inédit*

A. La dominance du caractère dangereux

Il ressort que 92 % des décisions faisant l'objet de notre étude font état de la gravité du vice. En effet, seulement 8 % des décisions retiennent le caractère non sérieux du vice. Cette statistique est cohérente avec le taux de qualification retenu. Mais à quel faisceau d'indices se réfère la cour pour apprécier la gravité du vice ?



La dangerosité du vice est l'un des éléments auquel la cour d'appel se réfère le plus pour qualifier pleinement le vice. Dans un arrêt du 3 janvier 2023, la première chambre civile B considère par ailleurs que « *le vice doit être considéré comme suffisamment grave dès lors qu'il empêche une utilisation normale de la chose, et a fortiori s'il la rend dangereuse*⁴². » En l'espèce dans cet arrêt, la cour d'appel ne retient pas la preuve de la gravité, en l'absence d'éléments probatoires suffisants. Dans le même esprit, la première chambre civile B, dans un arrêt du 14 mars 2017, a estimé que le vice grave est celui qui compromet de manière certaine la solidité d'une construction⁴³.

Ainsi, le défaut de sécurité par la mise en danger des acquéreurs est un indice qui permet à la cour d'appel de Lyon de caractériser la gravité du vice.

Cependant, les défauts qui sont le fruit de l'usure normale du bien ne permettent pas de qualifier la gravité du vice. Dans une affaire portée devant la première chambre civile A, concernant la vente d'un véhicule, nonobstant la réunion des critères d'antériorité et de non-apparence du vice, manquait celui de la gravité. La cour a constaté que l'usure n'était pas anormale, de sorte que les défauts du véhicule étaient « *des conséquences normales de la*

⁴² Lyon, 1re ch. B, 03/01/2023, n°21/00553, aussi en ce sens Lyon, 1re ch. B, 15/03/2016, n°14/05802 ; Lyon, 1re ch. A, 25/03/2021, n°18/07372

⁴³ Lyon, 1re ch. B, 14/03/2017, n°15/05513

*vétusté du véhicule*⁴⁴ ». Dans ce même sens, la cour a déclaré qu'en matière de vente de véhicule d'occasion précisément, « *la garantie des vices cachés ne peut s'appliquer qu'à des défauts d'une particulière gravité échappant à l'examen attentif au moment de l'achat et rendant le véhicule impropre à l'usage auquel il était normalement destiné en tant que machine d'occasion, de tels véhicules présentant nécessairement un état d'usure*⁴⁵ ». En effet, de telles solutions semblent cohérentes car, comme nous avons pu le voir précédemment, l'acquéreur ne peut pas attendre raisonnablement d'un véhicule d'occasion les mêmes qualités qu'un véhicule récent.

De la gravité du vice découle une sanction différente. Toutefois, la cour d'appel de Lyon, soucieuse de la sécurité juridique du contrat, tente d'apporter des solutions proportionnées.

B. La réponse proportionnée des juges entre l'action estimatoire et l'action rédhibitoire

L'article 1644 du Code civil⁴⁶ pose le principe de distinction entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire. En effet, cette disposition offre le choix à l'acquéreur victime du vice d'opter pour la résolution du contrat ou pour une réduction du prix de vente⁴⁷. Nous pouvons observer un certain équilibre entre le nombre d'actions rédhibitoires et d'actions estimatoires retenues par le juge d'appel. En effet, 52% des décisions concernent une action rédhibitoire pour 48% d'actions estimatoires. Cela révèle le rôle déterminant de la gravité du vice dans la mise en œuvre de la sanction assortie à la garantie légale des vices cachés.

Si l'on compare le type de sanctions retenues par les juges en fonction des chambres, on peut se rendre compte que les deux sanctions sont prononcées quasiment de manière équivalente devant la première chambre civile B et A, ainsi que la troisième chambre civile A. En revanche, l'analyse du contentieux de la huitième chambre tend à démontrer une surreprésentation des actions estimatoires. L'analyse développée *infra* témoignant d'un lien entre le bien objet du litige et l'action intentée. Cette surreprésentation est cohérente au regard de la spécialisation de la huitième chambre, qui est notamment le droit de la construction. En effet, dans cette matière la restitution de la chose souvent impossible pour les parties n'offre que la possibilité d'obtenir une réduction du prix.

⁴⁴ Lyon, 1^{re} ch. A, 16/03/2017, n°15/04508

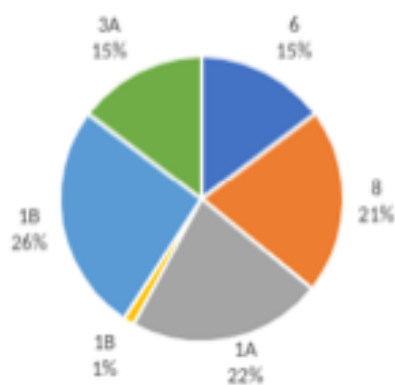
⁴⁵ Lyon, 6^e ch., 31/01/2020, n°18/03103

⁴⁶ du Code civil Art. 1644 : dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix

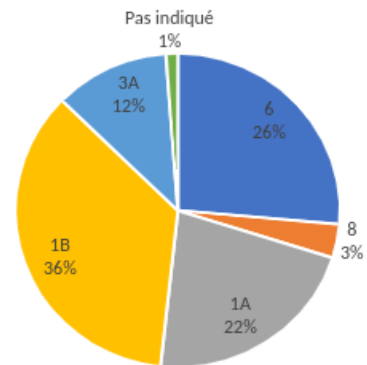
⁴⁷ Distinction rappelée par la Cour dans : Lyon, 3^e ch. A, 25/03/2021, n°18/07586

Le principe du libre choix d'option entre les deux actions doit cependant faire l'objet de quelques nuances. Il existe des litiges dans lesquels l'acquéreur se trouve contraint de ne pouvoir exercer que l'action estimatoire. Dans ces situations, il se retrouve privé de sa faculté d'option, au profit de la réparation de la chose ou de la diminution de son prix. C'est notamment le cas lorsque le vendeur ne peut plus rendre la chose (la chose est perdue, détruite ou encore vendue). Une décision rendue le 22 juillet 2015 devant la première chambre civile A illustre avec éloquence cette situation. En l'espèce, le véhicule litigieux avait été vendu aux enchères publiques, l'acquéreur s'est retrouvé contraint de se fonder sur l'action estimatoire, et de bénéficier uniquement de la réduction du prix de vente, et non de la résolution de la vente⁴⁸. Ainsi, le jugement qui avait ordonné cette résolution a été infirmé.

Nombre d'action estimatoire en fonction des chambres



Nombre d'action rédhibitoires en fonction des chambres



À nouveau, le principe du choix de l'action doit être tempéré dans les contentieux ici étudiés. En effet, l'action estimatoire est la sanction que la jurisprudence a tendance à ordonner lorsqu'elle apprécie la gravité minimale du vice. Dès lors que le vice diminue l'usage de la chose mais que le vice peut faire l'objet d'une réparation, la cour ordonne une diminution du prix. C'est la position traditionnelle de la Chambre commerciale de la Cour de cassation,⁴⁹ suivie par la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon.

En ce sens, dans une affaire portée devant la sixième chambre, les juges ont déclaré que les vices en cause « ne permettraient pas une action rédhibitoire, mais seulement une action estimatoire » en raison de l'usage du bien « diminué ». La Cour constate l'absence de gravité

⁴⁸ Lyon, 1re ch. A, 22/07/2015, n°13/06509

⁴⁹ Com., 06/03/1990, n°88-14.929, bull. civ. IV n°75

particulière, de telle sorte que l'acheteur n'a pu bénéficier que d'une réduction du prix et non pas de la résolution du contrat apparaissant comme disproportionnée⁵⁰.

À l'inverse, dès lors que le défaut n'aboutit pas simplement à la diminution de l'usage, mais le rend tout bonnement impossible, la sanction privilégiée par la cour est l'admission de l'action rédhibitoire. Ainsi, dans un arrêt du 20 octobre 2022, la première chambre civile A a conclu à la résolution du contrat de vente, en raison d'un risque manifeste sur la sécurité du conducteur s'agissant de l'*airbag*, avec l'impossibilité d'employer correctement le véhicule. De telles conditions d'utilisation étant assimilées à un danger grave, le véhicule a été déclaré impropre à sa destination, celui de l'emploi d'une voiture de sport dans des conditions de sécurité et de performance élevées. La cour d'appel a dès lors jugé que de tels désordres, affectant l'échappement, la jauge d'huile ainsi que le système *airbag* constituent des vices rédhibitoires au sens de l'article 1641, justifiant la résolution de la vente, la restitution du véhicule et du prix⁵¹.

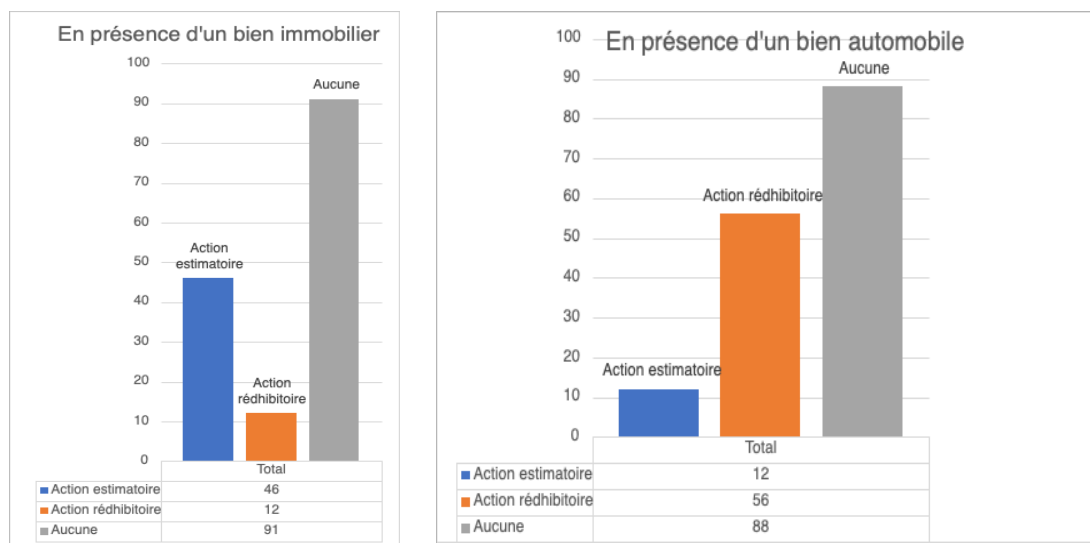
Néanmoins, si l'action rédhibitoire représente la minorité des sanctions prononcées sur l'ensemble des décisions (48% des décisions), son taux diffère davantage en fonction du bien objet du litige. On constate dès lors une inversion des sanctions dans les principaux contentieux. Lorsque l'objet du litige est un véhicule terrestre à moteur, 82% des actions intentées sont des actions rédhibitoires, au contraire, lorsque l'objet du litige est un bien immobilier, 79% des actions intentées sont des actions estimatoires. Ce dernier chiffre s'explique par le fait qu'en dépit de la gravité d'un vice rendant le bien impropre à l'usage auquel l'acheteur le destinait, il arrive régulièrement que des travaux aient déjà été réalisés pour pallier le trouble. Les acheteurs préfèrent donc majoritairement garder la jouissance de leur bien et bénéficier d'une réduction du prix. Un arrêt du 13 janvier 2022 rendu par la première chambre civile A l'illustre avec brio : la cour d'appel retient l'existence d'un vice caché au moment de la vente rendant l'immeuble impropre à destination. Cependant, des travaux conséquents pour remédier aux désordres avaient d'ores et déjà été effectués. Dans ce cas, la victime du vice a pu obtenir par le truchement de l'action estimatoire la somme correspondante au coût des travaux.

⁵⁰ Lyon, 6e ch., 24/11/2016, n°14/09944

⁵¹ Lyon, 1re ch. A, 20/10/2022, n°20/04547

Inversement, en présence d'un véhicule terrestre à moteur, l'action estimatoire apparaît plus adaptée pour les plaideurs en ce qu'il est plus commode de rendre un véhicule affecté d'un vice à son vendeur.

C'est ainsi que la cour d'appel de Lyon prend soin de replacer l'acheteur dans la situation qui aurait été la sienne si la chose vendue n'avait pas été viciée. Le juge lyonnais veille à assurer une certaine sécurité juridique en apportant une réponse appropriée en guise de sanction du contrat.



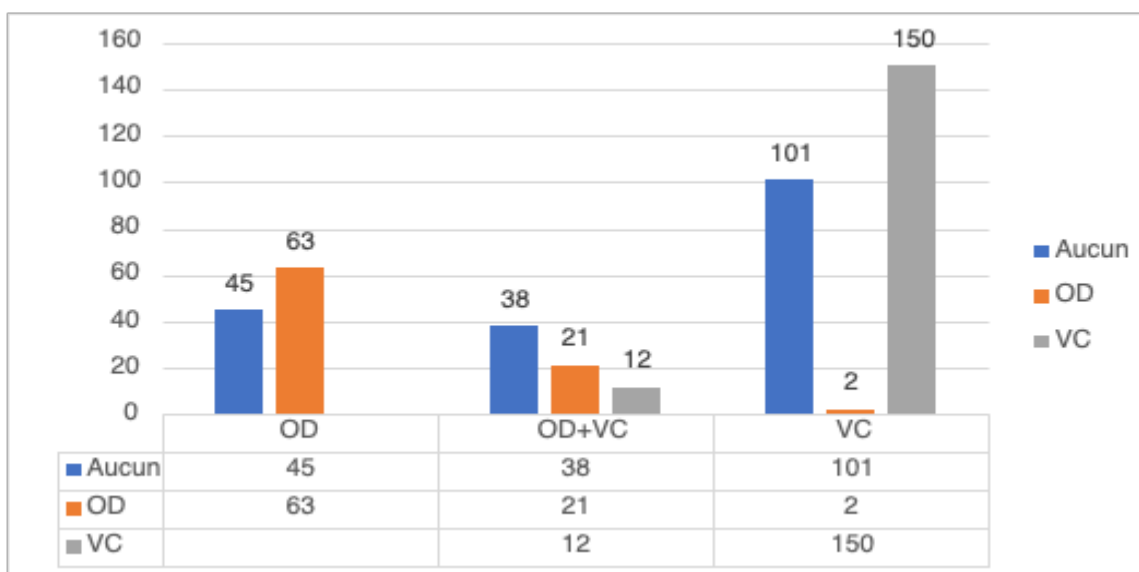
Section 3 : Les conditions du manquement à l'obligation de délivrance

L'article 1604 du Code civil a pour vocation de garantir la conformité de la chose vendue aux prévisions contractuelles. La chose doit être délivrée dans les quantités prévues et doit correspondre à la chose décrite dans le contrat et aux attentes légitimes des parties⁵²(A). Par ailleurs, la cour lyonnaise n'hésite pas à décrire les obligations de chacune des parties, que ce soit sur le contenu de cette obligation ou sur la charge de la preuve de son inexécution⁵³(B).

Ce graphique représente les fondements retenus en fonction des fondements invoqués par les parties appelantes.

⁵²C. civ. art. 1616 et 1166

⁵³ Lyon, 3e ch. A, 11/05/2023, n°19/07217



Sur un total de 108 décisions ayant pour unique fondement l'obligation de délivrance, 63 d'entre elles retiennent un manquement à l'obligation de délivrance conforme. Cela représente 58% des décisions. Il apparaît ainsi que le manquement à l'obligation de délivrance est majoritairement retenu par la cour d'appel lorsqu'il est évoqué en tant que seul fondement.

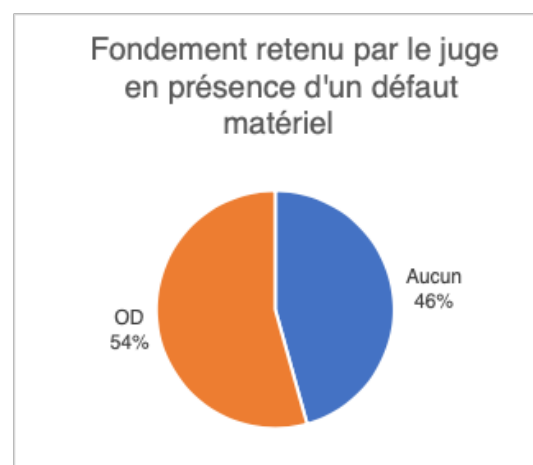
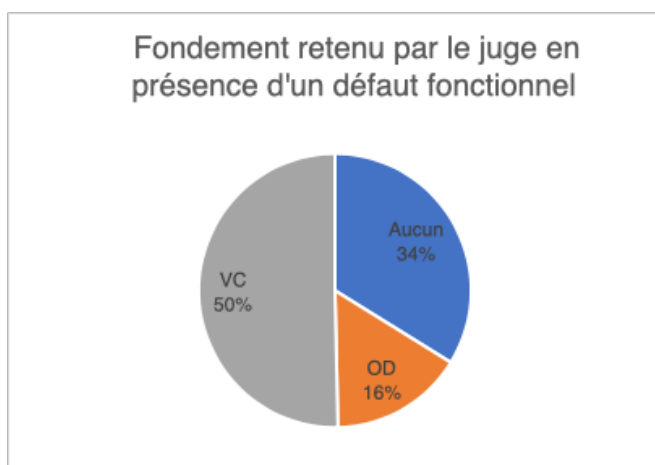
Tandis que lorsque l'obligation de délivrance est invoquée en même temps que la garantie des vices cachés dans un litige, 21 décisions sur 71 retiennent la délivrance non-conforme. 38 décisions ne retiennent quant à elles aucun des deux fondements. L'obligation de délivrance représente une faible majorité.

Contrairement à l'obligation de délivrance, la garantie des vices cachés est un régime spécial, que les juges ne peuvent pas invoquer si les parties ne le font pas. Il est dès lors cohérent de constater que lorsque l'obligation de délivrance est invoquée par les parties à titre de fondement unique, la garantie des vices cachés n'est pas du tout appliquée par les juges. En revanche, il ressort que dans 2 décisions, le juge a qualifié un manquement à l'obligation de délivrance, alors même que les parties n'avaient invoqué que la garantie des vices cachés.

A. La conformité matérielle au fondement de l'obligation de délivrance

Comme cela a été mentionné lors de l'introduction, la conformité de la chose délivrée peut s'apprécier de deux manières différentes. Il s'agit de la conformité matérielle et de la conformité fonctionnelle. Rappelons que la conformité matérielle doit s'entendre comme la conformité de la chose au regard des spécifications prévues du contrat. Ainsi, pour contrôler l'exécution de cette obligation, le juge doit se référer aux stipulations contractuelles et rechercher l'intention commune des parties. La conformité fonctionnelle se définit comme la conformité de la chose à l'usage auquel l'acquéreur la destine. Nous avons pu voir que la conformité fonctionnelle ne participe pas de la définition de l'obligation de délivrance de l'article 1604 du Code civil. Plus encore, la jurisprudence de la Cour de cassation l'a définitivement abandonnée depuis 1993. Ainsi, il se dégage de l'analyse des arrêts de la cour lyonnaise que le manquement à l'obligation de délivrance est dans très peu de cas retenu lorsque le défaut objet du litige a un caractère fonctionnel.

Lorsque le juge constate l'existence d'un défaut matériel (inadéquation entre la chose livrée et les stipulations contractuelles), 57% des décisions retiennent le fondement de l'obligation de délivrance. Tandis que lorsque le juge constate un défaut fonctionnel, 16% des décisions seulement retiennent l'obligation de délivrance. Cela s'explique par le fait que ces non-conformités sont en réalité des vices cachés. Les chiffres présentés se révèlent ainsi en cohérence avec l'état du droit positif.



Dans un arrêt du 24 octobre 2017, la première chambre civile B, après avoir écarté la garantie légale des vices cachés pour caractériser le défaut d'une toiture neuve, a rejeté également la qualification du manquement à l'obligation de délivrance conforme, en se référant directement aux actes de vente. La cour d'appel constate que les actes ne font aucune référence à l'état de la toiture. De surcroît, il est indiqué dans les actes de vente que les acquéreurs reconnaissent avoir visité le bien et s'être entourés de l'ensemble des éléments d'informations nécessaires pour contracter. En conséquence, les vendeurs n'ont pas manqué à leur obligation de délivrance conforme⁵⁴. En l'espèce, l'objet du litige était ici la toiture d'un immeuble. Il ne s'agit donc pas de l'usage du bien, mais de l'état de la toiture mentionné dans le contrat. Cet arrêt fait application de l'approche matérielle de la délivrance conforme, une approche qui consistait, dans ce cas, à vérifier la conformité de l'état de la toiture par rapport aux prévisions contractuelles.

B. L'utilisation exceptionnelle de la conformité fonctionnelle dans l'obligation de délivrance

Toutefois, dans quelques arrêts, les juges d'appel de Lyon adoptent une conception fonctionnelle de la conformité. À titre d'exemple, dans une décision du 14 septembre 2021, la première chambre civile B a constaté le manquement à l'obligation de délivrance en raison de la nécessité de procéder à des vidanges et récurages de la fosse septique, chose que les acquéreurs n'avaient pas prévue, puisque l'existence de la fosse n'était pas indiquée sur le contrat⁵⁵. En effet, en vertu de l'acte de vente, la fosse ne devait plus être en place. De plus, elle causait des difficultés particulières d'utilisation. Dans cet arrêt, la cour a eu l'occasion de se prononcer tant sur le défaut matériel, que sur le défaut fonctionnel. Dans cette décision, le défaut d'usage conforme de la chose participe de la caractérisation du manquement à l'obligation de délivrance. Mais cet examen porté sur l'usage conforme de la chose délivrée peut conduire à l'unité des fondements, ne laissant plus place à la distinction entre non-conformité et vice caché.

⁵⁴ Lyon 1re ch. B, 24/10/2017, n°16/05547

⁵⁵ Lyon 1re ch. B, 14/09/2021, n°20/01434

Section 4 : La disputation du vice et de la non-conformité

Le juge prendra sa décision en fonction du terrain légal choisi par les parties, ce qui reflète une utilisation limitée de sa faculté de requalification (I). Cependant, les plaideurs ont souvent recours à l'invocation simultanée de deux fondements lors d'un même litige, pour des raisons stratégiques et en raison de la complexité de certains biens. Ces situations offrent au juge l'opportunité de définir avec clarté les contours des deux régimes (II). Toutefois, la frontière entre les deux notions s'obscurcit en présence des « biens complexes » (III).

I. Le faible exercice par la cour d'appel de sa faculté de requalification

Fondement de l'un des principes directeurs du procès, l'article 12 du Code de procédure civile oblige le juge, d'une part à trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, d'autre part à donner ou restituer leur exacte qualification aux faits qui sont invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions. Toutefois, la question s'est posée de savoir si l'article 12 posait une obligation ou une simple faculté pour le juge de modifier le moyen invoqué par les parties. La Cour de cassation a tranché : le juge n'est pas tenu par l'obligation de modifier le fondement juridique des demandes, sauf règles particulières⁵⁶.

Cette position peut expliquer le faible nombre de décisions étudiées dans lesquelles le juge va modifier le fondement invoqué par une partie. En effet, sur les actions exclusivement fondées sur l'obligation de délivrance conforme, seulement deux d'entre elles ont fait l'objet d'une requalification en garantie des vices cachés⁵⁷.

Dans un arrêt, les parties soutenaient que leur maison d'habitation était affectée d'un vice caché du fait d'une servitude existant sur le bien, dont elles n'avaient pas été informées lors de la vente, et ne figurant pas dans l'acte de vente⁵⁸. Dans cette affaire, la 1^{ère} chambre civile B a requalifié le fondement. La cour d'appel a estimé en l'espèce que le contrat ne mentionnait pas la servitude, élément pourtant indissociable de l'immeuble. Le vendeur avait ainsi manqué à son obligation de délivrance conforme. En effet, la situation réelle de l'immeuble était contraire aux stipulations contractuelles même en l'absence d'une mention explicite de la

⁵⁶ Cass., ch. mixte, 07/07/2017, P+B+R+I, n° 15-25.651

⁵⁷ Cf. Graphique p. 18

⁵⁸ Lyon, 1^{re} ch. B, 29/03/2016, n°15/00547

servitude dans le contrat. Cependant, il est envisageable de considérer que le fait pour des propriétaires de devoir tolérer le passage d'autrui sur une partie de leur terrain constitue un défaut qui diminue l'usage de la chose, celui de jouir pleinement de son bien. Seulement, les juges ont considéré que la servitude n'empêchait pas l'usage attendu du bien. En effet, elle a estimé que dès lors que le contrat stipulait un élément tout à fait contraire à la situation réelle du bien - ici l'absence de servitude -, le vendeur n'honorait pas son obligation de délivrance conforme.

La seconde décision dans laquelle le juge a usé de sa faculté de requalification des moyens illustre l'approche éminemment dualiste de la cour d'appel. Une nouvelle fois, la première chambre civile B fait usage de sa faculté de requalification dans l'arrêt du 25 janvier 2022⁵⁹. La cour a précisé que la situation de l'immeuble classé en zone agricole, empêchant les propriétaires d'effectuer certains travaux, caractérisait « *un défaut de conformité de la chose vendue par rapport aux prévisions du contrat* » et non pas un vice caché. Dans cette affaire, le fait de ne pas pouvoir effectuer certains travaux ne semble pas rendre la chose impropre à son usage pour le juge d'appel. Nous pouvons émettre un doute sur la réitération de cette solution dans un cas où l'interdiction de certains travaux aurait empêché l'habitation de l'immeuble vendu aux fins d'habitation. La chambre aurait sûrement considéré dans ce cas que les acquéreurs non informés de l'interdiction d'effectuer des travaux sont victimes d'un vice caché.

Ainsi, à partir du moment où le contrat manque de préciser un élément portant sur l'immeuble ou un élément qui lui est indissociable mais qui pour autant n'empêche pas son usage habituel, le fondement idoine est l'engagement de la responsabilité du vendeur sur le fondement de l'article 1604 du Code civil.

Mais dans l'immense majorité des cas, lorsque le désordre relevait d'une qualification différente que celle invoquée par les parties, les autres chambres n'ont pas pour pratique de requalifier le fondement. À titre d'exemple, dans un arrêt, la troisième chambre A précise à trois reprises que l'appelant qui ne fonde pas son action sur la garantie des vices cachés, doit se voir débouter de ses demandes sur le fondement de l'obligation de délivrance conforme⁶⁰. Dans cette décision, la cour rejette la demande des parties en indiquant que le fondement invoqué n'est pas qualifié. Les parties sont déboutées de leur demande, en précisant qu'elles n'ont pas

⁵⁹ Lyon, 1^{re} ch. B, 25/01/2022, n° 20/00539

⁶⁰ Lyon, 3^e ch. A, 22/10/2015, n°14/06912

basé leur action sur le bon fondement. Le fait de ne pas requalifier le fondement légal des parties pourrait encourager les parties à fonder directement leurs prétentions sur les deux fondements guidés par un intérêt probabiliste.

Aussi, il est important de noter que la requalification entraîne nécessairement la réouverture des débats. Le juge alors soucieux du rallongement de la procédure que cela entraîne, la plus part du temps, ne procédera à requalification qu'à la demande des parties. Il apparaît alors que si le pouvoir de requalifier est une faculté, le juge demeure lié à la demande des parties et veille à ne pas leurs imposer un rallongement de la procédure.

II. L'invocation des deux fondements simultanément : l'occasion pour la cour d'appel de Lyon de distinguer les deux régimes

L'examen des décisions dans lesquelles les parties invoquaient les deux fondements simultanément dans leurs prétentions a été un moyen de constater le plus aisément la position de la cour d'appel sur la distinction entre obligation de délivrance et garantie des vices cachés. Ces litiges sont l'occasion pour la cour d'appel de rappeler la différence entre les deux régimes ainsi que leurs particularités. Ce faisant, ces litiges lui permettent d'asseoir sa jurisprudence en la matière. S'il est commun pour certaines parties d'invoquer les deux fondements, cela ne représente pas la majorité des litiges : 71 demandes qui mentionnent les deux fondements contre 253 pour la garantie légale des vices cachés et 108 pour l'obligation de délivrance⁶¹. À ce titre, dans une affaire, la résolution d'une vente de biens professionnels avait été sollicitée devant les premiers juges sur les deux fondements et a finalement été ordonnée sur le fondement de l'article 1641⁶². La cour d'appel a aussi jugé que le bien livré était effectivement celui prévu au contrat et que dès lors, seule l'action en garantie des vices cachés était recevable. À l'occasion de ce litige, la cour a rappelé la distinction entre les deux régimes de manière claire : « *la non-conformité sanctionne la différence entre la chose contractuellement promise et la chose livrée, alors que le vice caché s'entend d'un défaut rendant la chose impropre à son usage*⁶³ ».

Cette même chambre est allée plus loin. Dans un arrêt du 20 octobre 2022 elle rappelle que « *la conformité matérielle de la chose vendue aux stipulations contractuelles se trouve donc sanctionnée par l'obligation de délivrance alors que sa conformité fonctionnelle relève de*

⁶¹ cf. Graphique p. 18

⁶² C.civ. art. 1641 : le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus

⁶³ Lyon, 1^{re} ch. A, 25/10/2018, n°16/07530

l'action en garantie des vices cachés »⁶⁴. En l'espèce, la cour lyonnaise déboute la partie appelante arguant un manquement à l'obligation de délivrance. Elle indique que les parties n'avaient pas convenu que le véhicule objet de la vente ne devait jamais avoir subi d'accident. En revanche, sur l'action en garantie des vices cachés, le juge d'appel déclare que les désordres rendent effectivement le véhicule impropre à l'usage auquel l'acquéreur le destinait, ici l'emploi d'une voiture de sport dans des conditions de sécurité et de performance élevées. Son opération de qualification de la nature du défaut lui permet de discriminer les deux régimes et participe à une meilleure compréhension de la solution.

Dans une autre décision, la même chambre vient préciser que « *la garantie des vices cachés et le manquement à l'obligation de délivrance sont exclusifs l'un de l'autre et n'obéissent pas au même régime* ». Elle précise que la violation à l'obligation de délivrance doit impliquer une différence entre la chose promise et la chose livrée⁶⁵. Il ressort ainsi de notre étude que la cour d'appel de Lyon a une appréciation claire de la distinction entre les deux institutions, ce qu'elle ne manque pas de rappeler dans la fabrication de sa jurisprudence.

Si la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon semble épargnée par la confusion entre la garantie légale des vices cachés et l'obligation de délivrance conforme, il n'en va pas de même s'agissant d'une catégorie de bien. En effet, l'appréciation de la conformité des *choses complexes* fait l'objet d'une interprétation souple, sur la ligne de crête d'une fusion entre les deux institutions.

III. La vente de biens complexes : l'exemple de l'alignement du juge lyonnais sur la position de la Haute juridiction.

Dans certains contentieux, les défauts d'une chose prennent la forme de dysfonctionnements informatiques. Avec l'avènement des outils numériques, la jurisprudence a dû prendre à bras le corps cette nouvelle problématique en établissant des cadres spécifiques afin d'ajuster la réponse juridique et la rendre plus adaptée à ces phénomènes émergents. Cela concerne plus précisément le régime de l'obligation de délivrance des systèmes informatiques.

⁶⁴ Lyon, 1^{re} ch. A, 20/10/2022, n°20/04547

⁶⁵ Lyon, 1^{re} ch. A, 22/07/2021, n°16/01526

C'est la Chambre commerciale de la Cour de cassation qui, précurseur, a fixé le régime spécial des choses complexes, tels que les sites internet, les logiciels ou encore les progiciels. Elle déclare que « *l'obligation de délivrance du vendeur de produits complexes n'est pleinement exécutée qu'une fois réalisée la mise au point effective de la chose vendue*⁶⁶ ». Cette position a été confirmée en des termes identiques dans une décision publiée au bulletin civil en 2015⁶⁷.

Ainsi, l'obligation de délivrance du vendeur d'un bien complexe s'étend de manière à se confondre avec la garantie des vices cachés. Le vendeur est contraint non seulement de remettre la chose conforme aux spécifications convenues, mais également de garantir la mise au point de ladite chose. Cette obligation impose au vendeur de fournir à l'acheteur un usage conforme aux accords convenus ainsi qu'à l'usage attendu. Lorsque la mise au point du bien se révèle impossible, cela révèle ces défauts et donc son absence de conformité. La justification de ce régime réside dans le fait que les dysfonctionnements potentiels de ces biens ne peuvent s'éprouver que par l'usage. En effet, un simple procès-verbal de réception ne suffit pas à la conclusion d'un tel contrat qui présuppose un accompagnement du bien dans le temps. Ainsi, il y a une assimilation claire de la notion d'usage convenu, englobant également la notion d'usage attendu.

Plusieurs décisions permettent d'illustrer l'alignement de la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon sur celle de la Cour régulatrice. Dans une décision récente portant sur un contrat pour la fourniture d'un outil de gestion électronique de documents, la troisième chambre A rappelle la portée de l'article 1604 du Code civil en la matière : « *il sera à ce stade rappelé qu'il résulte de l'article 1604 du code civil que l'obligation de délivrance de produits complexes n'est pleinement exécutée qu'une fois réalisée la mise au point effective de la chose vendue*⁶⁸ ». La cour d'appel a réitéré à plusieurs reprises son adhésion à la jurisprudence de la Chambre commerciale.⁶⁹

Pour conclure, notre étude nous permet d'établir que les juges d'appel, au diapason de la Cour du Quai de l'Horloge, considèrent nettement que la livraison matérielle du bien doit se suivre d'une mise en place du bien complexe. Si l'une des composantes de cette obligation n'est

⁶⁶ Com, 11/07/2006, n°0417093, Inédit

⁶⁷ Com, 10/02/2015, n°13-24.501, Bull. civ, 2015, IV, n° 33

⁶⁸ Lyon, 3e ch. A, 07/09/2023, n°19/07931

⁶⁹ Par exemple Lyon, 1re ch. A, 09/01/2020, n°17/08188 ; 3e ch. A, 22/10/2020, n°18/04273

pas respectée, le vendeur engage sa responsabilité au titre du manquement à l'obligation de délivrance conforme.

La position qui distingue nettement les deux régimes de la garantie des vices cachés et selon laquelle vice et non-conformité coexistent s'affirme notamment au regard des éléments de preuves apportés par les parties, ainsi que de leur capacité à prouver les conditions propres à chacun des fondements.

L'idée que la garantie des vices cachés et le manquement à l'obligation de délivrance peuvent coexister de manière distincte est également renforcée par les éléments de preuves apportées par les parties.

SYNTHÈSE PARTIE 1

L'ensemble des décisions étudiées nous démontre l'importance de la notion d'usage dont l'appréciation constitue le cœur de la distinction entre la garantie des vices cachés et le manquement à l'obligation de délivrance. En ce sens, notre étude révèle que la cour d'appel de Lyon distingue rigoureusement la non-conformité fonctionnelle et non-conformité matérielle. Cependant, bien qu'étant au centre de l'opération de qualification, la notion d'usage est dépourvue de définition stricte. Par conséquent, des difficultés peuvent survenir lorsque la frontière entre vice et non-conformité s'effrite.

Les quatre conditions de la garantie des vices cachés sont clairement énoncées dans la grande majorité des décisions analysées. Sans revenir en détail sur l'ensemble de ces conditions, il nous apparaît que les juges d'appel retiennent une vision relativement extensive de la définition du défaut inhérent à la chose, allant jusqu'à admettre l'existence d'un vice dont la cause a une origine extérieure. À l'inverse, les juges adoptent une vision plus restrictive de l'impropriété de la chose. La cour se livre alors à la recherche d'un équilibre entre l'inhérence de la chose et l'usage impropre pour qualifier l'existence d'un vice.

Il ressort des décisions étudiées que la condition relative à la gravité du vice constitue l'élément central de la garantie légale. Il s'agit de l'élément auquel la juridiction se réfère le plus pour qualifier pleinement le vice. Par ailleurs, ce critère revêt une importance particulière quant à la sanction applicable (action estimatoire ou action rédhibitoire) puisqu'elle découle, le

plus souvent, du degré de gravité du bien. Notre étude révèle un certain équilibre entre ces deux actions, bien que l'analyse du contentieux tende à démontrer une surreprésentation des actions estimatoires au sein de la huitième chambre.

PARTIE 2 : LA PREUVE DU VICE ET DE LA NON-CONFORMITÉ

Section 1 : Les moyens de preuve

Il convient de s'accorder sur une définition commune des termes qui seront utilisés tout au long de notre développement. L'expression « moyens de preuve » s'analyse comme l'ensemble des supports de preuve invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions respectives. Dans le cadre de ce rapport, l'on distingue deux grands types de moyens de preuve : l'expertise et les autres moyens de preuve.

La notion d'expertise, mobilisée dans notre étude, renvoie à la fois aux expertises judiciaires et amiables, désignant ainsi tout technicien chargé d'éclairer le tribunal sur des aspects spécifiques du procès nécessitant l'avis d'un professionnel. Les autres moyens de preuve, tout aussi largement entendus, incluent dans notre analyse l'écrit ainsi que le commencement de preuve par écrit.

Le terme « écrit » est envisagé à l'article 1365 du Code civil⁷⁰. Cette catégorie comprend les actes authentiques, les actes sous seing privé, les autres écrits dont font partie les registres professionnels, les registres ou papiers domestiques ou encore la mention d'un paiement ou d'une cause de libération sur le titre original, les copies et les actes récongnitifs. La notion de « commencement de preuve par écrit » est définie par l'article 1362 du Code civil comme « tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable ce qui est allégué ». Ce dernier mode de preuve permettra de rapporter la preuve d'un acte juridique à condition d'être corroboré par d'autres éléments de preuve⁷¹.

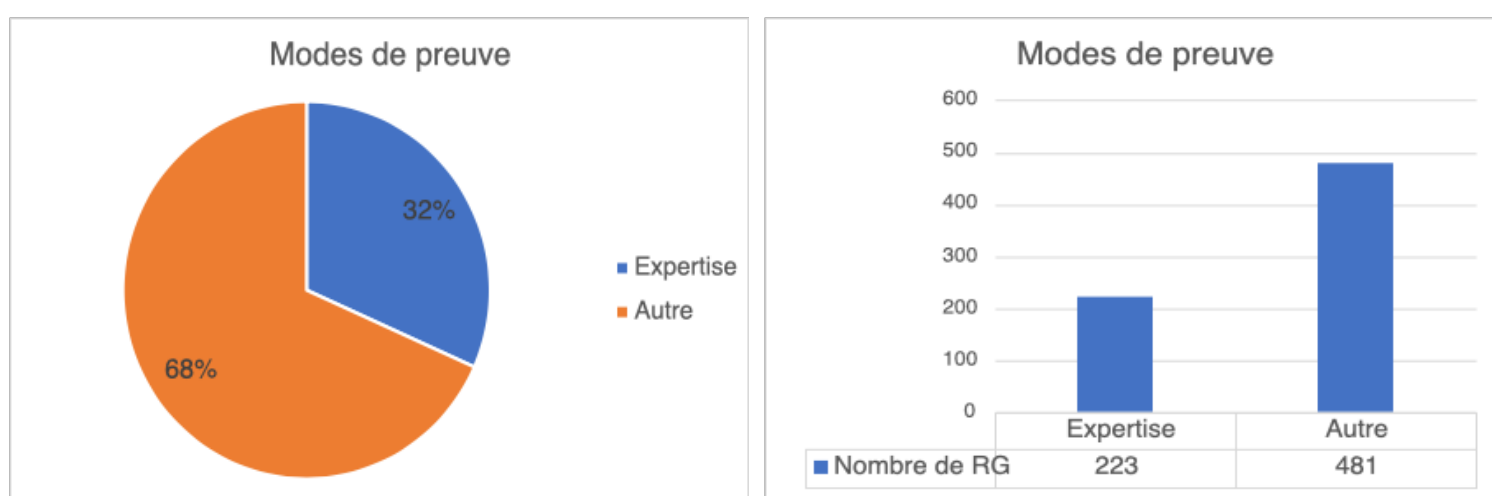
⁷⁰ C. civ. art. 1365 : *l'écrit consiste en une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quel que soit leur support*

⁷¹ C. civ. art. 1361 : *il peut être suppléé à l'écrit par l'aveu judiciaire, le serment décisoire ou un commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve.*

I. La répartition des moyens de preuve

L'étude portera sur les différents moyens dont disposent les parties pour étayer juridiquement leurs prétentions. L'expertise sera succinctement abordée dans cette partie. En raison de son importance significative dans le sujet traité, elle fera l'objet d'une discussion distincte et approfondie⁷².

A. La typologie des moyens de preuve



L'analyse révèle que, dans les litiges relatifs aux vices cachés et à l'obligation de délivrance, les autres moyens de preuve sont majoritairement utilisés. En effet, dans les arrêts étudiés, l'expertise représente 32% des différents modes de preuve invoqués par les parties.

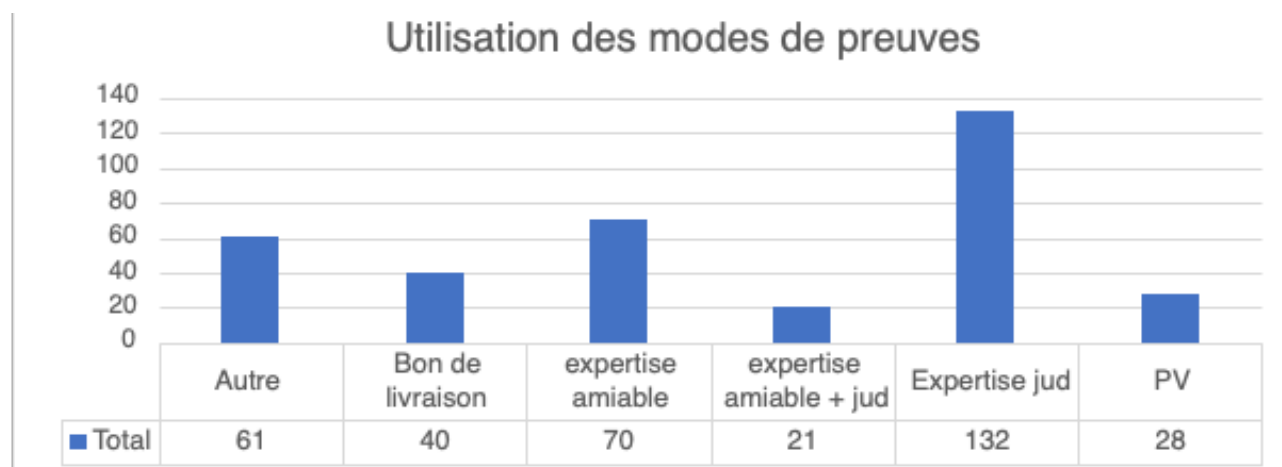
Bien que le contentieux puisse mobiliser des connaissances et des vérifications techniques poussées justifiant une expertise, les données qui ressortent de l'étude se justifient par l'étendue des moyens de preuve dont disposent les parties et par l'objet des contrats. Par ailleurs, nos recherches ont comptabilisé l'ensemble des modes de preuve invoqués dans un même litige.

De prime abord, ces chiffres peuvent paraître étonnants dans la mesure où ce contentieux mobilise des connaissances et des vérifications techniques parfois poussées.

⁷² cf. Section 2 : L'expertise

Cependant, ces données doivent faire l'objet d'une remise en perspective. En effet, les parties peuvent, en sus des conclusions de l'expert, avoir recours aux procès-verbaux de contrôle technique ou aux courriers de facturations pour alléguer l'existence du vice ou de la non-conformité.

Dès lors, l'expert peut être entendu dans deux sens : l'expert *stricto sensu* est entendu comme un professionnel spécialiste de la matière litigieuse saisi par un juge et/ou par les parties. Pour donner suite à cette demande, ce dernier aura l'obligation de rendre une expertise en mettant son activité au service de la justice. Mais l'expert peut aussi être entendu de manière large (l'expert *lato sensu*), considéré comme un professionnel devant constater le vice dont l'une des parties est victime. Néanmoins, le fait qu'il constate le vice n'émane pas nécessairement d'une demande qui l'engageait à rendre une expertise, ce dernier aurait pu être sollicité pour des réparations par exemple. Ici sont principalement visés les techniciens tels que les garagistes, vétérinaires, ou encore les électriciens.



Sur l'ensemble des décisions analysées, 132 expertises judiciaires ont été invoquées, sans recours à une expertise amiable. Il arrive parfois qu'une expertise judiciaire soit réalisée en plus d'une expertise amiable dans un même litige, ce qui est le cas dans 21 des décisions lues. Ainsi, prise isolément, l'expertise judiciaire représente le moyen de preuve le plus invoqué. D'ailleurs, il existe une importante différence entre le nombre d'expertises judiciaires et amiables. Cette différence peut s'expliquer par la différence de force probante entre ces deux expertises. En effet, la cour d'appel lui accorde une telle valeur juridique qu'elle est susceptible de suffire en tant qu'unique moyen de preuve.

Concernant les autres moyens de preuve, la catégorie « autre » est majoritaire : elle représente 62 des moyens invoqués, contre 40 pour les bons de commande et 28 pour les procès-verbaux. C'est une catégorie que l'on peut qualifier de « parapluie » en ce qu'elle couvre un large panel de preuves (factures, courriers entre les parties, historiques de réparation, annonces de vente) plus difficile à classer, il n'est donc pas surprenant que celle-ci englobe un plus grand nombre de décisions.

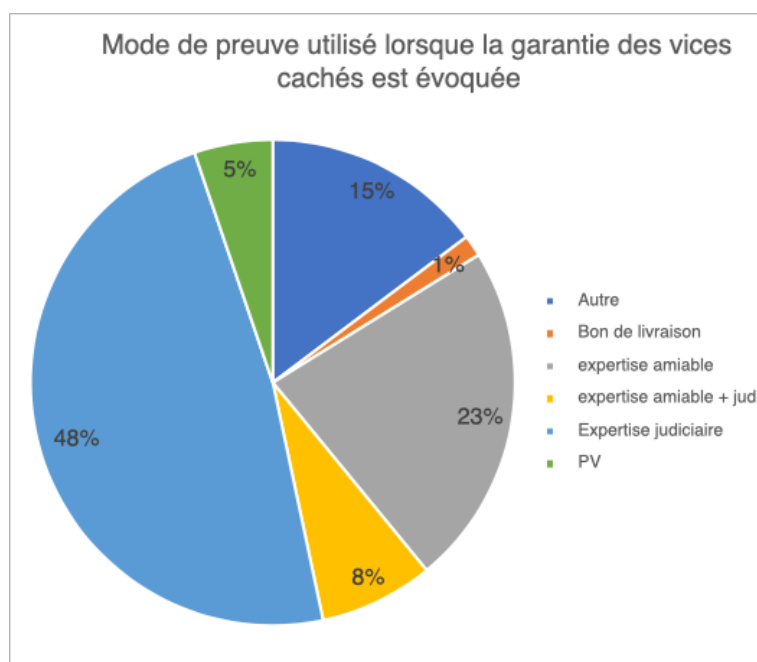
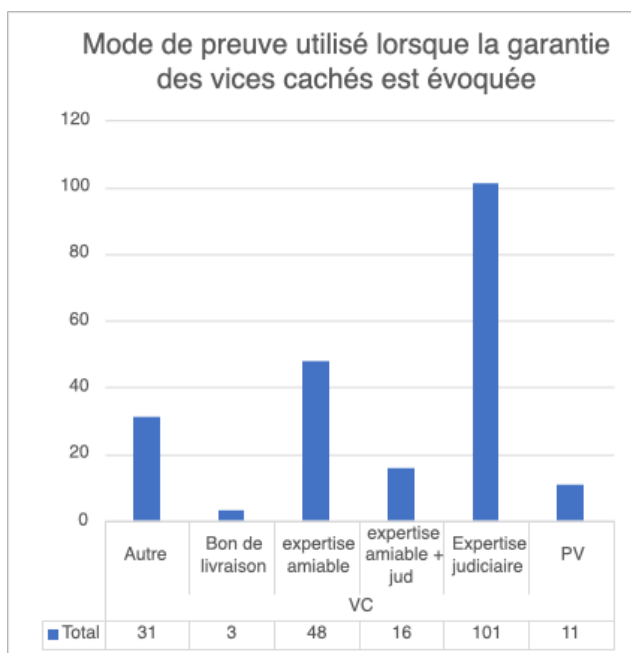
B. La répartition des moyens de preuve en fonction du contentieux

L'étude des supports de preuve permet d'observer un contraste dans les supports utilisés par les parties, selon qu'elles se fondent sur le régime de la garantie des vices cachés ou sur celui de l'obligation de délivrance conforme.

A. La répartition des modes de preuve au sein de la garantie des vices cachés

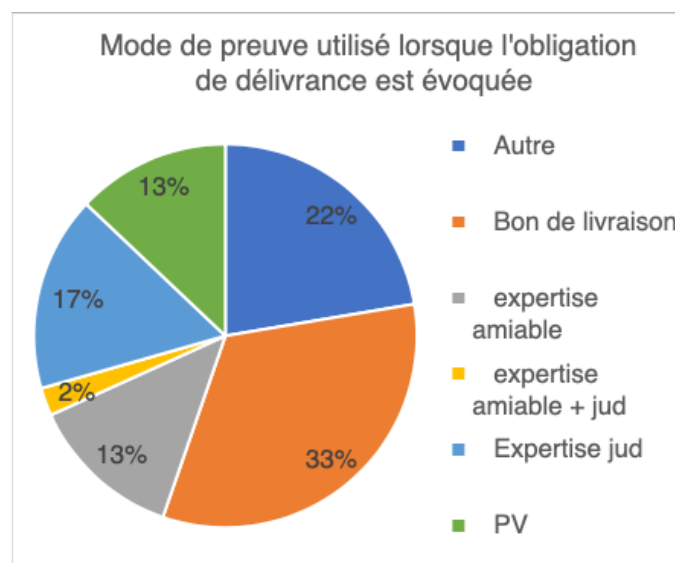
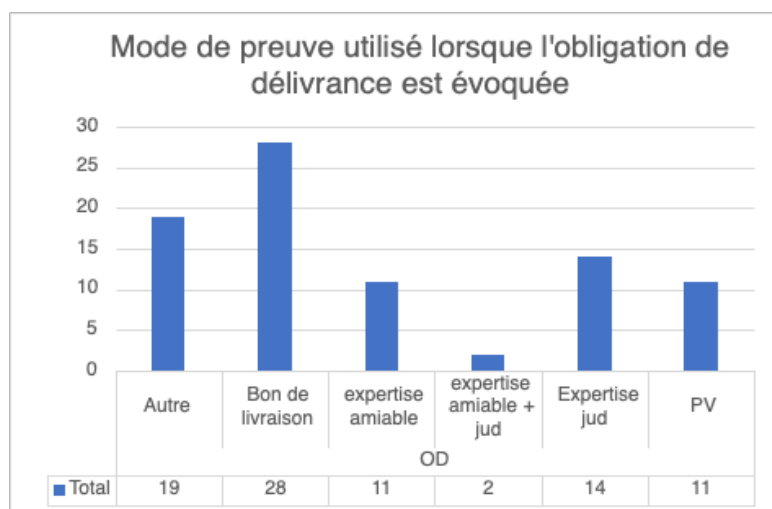
Afin que les juges d'appel puissent retenir la qualification de la garantie des vices cachés, les parties apportent au soutien de leurs prétentions une expertise judiciaire dans la grande majorité des cas. En effet, une expertise judiciaire a été diligentée dans 48% des décisions portant sur la garantie des vices cachés. D'ailleurs, les parties ont également recours à l'expertise amiable, dans 23% des cas. Cette expertise intervient en amont de toute procédure judiciaire mais le juge se réserve la possibilité de la compléter par la demande d'une expertise judiciaire. Cette possibilité représente 8% des cas étudiés.

En-dehors de l'expertise, le moyen de preuve le plus fréquemment cité est celui relevant de la catégorie « autre ». Le bon de livraison est rarement utilisé en pratique par les parties, car il ne suffit pas, à lui seul, à prouver l'ensemble des conditions de la garantie. Les procès-verbaux ne représentent que 5% des modes de preuve invoqués par les parties. Ce faible pourcentage est surprenant parce qu'il est assez courant pour les parties d'invoquer un procès-verbal de contrôle technique afin de prouver la présence de désordres à la suite de l'achat du véhicule.



La garantie des vices cachés repose sur des conditions plus strictes que le régime du manquement à l'obligation de délivrance. De plus, pour pouvoir qualifier les vices cachés, la cour d'appel doit se fonder sur des éléments techniques propres à chaque type de contentieux. Ainsi, l'expertise, qui plus est judiciaire, est le mode de preuve le plus adéquat pour permettre d'identifier les conditions de cette action.

B. La répartition des modes de preuve au sein de l'obligation de délivrance



Si l'expertise constitue l'un des modes de preuve les plus employés (au total 17 + 13 + 2 = 32% des décisions), les bons de livraison sont également majoritairement utilisés. Sinon, les parties ont recours à d'autres modes de preuve (22%). Concernant les expertises, 17% sont des expertises judiciaires, 13% des expertises amiables, tandis que 2% ont mobilisé des expertises à la fois judiciaires et amiables.

Contrairement aux moyens de preuves invoqués en matière de vices cachés, en matière d'obligation de délivrance, ce sont surtout les autres moyens de preuve qui sont employés. Cette différence majeure peut s'expliquer de différentes façons. Tout d'abord, cela s'explique par la nature du contentieux: l'obligation de délivrance est un régime de responsabilité contractuelle *a contrario* de la garantie légale des vices cachés. *De facto*, il est logique que l'obligation de délivrance, par sa nature contractuelle, se prouve par des éléments que l'on trouve au sein du contrat. Ensuite, cette différence notable peut s'expliquer par le degré de complexité : les conditions de la garantie des vices cachés sont plus difficiles à réunir en raison des considérations techniques qu'elles présupposent. Enfin, cette différence peut s'expliquer par l'essence de l'obligation de délivrance, qui oblige le vendeur à délivrer la chose conformément aux spécifications convenues, qui se trouvent principalement dans le contrat.

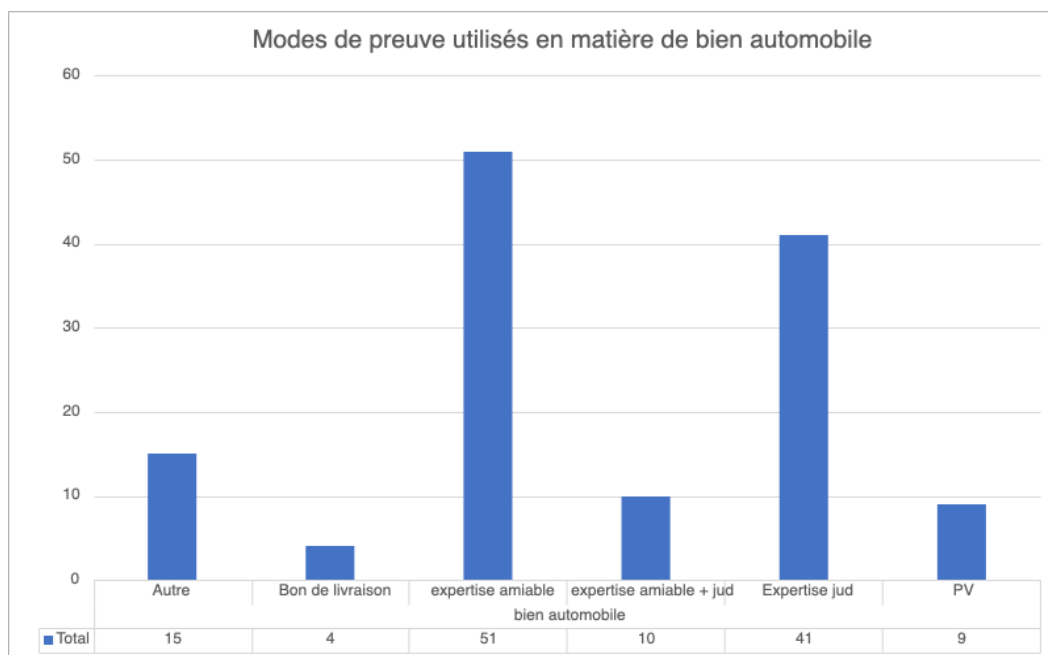
C. La répartition des moyens de preuve selon l'objet du litige

L'étude de la répartition des moyens de preuve permet notamment de relever des différences en fonction de l'objet du litige. Les modes de preuves rapportées diffèrent selon que l'on se trouve dans un litige portant sur un bien meuble, un bien professionnel⁷³, un immeuble ou un bien automobile.

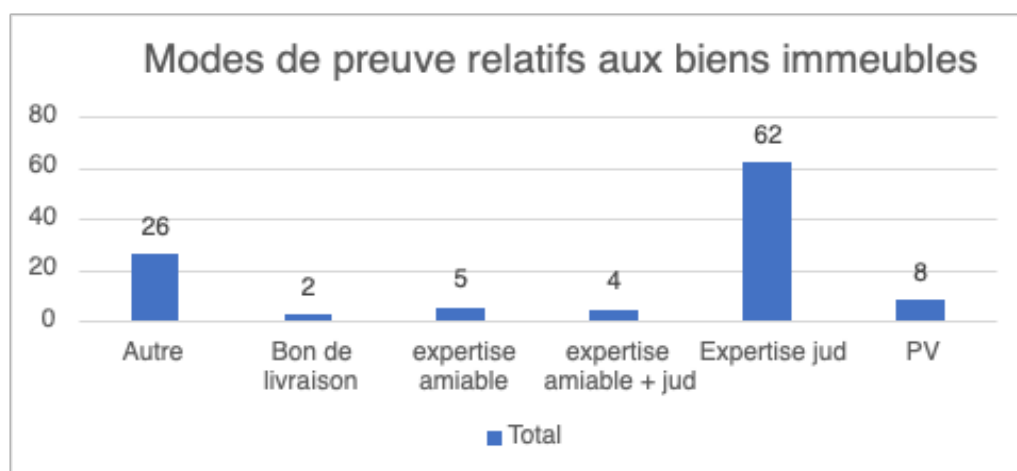
Dès lors si l'expertise constitue le moyen de preuve le plus mobilisé dans les contentieux les plus pléthoriques (vente d'immeubles et vente de véhicule terrestre à moteur), le second mode de preuve le plus invoqué par les parties est celui qui entre dans la catégorie « autres ». Pour les biens immobiliers, 27 décisions sur 108 ont été rendues sur la base de preuves « autres ». Huit ont été rendues sur la base d'un procès-verbal et deux sur un bon de livraison. De la même manière, le contentieux des véhicules terrestres à moteur voit dans quinze arrêts sur

⁷³ Terminologie non employée par la cour d'appel de Lyon, qui doit être entendue dans notre étude comme un bien nécessaire à l'activité professionnelle industrielle, artisanale ou agricole

129 une preuve « autre » être rapportée, tandis que les procès-verbaux ont été mobilisés seulement neuf fois et les bons de livraison quatre fois.



Ainsi, nous pouvons tirer comme conclusion qu'en ce qui concerne précisément les litiges afférents aux biens immobiliers ou aux biens automobiles, le mode de preuve « autre » est le plus invoqué par les parties après l'expertise. En effet, il semblerait qu'un simple bon de livraison ou procès-verbal quelconque ne suffise pas à établir avec certitude la volonté de l'acquéreur de se procurer le bien en l'état. Ces types de biens étant complexes, il est nécessaire pour les parties d'apporter une preuve qui démontre avec solidité leur volonté manifeste.



S'agissant des biens meubles et des biens professionnels, nous pouvons aboutir à une conclusion opposée. En effet, les bons de livraison sont bien plus mobilisés par les parties. Pour les biens meubles, douze décisions sur 45 ont été prises sur la base d'un bon de livraison, soit la même proportion que pour les expertises. Pour les biens professionnels, 13 décisions sur 38 ont été prises sur la base de bons de livraison. Dans ce contentieux, la nécessité de régler le différend rapidement fait loi, ce qui favorise l'admission de modes de preuve plus souples. De plus, les professionnels connaissent par définition les outils et biens avec lesquels ils exercent leur métier ce qui rend par conséquent compréhensible le fait que la signature d'un bon de livraison suffise à prouver la manifestation de la volonté de l'acheteur.

Nous constatons donc une inclination des parties à rapporter un bon de livraison comme preuve plutôt qu'une expertise dans le cadre de litiges concernant des biens meubles ou des biens professionnels. En effet, il n'y a pas lieu de solliciter une expertise si un autre moyen plus rapide et simple permet au juge de statuer. La proportion des procès-verbaux et de la catégorie « autre » au sein des biens meubles est anecdotique. Nous pouvons raisonnablement penser que ces supports sont invoqués par les parties lorsqu'elles n'ont aucun autre support à leur disposition. Le procès-verbal est le mode de preuve le moins utilisé tout type de bien confondu, tandis que l'écrit est celui le plus prisé, en dehors de l'expertise.

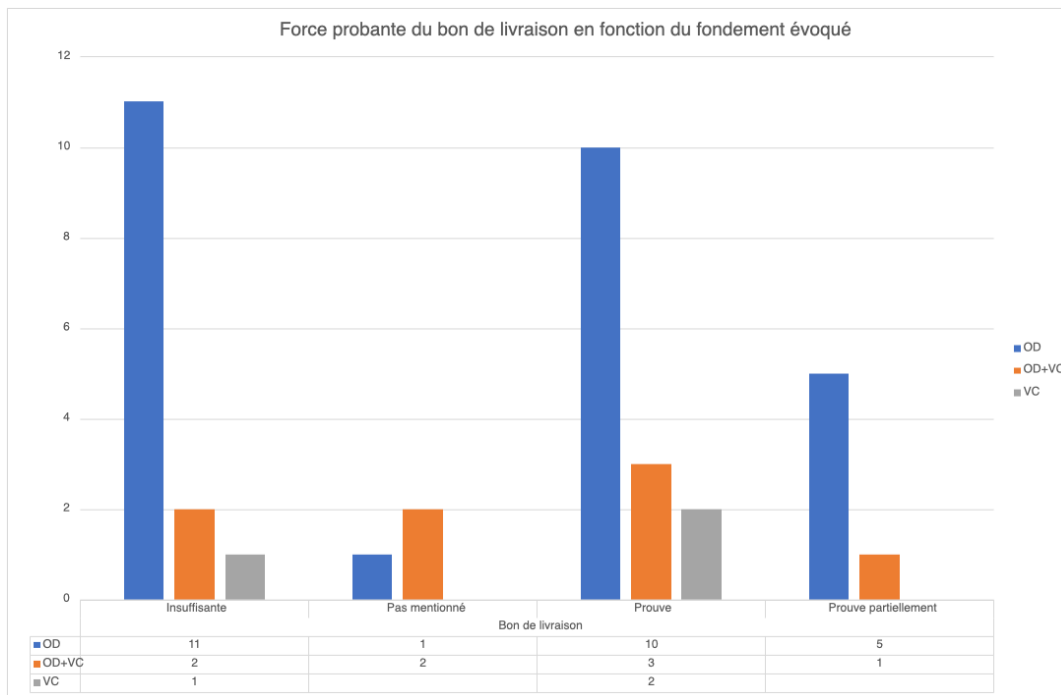
II. La force probante des autres moyens de preuve

Dans cette partie, nous nous attacherons à montrer la manière dont les parties ont le plus de chance de voir leurs prétentions être accueillies avec succès par les juges d'appel. Cela nous amènera à analyser la force probante octroyée à chacune de ces preuves (A). Nous verrons que la valeur probante d'une preuve peut varier en fonction de la nature du contentieux (B).

A. L'analyse de la force probante en fonction du contentieux

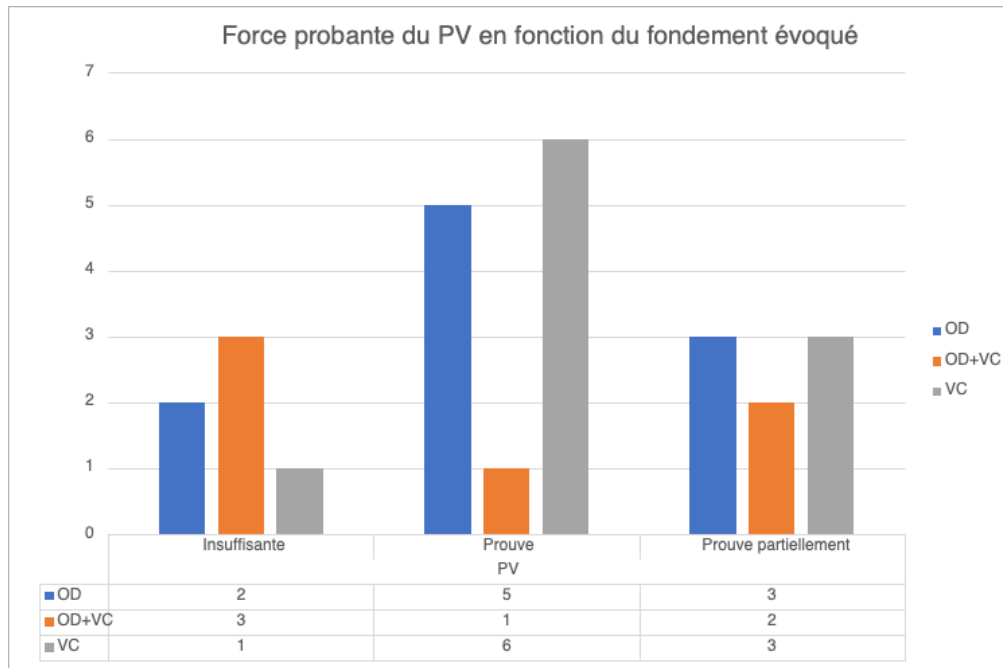
Bien que les moyens de preuve présentent une force probante égale variable en raison de leur nature, il est toutefois important d'analyser le poids de chaque mode de preuve dans le raisonnement des juges, à la lumière de paramètres plus révélateurs.

En fonction du type de contentieux dans lequel nous nous trouvons - entendu du contentieux de la garantie des vices cachés, ou du contentieux de la conformité - la force probante des preuves peut varier. En ce qui concerne les vices cachés, une distinction fondamentale est à opérer : ce n'est pas une garantie de bon usage de la chose vendue, mais une garantie contre les défauts cachés de la chose empêchant un usage normal. À l'inverse, la conformité peut dépasser l'aptitude à l'usage ; elle s'entend d'une correspondance à la description donnée, mais aussi à la durabilité du bien. Par exemple, dans le cas de la mise à jour d'un site internet, celle-ci représente une obligation du vendeur, le site étant considéré comme une « chose complexe » dont une simple description objective ne suffirait pas à évaluer la conformité du bien⁷⁴. Cette distinction entre les deux types de litiges est inévitable et nécessaire pour mieux comprendre la question de la charge de la preuve au sein des litiges concernés.



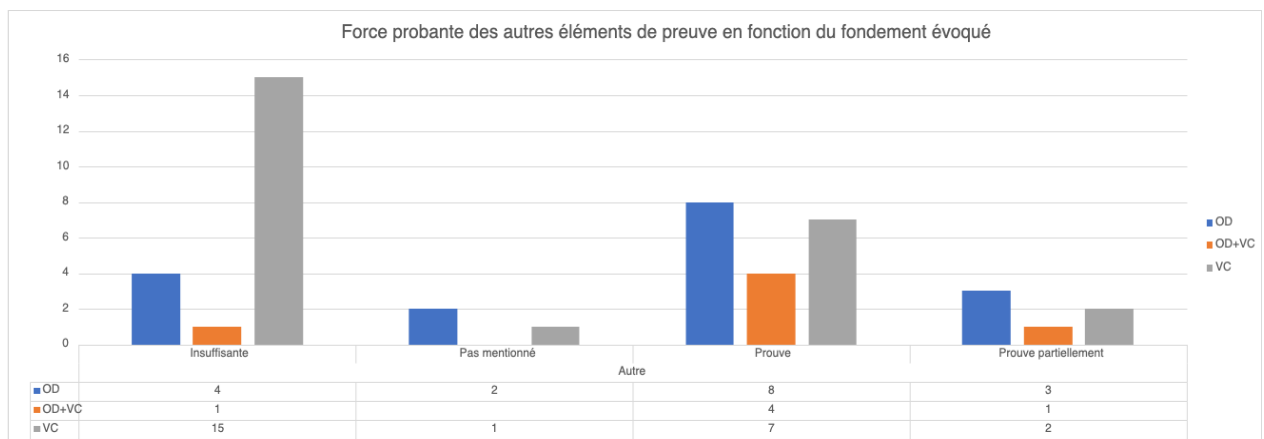
Selon le graphique présenté ci-dessus, illustrant la force probante du bon de livraison en fonction du fondement invoqué, nous pouvons observer que le bon de livraison est fréquemment mentionné dans le cadre du contentieux de la conformité, par opposition à celui des vices cachés. En effet, le bon de livraison a prouvé seulement 2 fois les prétentions des parties concernant des vices cachés contre 10 fois lorsque la conformité de la délivrance était contestée.

⁷⁴Lyon, 3e ch. A, 14/09/2023, n°19/06050



Nous pouvons confronter ces conclusions avec la force probante du procès-verbal en fonction du fondement légal invoqué. Nous pouvons mentionner l'existence d'un contraste avec le graphique précédent : en matière de vices cachés, 6 procès-verbaux sur 10 ont été probants pour étayer les prétentions des parties, tandis qu'un seul sur 10 s'est révélé insuffisant. En matière d'obligation de délivrance conforme, 5 sur 10 ont suffi à prouver les prétentions, alors que 2 sur 10 se sont avérés insuffisants.

Enfin, il semble utile de mettre en perspective ces constats par l'analyse des autres moyens de preuve.



Quoique les autres éléments de preuve permettent de prouver les prétentions des parties dans des proportions similaires dans les deux domaines, ils se sont avérés plus fréquemment insuffisants en matière de vices cachés. En effet, sur les 25 éléments de preuve considérés, 15 d'entre eux n'ont pas été jugés pertinents par la cour.

Mettons la focale sur les éléments mis en exergue par les statistiques élaborées sur le contentieux des vices cachés.

Dans le contentieux de la garantie des vices cachés, la preuve peut se décliner en quatre branches distinctes : la preuve de l'existence vice, la preuve de son origine, la preuve de son caractère caché et la preuve de sa gravité. Dès lors, l'établissement de la preuve devient nécessairement plus complexe. Face à des exigences plus fortes dans la caractérisation du vice, la cour est amenée à solliciter des éléments de preuve plus convaincants pour accéder aux demandes des parties. En l'absence d'expertise contradictoire, l'apport d'autres moyens de preuve est nécessaire⁷⁵. En matière de biens automobiles par exemple, les parties apportent souvent des procès-verbaux de contrôle technique ou des historiques de réparations. S'agissant de biens immobiliers, autre litige phare du contentieux des vices cachés, ce sont souvent des attestations ou des procès-verbaux d'assemblée générale de syndicats intercommunaux qui sont mobilisés afin de compléter une expertise, voire d'éviter une carence de la preuve lorsque aucune expertise n'a pu être effectuée⁷⁶. Pour autant, il est rare que de tels documents suffisent à convaincre le juge d'appel du bien-fondé des prétentions. Une telle exigence dans l'administration de la preuve conduit régulièrement la cour à juger insuffisantes des preuves considérées comme inférieures à une expertise⁷⁷ et qui ne lui permettent pas de caractériser avec certitude un vice caché.

C'est la raison pour laquelle on constate une très faible proportion de bons de livraison produits en matière de vices cachés. Nous l'avons dit précédemment, l'expertise est la preuve reine en matière de vices cachés puisque l'appréciation du juge repose sur des considérations parfois purement techniques. Néanmoins, si d'autres moyens de preuve sont amenés devant la cour, celle-ci en fera une appréciation détaillée. Il peut parfois arriver que des preuves établies

⁷⁵ Lyon, 1re ch. B, 01/03/2023, n°21/00553

⁷⁶ Lyon, 1re ch. A, 11/07/2019, n°17/04697

⁷⁷ Lyon, 1re ch. A, 23/03/2017, n°15/00672

en complément d'une expertise permettent au juge de soutenir un argumentaire contraire à celui de l'expertise.⁷⁸

En matière de garantie des vices cachés, les prétentions ne reçoivent qu'exceptionnellement une réponse favorable en l'absence d'une expertise contradictoire sur la chose litigieuse. La cour d'appel n'accorde la reconnaissance d'un vice caché que sur la seule base de preuves autres que l'expertise dans des cas spécifiques. Cela se produit particulièrement lorsqu'elle prend en considération des éléments de proportionnalité par rapport au coût d'une expertise. Par exemple, dans des litiges impliquant des montants peu élevés, où le coût d'une expertise serait disproportionné pour les parties. Dans ces cas, le juge va prendre sa décision sur la base de moyens de preuve autres.⁷⁹

En ce qui concerne le contentieux de la conformité, plusieurs analyses peuvent être avancées pour éclairer le fonctionnement en matière de preuve.

Des différences marquées avec le contentieux des vices cachés peuvent être identifiées. Tout d'abord, les parties ont davantage tendance à présenter des preuves autres que l'expertise dans le contexte de l'obligation de délivrance. En effet, le manquement à cette obligation ne requiert qu'un défaut de conformité du bien par rapport aux termes explicites du contrat de vente. Ainsi, la preuve semble plus facile à établir en ce qu'elle implique non pas trois éléments distincts, mais simplement une divergence entre le bien stipulé dans la convention et le bien effectivement remis. En conséquence, de manière générale, le juge accordera plus d'importance dans son raisonnement aux éléments de preuve découlant d'un accord de volontés des parties. Il aura tendance à se baser sur le contrat en tant qu'expression du consentement des parties et, par extension, sur la signature d'un procès-verbal de conformité.⁸⁰

Il reste assez complexe pour les parties de contourner les prévisions conclues au moment de la vente. La cour d'appel peut parfois refuser de prendre en compte des preuves qui lui sont rapportées si la partie plaignante a manifestement démontré sa volonté non-équivoque de contracter en ces termes⁸¹. C'est *a fortiori* le cas en matière immobilière, matière pour laquelle

⁷⁸ Lyon, 1re ch. B, 15/10/2019, n°18/05196

⁷⁹ Lyon, 6e ch., 21/12/2017, n°16/08100

⁸⁰ Lyon, 1re ch. A, 22/11/2018, n°17/01568

⁸¹ Lyon, 1re ch. A, 06/12/2018, n°17/08613.

le procès-verbal de livraison constitue un acte juridique à forte valeur probante. Même si le procès-verbal est signé par un mandaté et que la partie n'est pas physiquement présente sur le lieu de livraison, le juge s'appuie sur la théorie du mandat apparent pour établir le consentement de l'acheteur et écarter tout défaut de conformité. En revanche, en ce qui concerne les éléments de preuve établis de manière unilatérale, le juge manifeste une plus grande réticence à leur accorder une véritable force probante dans son raisonnement. Lorsqu'il est confronté à un procès-verbal de constat d'huissier, la cour d'appel l'examine à la lumière des stipulations contractuelles pour en vérifier la véracité. Il est rare qu'elle se base uniquement sur le constat d'huissier, que ce soit dans le cas d'un bien meuble ou immeuble.⁸²

B. Analyse de la force probante en fonction de l'objet du litige.

Afin d'obtenir des constatations plus pertinentes, il est nécessaire de restreindre ces catégories en regroupant sous la dénomination de « biens meubles » les biens professionnels et les biens de consommation. Il apparaît en effet que ces trois catégories font référence à des objets similaires, et qu'il serait inopportun de les analyser séparément. Cependant, les décisions liées à la vente d'un véhicule terrestre à moteur sont suffisamment nombreuses pour justifier une analyse distincte.

Ainsi, la force probante des autres moyens de preuve sera examinée à la lumière de ces différentes catégories d'objets du litige.

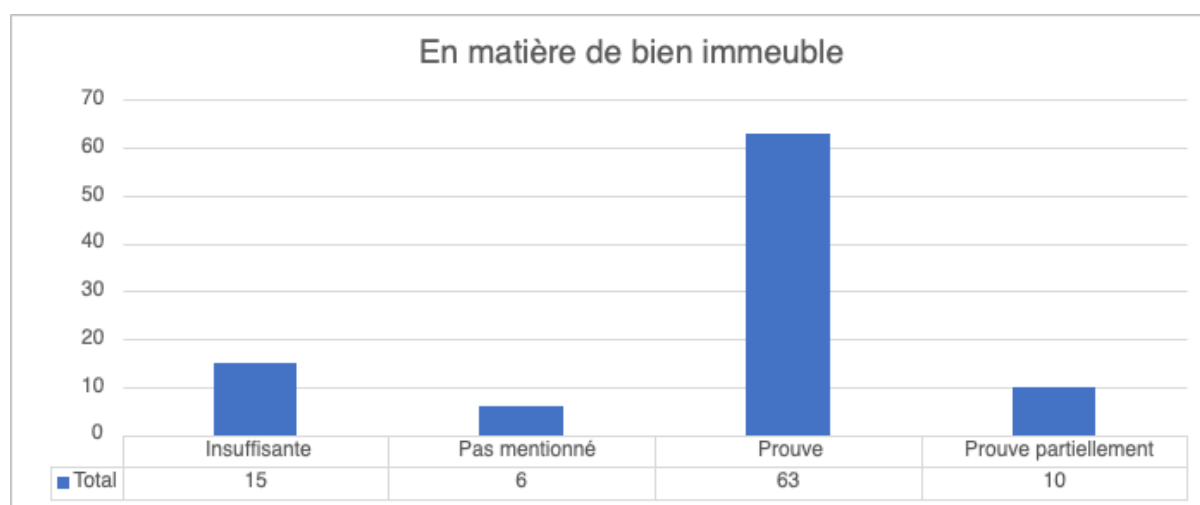
1. La force probante en matière de biens immobiliers

Les contentieux relevant de la garantie des vices cachés et de l'obligation de délivrance conforme sont ici amalgamés pour former un ensemble cohérent. La force probante des moyens de preuve se manifeste à différents degrés, certains prouvant partiellement les prétentions alléguées, tandis que d'autres se révèlent insuffisants pour étayer ces allégations. Il peut également arriver que la force probante d'une preuve ne soit pas explicitement mentionnée dans l'arrêt examiné. Sur les 95 décisions concernées, la cour d'appel a estimé, au sein de 64 décisions, que les moyens de preuve invoqués par les parties, à l'exception de l'expertise,

⁸² Lyon, 1re ch. B, 10/01/2017, n°16/03038.

démontraient les prétentions alléguées. Il est notable que ces moyens de preuve sont largement acceptés par la cour d'appel. En revanche, la proportion des modes de preuve jugés insuffisants demeure très faible, n'affectant que 15 décisions sur 95.

Cette proportion relativement basse s'explique par le rappel que le mode de preuve le plus fréquemment invoqué en matière immobilière est l'expertise judiciaire. Les autres modes de preuve sont généralement utilisés de manière subsidiaire et servent le plus souvent à corroborer le rapport d'expertise.

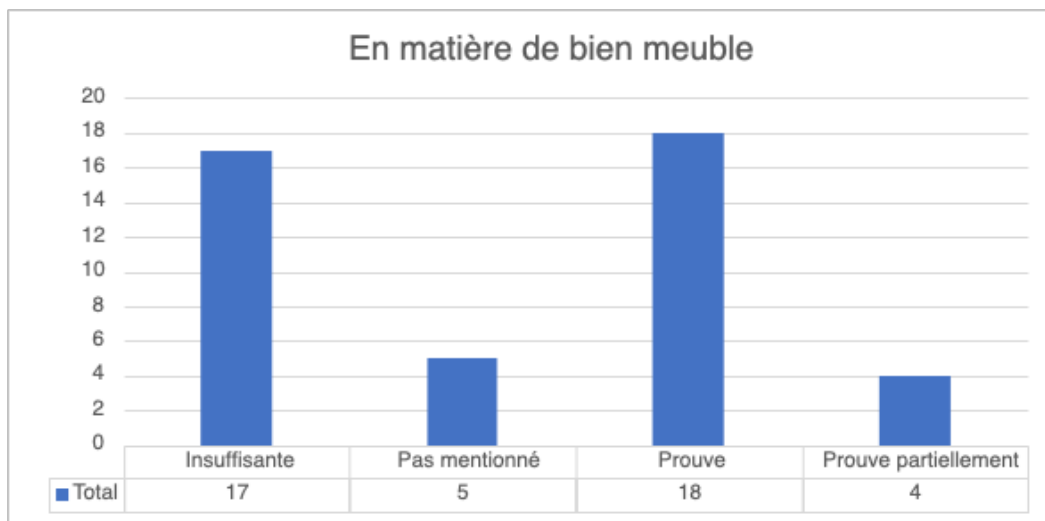


2. La force probante en matière de biens meubles

Le graphique ci-dessous présente la force probante des autres moyens de preuve, en matière de biens mobiliers⁸³. Ces données ne permettent pas de dégager des tendances majoritaires. En effet, parmi les 44 décisions en question, les juges ont estimé dans 17 d'entre elles que les autres moyens de preuve étaient insuffisants, tandis que 18 ont été admis. 4 n'ont permis que de prouver partiellement les prétentions, tandis que 5 n'ont même pas été repris dans les motifs de la cour. À noter qu'en matière de meubles, l'expertise et les autres modes de preuve sont presque également invoqués. Cependant, cette répartition diffère lorsque l'on prend également en compte le fondement invoqué. En matière de vices cachés, l'expertise prédomine largement, et ce raisonnement s'applique que le bien en cause relève de la catégorie des biens

⁸³ la catégorie des biens meubles regroupe l'ensemble des biens de consommation, des biens professionnels et des biens meubles hors VTAM

meubles ou des biens automobiles. Une fois de plus, la cour d'appel fonde sa décision en incorporant directement dans sa motivation des extraits issus des stipulations contractuelles.

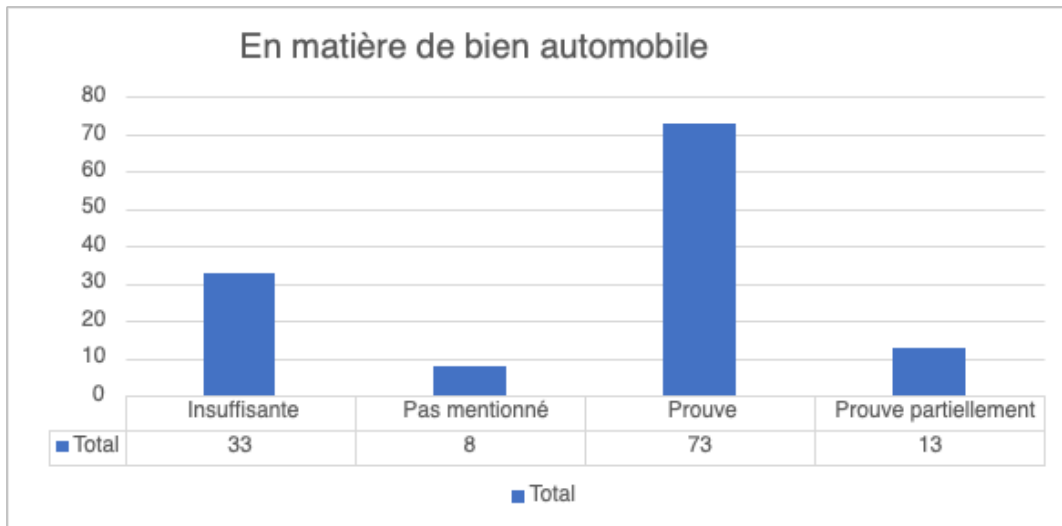


Par ailleurs, ces moyens de preuve sont le plus souvent considérés par la cour comme formant un ensemble et non pris isolément. Par exemple, en présence d'un procès-verbal de constat d'huissier, la cour l'analyse à la lumière des autres éléments de preuve. Il est rare qu'elle se base uniquement sur le constat d'huissier pour établir ou non le manquement du vendeur à l'obligation de délivrance conforme.

3. La force probante en matière de biens automobiles

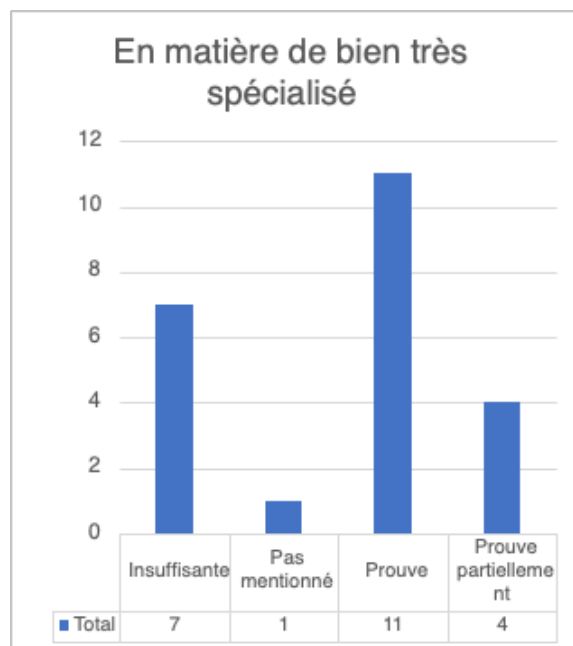
Il apparaît que les modes de preuve, expertise exclue, prouvent largement le fondement invoqué lorsque le bien objet du litige est une automobile. Sur 127 décisions concernées, la cour admet ce type de preuve dans 73 décisions. Ces modes de preuve s'avèrent insuffisants dans 33 décisions et sont partiellement admis dans 13 décisions.

Cependant, il convient de nuancer ce résultat. L'expertise, qu'elle soit judiciaire ou amiable, demeure le mode de preuve le plus fréquemment invoqué lorsque le litige concerne un bien automobile, particulièrement lorsqu'il est question de la garantie des vices cachés. Son utilisation prédomine en matière de vices cachés et de manquement à l'obligation de délivrance, en raison des précisions techniques qu'elle peut apporter sur les désordres affectant le véhicule.



4. La force probante en matière de biens très spécialisés

Le terme « biens très spécialisés » recouvre les biens meubles qui présentent des particularités techniques et/ou qui sont soumis à une législation spéciale. Sont ainsi inclus les ventes d'animaux, soumises aux dispositions du Code rural, les logiciels et progiciels informatiques, les sites internet, les ventes d'avions, ou encore la vente et la pose de panneaux photovoltaïques. Sur les 23 décisions concernées, on constate que 11 décisions estiment que les « autres moyens de preuve » invoqués sont probants, 4 décisions les retiennent partiellement, tandis que 7 arrêts estiment qu'ils sont insuffisants.



La catégorie des biens très spécialisés est assez hétérogène, ce qui rend difficile l'identification de tendances claires, étant donné que les règles probatoires peuvent varier entre tous ces biens. À titre d'illustration, en matière de ventes d'animaux, il existe des dispositions particulières prévues par le Code rural, maritime et de la pêche. Ainsi, pour établir la réunion des conditions de la garantie des vices cachés, le Code rural impose de recourir à une expertise contradictoire pour vérifier l'état de l'animal au moment de la vente. En l'absence de cette expertise, la cour ne pourra pas constater la satisfaction des conditions de la garantie des vices cachés⁸⁴. À l'inverse, en matière de logiciels informatiques, le juge lyonnais prend soin de rappeler précisément les obligations incombant au prestataire informatique et apprécie avec rigueur les éléments techniques fournis par les parties comme le contrat de licence, le cahier des charges ou encore le bon de livraison.

Ainsi, les modes de preuve et leur recevabilité varient significativement au sein de la catégorie des biens très spécialisés.

Section 2 : L'expertise

L'article 232 du Code de procédure civile dispose : « *Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.* » De leur côté, les parties peuvent faire procéder à une expertise amiable, notamment en amont de la saisine du juge.

I. L'enjeu de l'expertise selon le fondement invoqué

Dans les contentieux du vice caché et du manquement à l'obligation de la délivrance, l'expert est un acteur incontournable. Il doit mettre en avant les éléments techniques révélateurs de la défektivité d'une chose, la rendant impropre à son usage habituel ou convenu.

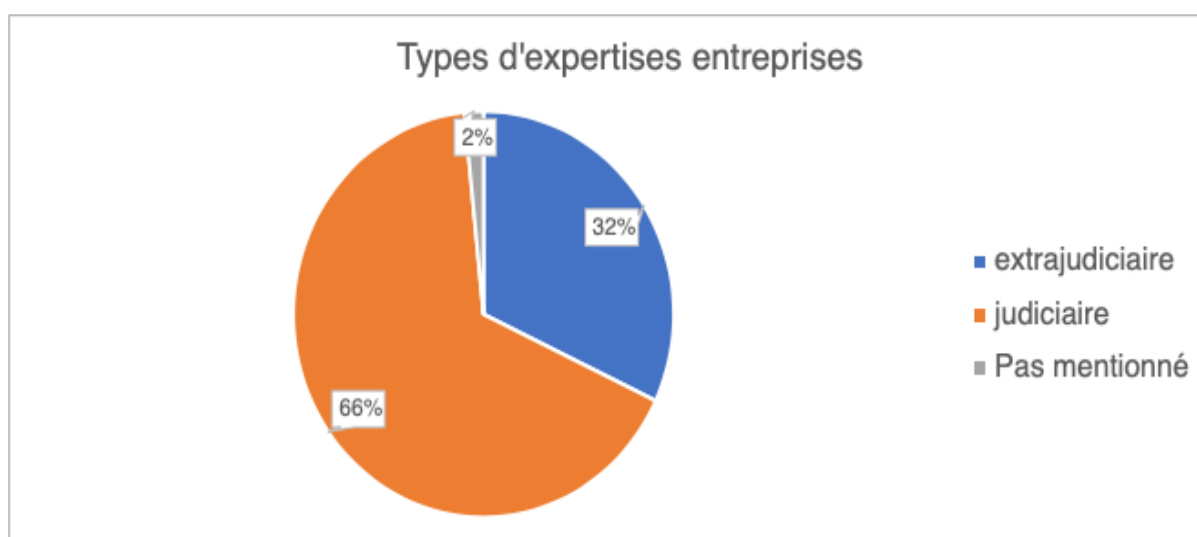
L'exploitation des chiffres obtenus lors de notre étude nous permet de dégager les enjeux de l'expertise dans les deux contentieux. Selon le graphique qui suit, une expertise a été diligentée dans 56% des arrêts. Comme explicité dans le développement consacré aux autres modes de

⁸⁴ Lyon, 6e ch., 06/04/2017, n°15/05855

preuves, ces chiffres s'expliquent par la technicité des matières, dont la preuve des conditions est complexe à apporter.



Tant l'expertise amiable que l'expertise judiciaire sont sollicitées, bien que l'expertise extrajudiciaire ne représente qu'un tiers des expertises engagées. Comme évoqué précédemment, cet écart dans le recours à ce type d'expertise s'explique notamment par son poids dans la détermination de la décision, dont les parties sont conscientes, notamment en raison de son nombre plus élevé au sein d'un même litige.

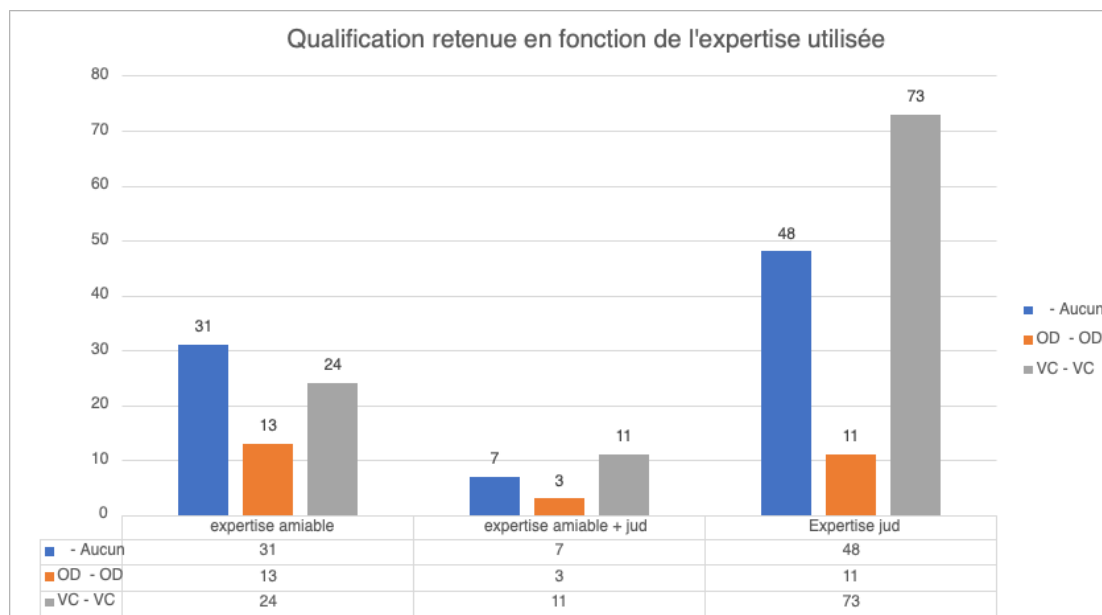


Les données recueillies nous permettent de déterminer le nombre d'expertises engagées dans le contentieux de la garantie des vices cachés d'une part, et dans le contentieux du manquement à l'obligation de délivrance d'autre part ; 180 expertises sont recensées dans le contentieux du vice caché, contre seulement 22 dans le contentieux de l'obligation de délivrance. Ce net écart peut s'expliquer par la nécessité d'apporter la preuve de conditions strictes dans le litige des vices cachés, en opposition à un contentieux où la preuve est principalement établie par le contenu du contrat.

A. L'expertise, preuve de l'existence du vice

Selon le fondement engagé par les parties, l'objet de l'expertise ne sera pas le même. Dans le cas de l'expertise entreprise sur le fondement de la garantie des vices cachés, l'expertise doit révéler les défauts de la chose, pour ensuite permettre au juge d'en conclure que ces vices ne permettent pas à l'acquéreur d'utiliser son bien pour l'usage auquel il l'a destiné.

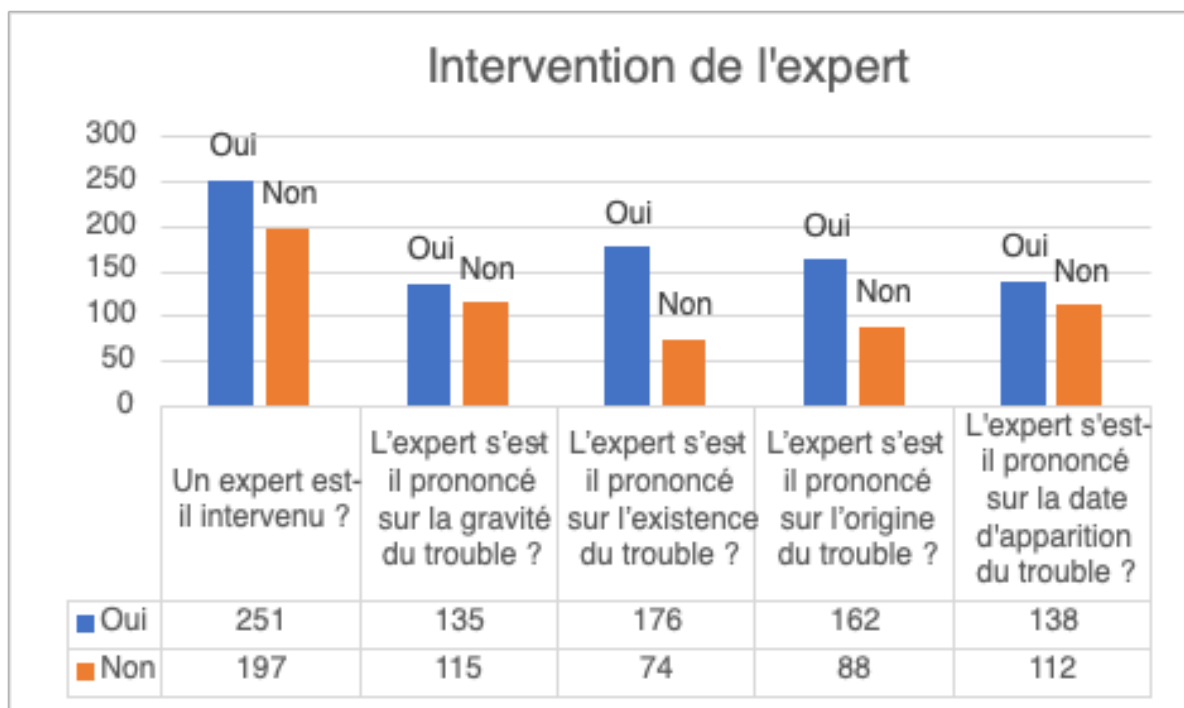
Tous les individus n'ont pas les capacités techniques d'apercevoir dans l'immédiat le défaut d'une chose, davantage lorsque celui-ci est caché. Ainsi, l'examen de la chose vendue par un professionnel spécialiste et formé apparaît dès lors nécessaire.



Dans 70% des cas, l'expert parvient à émettre un avis sur l'existence même du désordre, ce qui lui permet ensuite de se prononcer sur la présence des conditions du vice ou de la non-

conformité. L'expertise revêt une importance particulière lorsqu'elle permet d'établir l'origine du vice. En connaissant l'origine du vice, il devient possible de déterminer son antériorité et, par conséquent, d'établir l'imputabilité du vice au vendeur ou non.

Les chiffres démontrent que l'expertise joue un rôle variable dans l'établissement de la preuve des conditions du vice caché ; 54% des expertises caractérisent la gravité du vice, 70% d'entre elles déterminent l'origine du défaut, et enfin, 55% permettent de situer dans le temps l'apparition du trouble. Ces résultats reflètent le succès de l'expertise comme moyen de preuve.



Les chiffres mettent particulièrement en lumière que l'expert se prononce moins fréquemment sur la question de la gravité du vice. Ceci peut s'expliquer par le fait qu'une fois l'antériorité et la non-apparence prouvées, la gravité est laissée à l'appréciation du juge. En effet, émettre un avis sur la gravité reviendrait pour l'expert à se prononcer sur l'usage approprié ou inapproprié de la chose, impliquant ainsi de se substituer au rôle du juge.

Rappelons que l'objectif premier de l'expertise est de révéler aux juges les défauts et leur origine, sans toutefois se prononcer sur l'usage. L'article 238 du Code de procédure civile interdit à l'expert de formuler des appréciations d'ordre juridique et de dire au juge la solution à retenir, tout comme il ne lui appartient pas de déterminer quels désordres méritent ou non une réparation. Cependant, notre étude met en lumière plusieurs décisions rapportant des conclusions d'experts affirmant explicitement qu'un désordre rend la chose impropre à l'usage

auquel elle est destinée, alors que cette conclusion relève de la compétence du juge. Bien qu'il puisse expliquer, d'une part, l'usage attendu d'une chose dans ses conclusions et, d'autre part, exposer les désordres, il ne peut établir un lien entre cet usage et les désordres de manière à affirmer que la chose est impropre à son usage habituel.

Dans un litige portant sur la vente d'un véhicule d'occasion le rapport d'expertise indique la chose suivante : « *en l'état, le véhicule est impropre à l'usage auquel il est destiné* », ou encore « *sa conclusion est que le véhicule est impropre à l'usage auquel il est destiné*⁸⁵. »

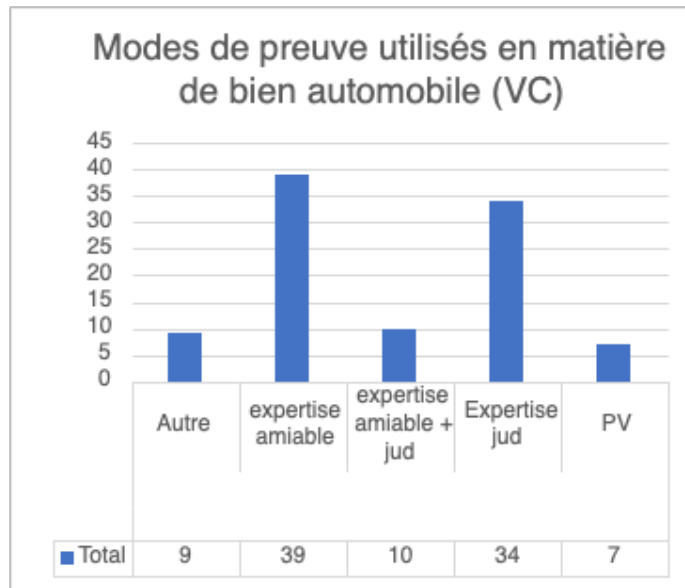
Surabondamment, dans un litige portant sur la vente d'un immeuble affecté de plusieurs désordres, l'expert judiciaire, à l'occasion d'un échange avec une partie, se prononce sur l'éventuelle responsabilité du vendeur. L'arrêt⁸⁶ en question énonce que « *l'expert indique... qu'il lui apparaît « inéquitable » de ne pas mettre en cause M. X.* » Aussi, dans une décision du 18 mai 2021, un arrêt précise que l'expert judiciaire a déposé une conclusion déclarant que « les désordres sont avérés. Les défauts qui ont créé ces désordres étaient présents à l'état de germe lors de la vente. Ils n'étaient pas visibles par un non-professionnel lors de la vente. La responsabilité d'Imax auto est engagée. Le véhicule est impropre à son usage ». À l'égard de cette conclusion, les juges ne retiennent que ce qui concerne les conditions du vice, c'est-à-dire si « *ces désordres étaient présents et non visibles par un non-professionnel lors de la vente du véhicule*⁸⁷ ».

La lecture des arrêts de la cour d'appel a révélé que certaines circonstances rendent l'expertise nécessaire. En effet, dans certains contentieux, la complexité de la matière exige systématiquement une expertise judiciaire. Les litiges dans lesquels le recours à un expert est très fréquent sont ceux liés au contentieux des véhicules terrestres à moteur et celui des biens immeubles. Les données démontrent que l'expertise, qu'elle soit judiciaire ou extrajudiciaire, constitue le mode de preuve du vice prédominant dans le contentieux de la vente des véhicules. Elle représente 76,1%, soit les trois-quarts des supports de preuve dans ce contentieux.

⁸⁵ Lyon, 6e ch., 01/06/2017, n°15/02672, Lyon 6e ch, 04/04/2016, n°14/06790

⁸⁶ Lyon, 1re ch. B, 05/03/2019, n°18/07083

⁸⁷ Lyon, 1re ch. B, 18/05/2021, n° 19/08227



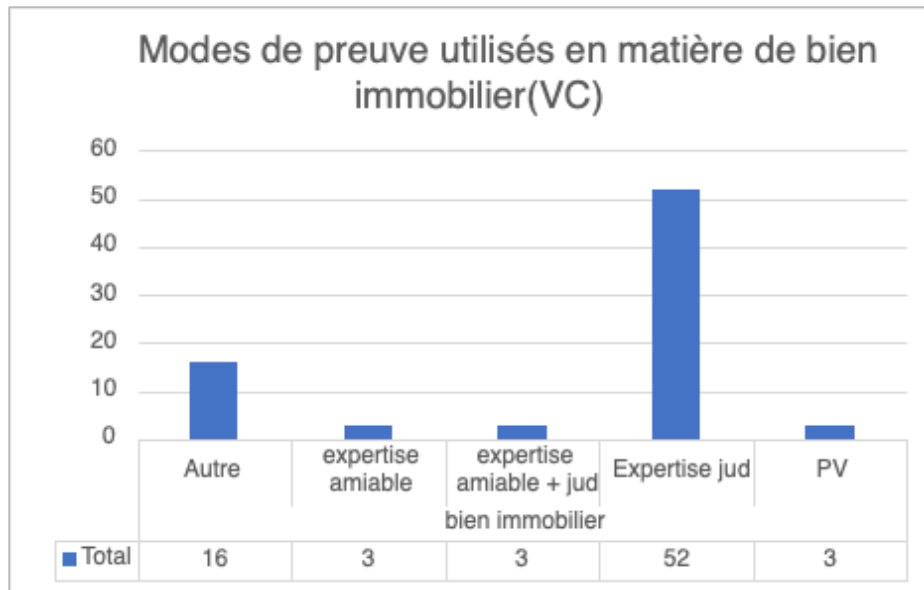
L'expertise aura pour objet de démontrer si le véhicule est apte à une circulation en sécurité. Il a été exposé en première partie que la cour d'appel apprécie la gravité du vice majoritairement au regard de la dangerosité du bien et de son incapacité à fournir la sécurité attendue⁸⁸. Par conséquent, les questions posées à l'expert seront principalement celles de savoir si le véhicule répond bien aux exigences de sécurité attendues. À cet égard, le juge d'appel a pu s'en remettre à l'expertise pour qualifier un véhicule d'impropre à son usage et dangereux⁸⁹ ou encore d'inapte à la circulation en raison de sa dangerosité⁹⁰.

À l'image du taux d'expertise effectué dans le contentieux des véhicules terrestres à moteur, le taux d'expertise dans le cadre des ventes d'immeuble est tout aussi important. L'expertise représente 75% des supports de preuve du vice.

⁸⁸ cf. P1, Sect. 2, IV, A) La dominance du caractère dangereux

⁸⁹ Lyon, Ire ch. A, 15/03/2016, n°14/05802

⁹⁰ Lyon, Ire ch. A, 25/03/2021 n°18/07372



Dans ce contentieux, l'expertise va permettre plus spécifiquement de déterminer l'origine des désordres. L'objectif est de savoir si les travaux antérieurs au contrat sont à l'origine du désordre ou non. Dans une affaire, l'expert a pu démontrer que des travaux, qui n'avaient pas été réalisés selon les règles de l'art, étaient à l'origine de la fragilisation de la structure, rendant l'immeuble entier impropre à sa destination⁹¹.

B. Le recours pour révéler la non-conformité contractuelle

La conformité devant être appréciée d'abord au regard des prévisions contractuelles, le premier support de preuve du manquement à cette obligation est par nature le contrat. Pourtant, 30 expertises ont été entreprises⁹². En effet, se référer uniquement aux stipulations contractuelles et aux constatations visuelles pour déterminer la conformité de la chose livrée à celle promise n'est pas toujours suffisant. Lorsque les différences entre la chose délivrée et la chose convenue ne sont perceptibles que par un examen technique, le recours à l'expertise devient inévitable. L'expertise est essentielle lorsque « *le défaut de conformité s'apprécie au regard des éléments techniques ou prévisibles connus au jour de la vente*⁹³ ».

De la même manière que dans le contentieux de la garantie du vice caché, l'expertise joue un rôle crucial dans la détermination de l'origine du désordre et, par conséquent, de

⁹¹ Lyon, 1re ch. B, 29/09/2015, n°13/06446

⁹² La catégorie expertise amiable et judiciaire, comptabilise dans une seule unité une expertise de chaque, soit deux en tout

⁹³ Lyon, 1re ch. A, 11/10/2018, n°16/06941

l'imputabilité du défaut de conformité. L'expert permet notamment de mettre en évidence l'origine du défaut, ce qui permet au juge de déterminer les responsabilités. Dans certains cas spécifiques, l'expertise révèle que ce sont les manœuvres effectuées après la vente par les acquéreurs qui sont à l'origine des défauts.⁹⁴

Dans le contexte du contentieux de la vente de véhicules, le manquement à l'obligation de délivrance s'apprécie notamment au regard du certificat, notamment dans les litiges liés à l'affichage erroné du compteur kilométrique. Dans de telles situations, l'expertise s'avère essentielle pour dévoiler le kilométrage réel et ainsi démontrer sa disparité avec le kilométrage affiché lors de la vente.⁹⁵

Un autre contentieux nécessite assez régulièrement l'intervention d'un expert : la vente de choses complexes. La particularité de ce type de bien réside dans le fait que le défaut de conformité ne pourra apparaître qu'à l'épreuve de l'usage et non pas lors de la délivrance. C'est cette singularité qui explique le régime particulier de l'obligation de délivrance des choses complexes comme dit précédemment⁹⁶. Dans ce cadre, le rapport d'expertise permet d'expliquer les dysfonctionnements informatiques du bien. Ce fut le cas notamment dans une affaire sur laquelle la première chambre civile A a statué en 2020. L'arrêt indique que les conclusions d'expertise ont permis de révéler que le dysfonctionnement du bien portait précisément sur la conformité d'un logiciel et des fichiers informatiques⁹⁷.

L'ensemble illustre l'importance de l'expertise comme mode de preuve, bien que l'expertise judiciaire soit davantage utilisée pour démontrer l'existence d'un vice caché que pour établir le manquement à l'obligation de délivrance conforme.

⁹⁴ *Lyon, Ire ch. A, 11/01/2018, n°15/09581*

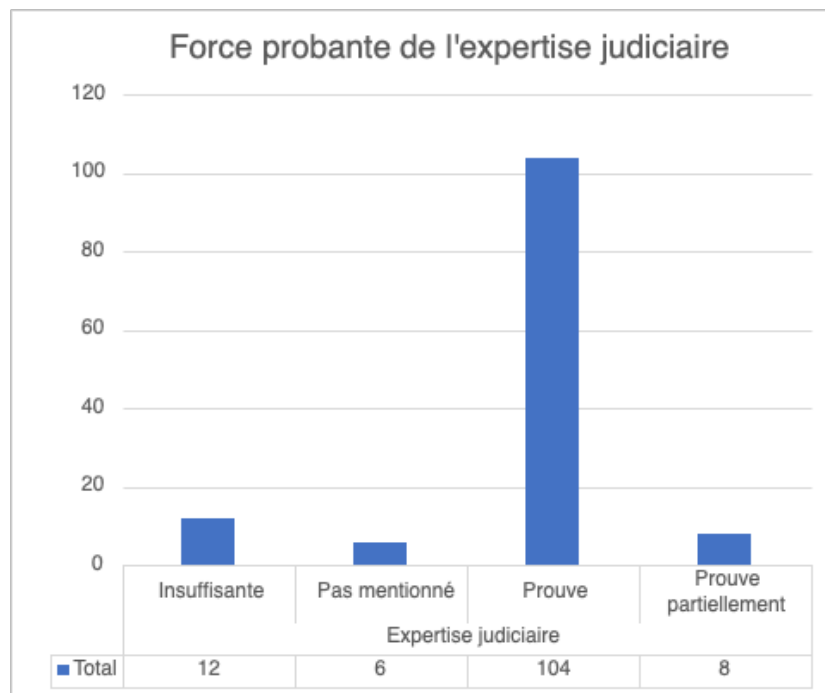
⁹⁵ *Lyon, Ire ch. A, 15/10/2020, n°18/04594*

⁹⁶ *cf. P1, Sect. 4, III - La vente de biens complexes : l'alignement du juge lyonnais à le position de la Haute juridiction*

⁹⁷ *Lyon, Ire ch. A, 09/01/2020, n° 17/08188*

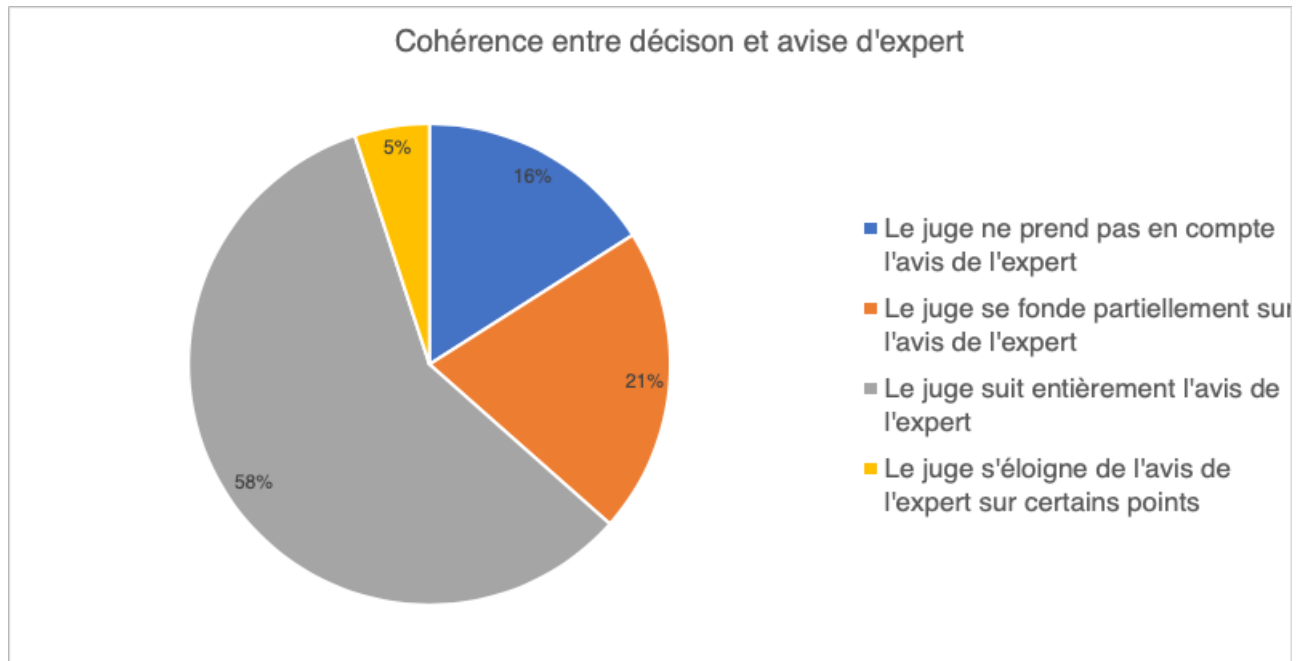
II. La force probante de l'expertise judiciaire

À l'examen de ce graphique, il est ainsi observé que, sur 130 expertises judiciaires, 104 on emporté la conviction des juges sur la présence d'un vice caché ou d'un défaut de conformité. En revanche, 12 expertises judiciaires sur 130 n'ont pas été suffisantes pour prouver le vice ou le défaut, tandis que 8 expertises judiciaires sur 130 ont partiellement prouvé ce vice ou ce défaut. De plus, 6 expertises judiciaires sur 130 n'ont pas été considérées comme déterminantes par les magistrats de la cour.



Le juge n'est jamais contraint de suivre l'avis de l'expert. Néanmoins, l'examen des motifs des décisions nous a permis de constater une nette propension des juges du fond à se conformer entièrement à cet avis. Ainsi, l'expertise judiciaire s'avère être un moyen significatif pour emporter la conviction des juges sur les faits allégués. Dans 80% des décisions examinées, l'expertise judiciaire a pleinement établi le fondement légal avancé par les parties. Seulement 9,2 % des expertises judiciaires n'ont pas été suffisantes pour prouver le vice ou le défaut. Ces chiffres mettent en exergue l'importance décisive de l'expertise dans le contentieux de la garantie des vices cachés et dans celui du manquement à l'obligation de délivrance. Cela se

manifeste notamment dans une affaire dans laquelle la cour déclare : « *se référer expressément à {la} liste de désordres et aux conclusions expertales⁹⁸* ».



Ainsi, l'expertise judiciaire se distingue comme le moyen de preuve présentant la plus grande force probante parmi ceux étudiés. Si l'on applique le principe de gradation des preuves, il apparaît que l'expertise judiciaire occupe la première place, se positionnant comme la preuve par excellence. Bénéficiant de toutes les vertus, elle se trouve ordonnée par le juge et réalisée par un expert désigné par la juridiction ce qui apporte des garanties sur l'impartialité et l'indépendance nécessaires pour assurer une justice de qualité. Par conséquent, il est compréhensible pour le juge de se ranger à l'avis d'un tel expert plutôt que de prendre le risque de suivre celui d'un expert mandaté par les parties, dont les compétences et l'impartialité peuvent être remises en cause.

Cependant, même si l'expertise judiciaire est une preuve essentielle dans certaines matières, elle peut parfois se révéler insuffisante. Une expertise qui ne parvient pas à identifier l'origine du phénomène et qui n'est corroborée par aucun élément peut faire obstacle à la qualification du défaut⁹⁹. Une expertise amiable, par définition⁹⁹ réalisée avant le procès, pourra corroborer

⁹⁸ Lyon, 1re ch. A, 25 mars 2021, n°18073721

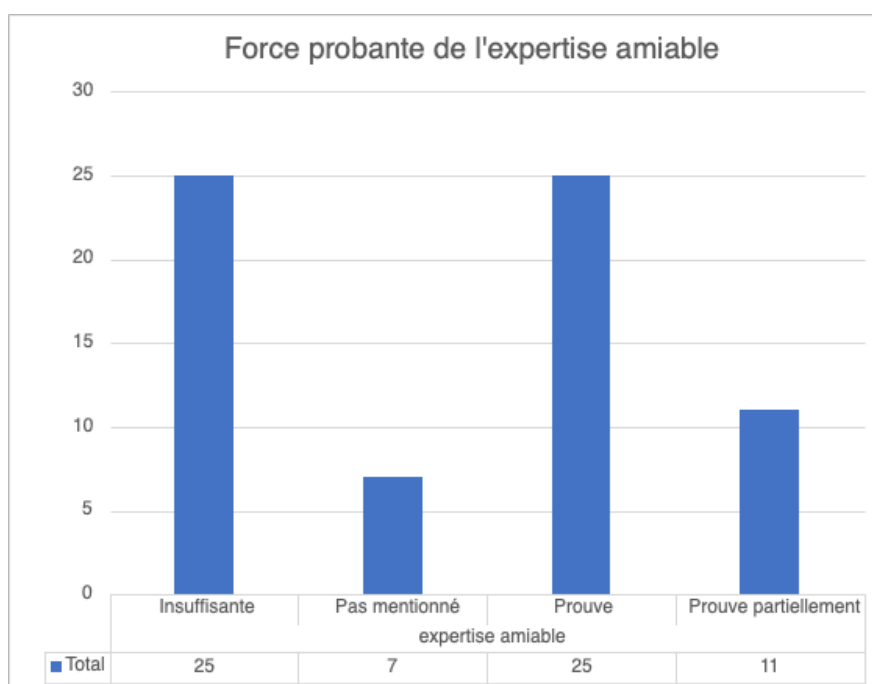
⁹⁹ Lyon, 8e ch., 03/09/2019, n° 17/04214

les prétentions d'une partie et parfois éclairer les juges, mais ce n'est pas dans la majorité des cas.

III. La force probante incertaine de l'expertise amiable

Les expertises non-judiciaires sont présumées ne pas offrir les garanties d'un procès équitable. En général, tant les juges du fond que la Haute juridiction estiment qu'une expertise menée par un acteur privé ne peut assurer des garanties fondamentales telles que l'impartialité et l'indépendance du technicien. L'analyse réalisée nous permet d'affirmer que les juges d'appel maintiennent à sa juste place un mode de preuve qui peut ne pas garantir les principes directeurs du procès.

En examinant le graphique sur la force probante de l'expertise amiable, plusieurs observations peuvent être formulées : 25 expertises amiables sur 68 se sont révélées insuffisantes pour établir la preuve d'un vice ou d'un défaut de conformité, tandis que 25 autres expertises sur 68 ont été jugées suffisantes pour prouver un vice ou un défaut de conformité. On note également que 11 expertises sur 68 n'ont démontré le vice ou le défaut que partiellement, tandis que 7 sur 68 n'ont pas été explicitement mentionnées dans les motifs de la cour.



La Cour de cassation accepte l'expertise amiable réalisée en l'absence d'une des parties, mais discutée contradictoirement comme moyen de preuve¹⁰⁰. Toutefois, elle a eu l'occasion de préciser la force de ce moyen lorsqu'il n'est pas contradictoire. En effet, conformément à l'article 16 du Code de procédure civile, une décision du 7 septembre 2017 de la deuxième Chambre civile a fixé le fait que désormais le juge ne peut fonder sa décision sur le seul rapport d'expertise amiable non-contradictoire que s'il est corroboré par d'autres éléments de preuve.¹⁰¹

Dans près de 36% des litiges, l'expertise amiable se révèle incapable de fournir la preuve du vice ou du défaut de conformité. En effet, cette expertise est systématiquement rejetée lorsqu'elle n'est pas réalisée de manière contradictoire ou lorsqu'elle n'est étayée par aucun autre élément de preuve, tels qu'une expertise judiciaire ou un procès-verbal de contrôle technique.

Dans une affaire, le juge d'appel va expliciter sa position en matière d'expertise extrajudiciaire en estimant qu'elle « *ne peut fonder une condamnation que si ces conclusions sont étayées par d'autres éléments extérieurs*¹⁰². » La première chambre civile B s'aligne sur la position développée par la Haute juridiction. Après avoir relevé que le premier juge avait basé sa motivation uniquement sur une expertise amiable, le juge lyonnais a souligné la nécessité pour un tel moyen d'être confirmé par un autre élément du dossier estimant que le rapport d'expertise amiable conduisait à des « *conclusions dubitatives, qui ne sont corroborées par une pièce* ». ¹⁰³

Le caractère extrajudiciaire de ce mode de preuve le place sur un pied d'égalité avec les autres éléments fournis par les parties. Nous avons pu constater que les conclusions d'un rapport d'expertise, discutées contradictoirement, ont permis d'établir la preuve du vice, car elles étaient corroborées par le contrôle technique.¹⁰⁴ En conséquence, dans la même logique juridique, les juges ont pu estimer que l'existence de deux rapports amiables aux conclusions identiques semblait suffisante. Il est évident que la force probante de l'expertise amiable est nettement inférieure à celle de l'expertise judiciaire. Cette disparité souligne l'importance pour les parties d'être diligentes dans l'administration d'autres éléments de preuve. C'est notamment l'absence de ces autres éléments qui peut justifier le refus d'ordonner une mesure d'instruction.

¹⁰⁰ Civ. 3, 09/05/2012, n°10-21041

¹⁰¹ Civ. 2, 07/09/2017, n°16-15531

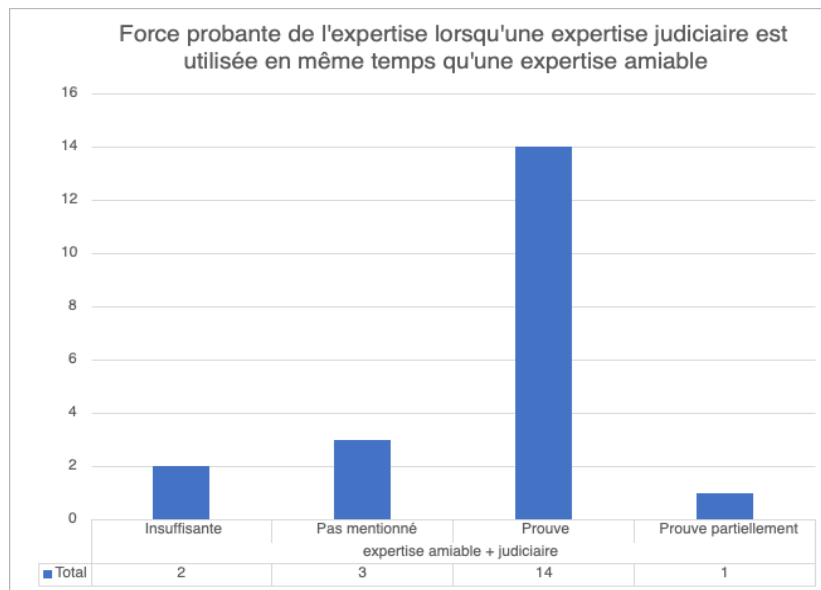
¹⁰² Lyon, 1re ch. B, 26/01/2021, n°20/06036

¹⁰³ Lyon, 1re ch. B, 16/03/2021, n° 19/02620

¹⁰⁴ Lyon, 6e ch, 18/02/2021, n° 19/07991

Par ailleurs, il est fréquent qu'une expertise judiciaire soit sollicitée en complément des expertises amiables fournies par les parties lors du procès, surtout lorsque ces expertises amiables présentent des conclusions radicalement opposées. Dans de tels cas, l'expertise judiciaire intervient pour trancher le débat.

Sur les 20 expertises complémentaires réalisées, 14 ont contribué à établir l'existence d'un vice ou d'un défaut de conformité. Seules 2 de ces expertises complémentaires ont été jugées insuffisantes pour prouver un quelconque défaut ou vice caché, tandis que 3 n'ont pas joué un rôle déterminant dans le raisonnement du magistrat. Dans 70% des cas, l'expertise judiciaire ordonnée en complément des expertises amiables a permis de déterminer la présence ou l'absence d'un vice caché ou d'un défaut de conformité. Dans 10% des cas, cette expertise complémentaire n'a pas suffi à étayer les prétentions des parties.



De manière générale, on peut observer la supériorité probatoire de l'expertise judiciaire par rapport à l'expertise amiable. L'expertise judiciaire qui intervient en complément offre au juge des éléments décisifs lui permettant de choisir une direction plutôt qu'une autre.¹⁰⁵

¹⁰⁵ Lyon, Ire ch. B, 03/09/2019, n°18/01302

Toutefois, il arrive parfois que ni une expertise amiable, ni une expertise judiciaire n'intervienne au litige.

IV. En l'absence d'expertise

Dans cette partie, nous aborderons l'absence d'expertise dans les litiges liés à la garantie des vices cachés et au manquement à l'obligation de délivrance.

Les données indiquent que l'intervention de l'expert et son absence sont relativement équilibrées, bien que l'intervention de l'expert semble bénéficier d'un certain avantage. Sur les 442 décisions examinées, on recense 251 mesures d'expertise, ce qui signifie que 44% des affaires traitées n'ont pas fait l'objet d'une expertise.



Plusieurs raisons peuvent expliquer l'absence d'expertise dans un contentieux portant sur la technique. De manière générale, la justification d'un refus de l'expertise repose sur le fait qu'elle serait superflue, inefficace ou coûteuse¹⁰⁶ au regard du montant de la demande. L'article 144 du Code de procédure civile¹⁰⁷ pose le principe de l'utilité de la mesure d'instruction : une expertise ne doit pas être ordonnée lorsque le juge dispose déjà d'éléments suffisants pour statuer. Ainsi, même dans les domaines

¹⁰⁶ Lyon, 6e ch, 21/12/2017, 16/08100

¹⁰⁷ CPC, art. 144 : Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge

ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer

où l'expertise est considérée comme le mode de preuve le plus efficace, la cour est tenue de rejeter certaines demandes d'expertise.

Le juge lyonnais va ainsi limiter les mesures d'instruction à ce qui est strictement nécessaire pour l'éclairer. Plusieurs litiges illustrent le refus de faire droit à une demande d'expertise du fait du principe de l'utilité de la mesure d'instruction. À titre d'exemple, la première chambre civile B a estimé que : « *les éléments figurant au dossier sont suffisants pour permettre à la cour d'appel de statuer sans qu'il y ait lieu d'ordonner une expertise judiciaire* » et ajoute que : « *le problème est ancien et que l'on ne sait pas comment le véhicule a été conservé et quelles interventions il a subies depuis* », une telle mesure n'apporterait aucun élément pertinent pour statuer¹⁰⁸. De plus, dans une autre affaire, la cour a estimé qu'au regard de l'ancienneté du litige et des réparations qui avaient été effectuées, il n'y avait plus lieu à ce stade de la procédure d'ordonner une expertise judiciaire¹⁰⁹. Ainsi, l'expertise demeure restreinte aux affaires où la résolution du litige pourrait en dépendre.

De plus, l'expertise judiciaire ne doit pas être un moyen pour les parties de pallier la charge qui leur incombe dans l'administration de la preuve. L'article 146 du Code de procédure civile¹¹⁰ oblige le juge à ordonner des mesures d'expertise que si elles n'ont pas vocation à suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve. Cet encadrement oblige le juge à faire droit à une demande d'expertise lorsqu'elle est le seul moyen de prouver les faits. C'est la position de la Cour de cassation qui a cassé l'arrêt des juges d'appel ayant débouté une partie de sa demande d'expertise, alors que celle-ci était la seule à même d'établir si le véhicule fonctionnait correctement¹¹¹.

La cour de Lyon, pour illustrer la défaillance des parties dans l'administration de la preuve, peut avoir tendance à prendre en compte le délai entre la vente et la demande d'expertise. À l'instar de la première chambre civile B¹¹², la troisième chambre A a déclaré qu'une expertise sollicitée trois ans après la vente viendrait suppléer à la carence des parties¹¹³.

¹⁰⁸ Lyon, 1re ch., B, 15/09/2020, n° 18/07810

¹⁰⁹ Lyon, 1re ch., B, 16/03/2021, n° 19/02620

¹¹⁰ CPC, art. 146 : *en aucun cas, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.*

¹¹¹ Civ. 2, 24/11/2021, n° 19-25.605

¹¹² *op cit.*

¹¹³ Lyon, 3e ch, 22/10/2015, n°14/06912

Ce motif peut également justifier le refus de l'expertise judiciaire comme complément d'une expertise amiable¹¹⁴.

Nous pouvons donc observer que, dans la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon, l'expertise est toujours déterminante dans l'appréciation des magistrats. Celle-ci peut être précédée ou accompagnée d'éléments de preuve démontrant un début de preuve concernant la non-conformité ou le caractère vicié d'une chose. La cour s'assure ainsi de la pertinence du recours à l'expertise conformément au droit positif.

SYNTHÈSE PARTIE 2

Nous observons que la répartition des moyens de preuve varie en fonction du fondement invoqué par les parties. Lorsque les parties invoquent la garantie des vices cachés, elles ont majoritairement recours à une expertise. Au contraire, en matière d'obligation de délivrance, les autres modes de preuve sont majoritairement invoqués. Ce constat s'explique principalement par la nature du contentieux et le degré de complexité que peut entraîner la garantie légale des vices cachés par rapport à l'obligation de délivrance. Enfin, les modes de preuves rapportés diffèrent selon que l'objet du litige.

S'agissant de la force probante de ces moyens de preuve, elle semble varier en fonction du type de modes de preuve invoqué mais également en fonction de la nature du contentieux. Ainsi, en matière de garantie des vices cachés, les prétentions ne reçoivent qu'exceptionnellement une réponse favorable en l'absence d'une expertise contradictoire sur la chose litigieuse. La cour d'appel de Lyon n'accorde la reconnaissance d'un vice caché que sur la seule base de preuves autres que l'expertise dans des cas spécifiques. Ce constat s'inverse pour l'obligation de délivrance. Le juge a tendance à se baser sur le contrat en tant qu'expression du consentement des parties pour qualifier l'obligation de délivrance et par extension en se fondant sur d'autres modes de preuve, hors expertise, tel qu'un procès-verbal de conformité. Cependant, le recours à une expertise reste essentiel lorsque les différences entre la chose délivrée et la chose convenue ne sont perceptibles que par un examen technique.

¹¹⁴ Lyon, 1^{re} ch., B, 29/09/2015, n°13/06446

PARTIE 3 : LA QUALITÉ DES PARTIES

Section 1 : La qualification

La qualité des parties joue un rôle déterminant dans l'applicabilité du régime de la garantie des vices cachés et de l'obligation de délivrance conforme. La qualité des parties est une condition préalable à l'application d'un régime particulier, protecteur ou non, de l'appelant et de l'intimé. Afin d'envisager le régime juridique applicable à une situation litigieuse particulière, il faut envisager les critères de détermination de la qualité de professionnel ou de profane.

Nous commencerons par examiner, dans une sous-section préliminaire, l'importance de la qualification et la charge de la preuve dans le contentieux qui nous concerne (I), avant d'analyser la distinction traditionnelle entre professionnel et profane (II), puis la distinction que nous qualifions de "comportementale" entre professionnel et profane (III).

I. Sous partie préliminaire

1. L'intérêt de la qualification

Certaines règles régissant la garantie des vices cachés et l'obligation de délivrance conforme visent à corriger les déséquilibres qui peuvent naître entre les parties contractantes. En fonction du statut professionnel ou profane, les parties ne seront pas traitées sur un pied d'égalité. Ces différences liées à la qualification seront étudiées ensuite. La qualité du profane ou du professionnel sera un élément retenu dans l'appréciation des faits par le juge.

Le droit semble accorder une protection renforcée à la partie profane, adoptant une position plus sévère à l'égard du professionnel. Cette différence de traitement découle en réalité des compétences asymétriques des parties. Ainsi, étant donné que la partie profane n'est pas réputée posséder une compétence équivalente à celle du professionnel, il semble justifié que le professionnel soit soumis à un régime beaucoup plus contraignant.

2. *La charge de la preuve*

Pour rappel, en matière d'obligation de délivrance conforme ou de garantie des vices cachés, la charge de la preuve obéit à la règle générale qui gouverne le droit des contrats : c'est à la partie qui allègue la qualité de l'adversaire pour lui voir appliquer le régime subséquent d'en apporter la preuve. Néanmoins, nous pouvons constater une certaine souplesse de la cour d'appel de Lyon dans l'admission de la preuve lorsque le but de la preuve est d'établir la qualité d'une partie. Cela s'illustre parfaitement dans un arrêt rendu par la première chambre B en date du 7 décembre 2021¹¹⁵. En l'espèce, était en cause un immeuble qui avait subi des travaux. Un compromis de vente a été signé et des désordres sont apparus avec le temps. Les acheteurs souhaitaient bénéficier de la garantie des vices cachés. En première instance, l'acquéreur soutenait tout simplement que le vendeur s'était comporté comme un véritable « maître d'œuvre » et qu'il devait ainsi être assimilé à un vendeur professionnel. La cour d'appel a estimé qu'être le maître d'œuvre de l'ouvrage est suffisant pour démontrer la qualité professionnelle du vendeur.

Par ailleurs, le juge se garde le droit de préciser la qualité des parties sans pour autant que cette qualification soit forcément relevée d'office. Il semblerait que la charge de la preuve sur le sujet soit peu contraignante. De fait, dans un arrêt du 29 mai 2018¹¹⁶, un acheteur argue l'application du régime applicable au professionnel à son vendeur sans préciser les raisons qui devaient pousser la cour à le considérer comme tel. Dans cette espèce, le simple fait d'alléguer la qualité de professionnel, sans apporter de preuve, suffit à ce que le juge vérifie cette qualité.

II. La distinction classique entre profane et professionnel

A. Le profane : une partie protégée par les textes

Le terme « profane » est utilisé par la cour d'appel de Lyon alors que ce mot ne figure pourtant dans aucun code. Le profane est en réalité souvent assimilé au consommateur et induit l'ignorance de ce dernier face au domaine auquel il est confronté. Cette ignorance est le plus souvent caractérisée en raison de la complexité de l'opération. C'est notamment le cas, par

¹¹⁵ Lyon, 1^{re} ch. B, 07/12/2021, n°19/01251

¹¹⁶ Lyon, 1^{re} ch. B, 29/05/2018, n°17/04627

exemple, de l'acheteur qui ne peut avoir conscience du vice caché affectant la voiture qu'il vient d'acheter en raison du manque de compétences techniques nécessaires à sa découverte.

Bien souvent, le juge déduit la qualité de profane d'une absence d'activité de la partie en lien avec le domaine du litige. Par exemple, la cour d'appel a considéré que la partie retraitée n'exerçant plus son activité ne peut plus se voir appliquer le régime des professionnels¹¹⁷. Sa qualité de profane pourra donc être démontrée.

B. Le professionnel : un statut soumis à un régime strict

La qualité de professionnel est la plupart du temps évidente à déterminer puisqu'elle se déduit directement de l'activité de la partie. À titre d'exemple, dans un arrêt du 18 mai 2021¹¹⁸, les juges ont pu déduire la qualité de vendeur professionnel du fait de l'activité de vente de véhicule.

Parfois, la qualité de professionnel est retenue par la cour d'appel sans qu'aucune discussion ne soit nécessaire pour le prouver. Tel est le cas notamment dans l'arrêt du 11 décembre 2018¹¹⁹ : en l'espèce, la cour d'appel ne procède pas à une appréciation motivée de la qualité de professionnel du vendeur mais se contente d'appliquer cette qualité au vendeur. Cet arrêt n'est pas isolé et traduit l'évidence qui se cache souvent derrière l'opération de qualification portant sur la qualité des parties.

Néanmoins, dans certaines situations, la qualité de professionnel suscite des débats. En ce sens, l'arrêt du 23 juin 2016¹²⁰ prévoit la possibilité pour une partie de contester une allégation concernant son exercice habituel d'une activité professionnelle : « *la société ne conteste pas l'allégation selon laquelle elle exerce habituellement une activité de marchand de biens* ». Nous pouvons en déduire, par un raisonnement *a contrario*, que les parties ont la possibilité de démontrer que la qualification de professionnel ne leur est pas applicable afin de se voir appliquer un régime protecteur.

¹¹⁷ Lyon, 1re ch. A, 27/04/2023, n°21/08035

¹¹⁸ Lyon, 1re ch. B, 18/05/2021, n°19/08227

¹¹⁹ Lyon, 1re ch. B, 11/12/2018, n°17/05829

¹²⁰ Lyon, 1re ch. A, 23/06/2016, n°13/09626

L'appréciation par le juge d'appel lyonnais de la qualité des parties se réalise *in concreto* comme mentionné dans un arrêt rendu le 7 novembre 2017¹²¹ dans lequel la huitième chambre se base sur le registre du commerce et des sociétés et sur l'objet social de la société civile immobilière pour appliquer au vendeur le régime des professionnels.

Il arrive régulièrement que deux professionnels soient adversaires. Dans ces situations, la Cour apprécie d'abord si le même régime doit s'appliquer aux deux professionnels¹²². En effet, l'ensemble des professionnels ne se voient pas appliquer le même régime juridique. La cour lyonnaise a eu l'occasion de préciser dans le même arrêt que le non-respect de cette règle pouvait entraîner la cassation lorsque la vérification de la spécialité figure parmi les demandes d'une des parties. Il est donc nécessaire de rechercher en premier lieu si les deux parties sont de la même spécialité.

Ainsi, les juges vérifient si les deux parties professionnelles sont de la *même spécialité*¹²³ ou du *même secteur*¹²⁴. À titre d'exemple, dans l'arrêt du 11 janvier 2018, les juges ont estimé que l'acquéreur et le vendeur étaient de la même spécialité et devaient par conséquent se voir appliquer le même régime. En cas de litige impliquant deux professionnels de secteurs différents, les règles strictes concernant la garantie des vices cachés et l'obligation de délivrance conforme, régissant le professionnel du secteur concerné, ne s'appliqueront pas à l'autre professionnel dont le domaine d'activité n'est pas lié à l'affaire.

Par conséquent, le professionnel acquéreur dont la spécialité n'est pas en lien avec le litige se verra appliquer un régime favorable à l'instar d'une partie profane. Il est assimilé à un profane à défaut de compétences dans le domaine dans lequel il contracte. L'arrêt du 7 septembre 2017 rendu par la première chambre A est particulièrement intéressant en la matière¹²⁵. En l'espèce, le remplacement de cabine de peinture a entraîné des problèmes liés aux filtres, pouvant indiquer la présence de vices cachés. La cour a souligné la nécessité d'une expertise professionnelle spécifique dans le domaine où le vice semble s'être manifesté pour que le régime juridique applicable aux professionnels puisse être invoqué. Ainsi, l'un des professionnels intervenus, spécialisé dans la peinture de métaux mais non dans les filtres, a été

¹²¹ Lyon, 8e ch., 07/11/2017, n°16/01485

¹²² Lyon, 3e ch. A, 29/05/2018, n°17/07094

¹²³ Lyon, 1re ch. A, 11/01/2018, n°15/09581

¹²⁴ Lyon, 1re ch. A, 17/05/2018, n°16/03131

¹²⁵ Lyon, 1re ch. A, 07/09/2017, n°14/10132

considéré comme un profane. En revanche, les deux autres sociétés intervenues dans le remplacement des cabines, en tant que fabricantes et distributeurs des cabines incluant les filtres défectueux, ont été considérées comme professionnelles et ont été soumises à un régime juridique plus contraignant lorsqu'elles font partie du même secteur que celui du litige en cours.

La distinction entre professionnel et profane est étroitement encadrée, chaque statut étant déterminé en fonction de critères matériels permettant d'apprécier le régime juridique applicable. Toutefois, il existe également des éléments comportementaux qui brouillent la frontière entre les deux statuts, la rendant moins évidente qu'il n'y paraît.

III. Une distinction comportementale entre profane et professionnel

Nous étudierons dans un premier temps l'application du régime des professionnels aux profanes (A), avant de nous intéresser au maintien du régime protecteur aux profanes (B).

A. L'application d'un régime des professionnels aux profanes

La cour d'appel a admis, dans certains arrêts, la qualité de professionnel pour une partie qui ne pratiquait pas habituellement d'activité en lien avec le litige, en particulier pour les constructeurs. En l'occurrence, la question s'était posée de savoir si le particulier personne physique qui, de manière autonome, avait construit une maison d'habitation, par la suite vendue à un profane, devait se voir appliquer le régime des professionnels. La cour a conclu qu'en raison de leur comportement, ils démontraient une compétence suffisante pour être soumis au régime juridique des vendeurs professionnels.

Sur cette question, la cour d'appel a également détaillé les critères permettant de considérer le constructeur comme ayant la qualité de vendeur professionnel. Dans un arrêt en date 29 septembre 2015¹²⁶, une vente était intervenue entre deux parties, d'apparence, profanes. Des anomalies sont survenues au niveau de la charpente. Bien que le vendeur soit un artisan plombier-chauffagiste, n'ayant a priori pas de compétences spécifiques en rénovation de charpentes, il a personnellement entrepris la rénovation des travaux de charpente et de division

¹²⁹ Lyon, Ire ch. B, 07/12/2021, n°19/01251

des combles, sans recourir à un maître d'œuvre, et n'a fourni ni facture d'entreprise ni attestation de responsabilité au titre des assurances construction. Le comportement du profane dans le cadre de la vente peut ainsi influencer l'application du régime juridique des professionnels.

Concernant les travaux, la cour d'appel a précisé dans un arrêt en date du 22 novembre 2016¹²⁷ que : « *les désordres qui résultent des travaux effectués par le vendeur lui-même, ce dernier, fût-il non professionnel, est présumé en avoir connaissance de sorte que, dans cette hypothèse, la clause de non garantie prévue au contrat de vente est inopposable à l'acquéreur* ». À ce sujet, la cour d'appel a rendu un arrêt qui peut étonner¹²⁸. Dans cette affaire, la qualité du vendeur était remise en question en raison de son implication dans la construction de la maison vendue. La cour d'appel de Lyon a explicité que, même si le vendeur avait largement contribué à la construction de la maison, cela ne justifiait pas l'application du régime juridique des professionnels. Ainsi, il existe des situations spécifiques où une simple implication dans les travaux ne suffit pas. La construction d'une maison même « pour sa plus grande partie » ne constitue pas en soi un critère suffisant pour assimiler le comportement du vendeur à celui d'un professionnel. Malgré certains cas où des profanes sont soumis au régime juridique des professionnels en raison de leur comportement, la cour semble veiller à l'application de cette règle dans des conditions strictes.

B. Le maintien d'un régime protecteur aux profanes

Dans sa jurisprudence, la cour d'appel de Lyon a établi des critères pour déterminer les situations où les profanes ne peuvent être assimilés à des professionnels. Elle souligne notamment le cas du maître d'oeuvre, précisant que le simple fait d'être maître d'œuvre des travaux effectués sur un bien immobilier, ne suffit pas à conférer la qualité de vendeur professionnel sur lequel pèse une présomption de connaissance du vice¹²⁹. En l'espèce, il n'était pas démontré que la personne avait des compétences dans le domaine du bâtiment et des travaux effectués.

De même, cela s'applique au vendeur occasionnel. De nombreux arrêts portant sur la garantie des vices cachés ou l'obligation de délivrance conforme concernent la vente de biens, tels que des véhicules automobiles ou des biens immobiliers. La cour d'appel précise que la vente

¹²⁷ Lyon, 1re ch. B, 22/11/2016, n°15/03297

¹²⁸ Lyon, 1re ch. A, 22/11/2018, n°17/01568

¹²⁹ Lyon, 1re ch. B, 07/12/2021, n°19/01251

occasionnelle de biens particuliers ne transforme pas le vendeur en un vendeur professionnel¹³⁰. La cour utilise également l'expression « vente inhabituelle » pour parler de la vente effectuée par un profane¹³¹. Concernant la vente groupée, la cour d'appel précise que la personne physique qui exerce le métier d'agent immobilier ne doit pas être considéré comme un professionnel dès lors que cette vente se fait dans le cadre de sa vie privée le cadre de la vente permet également de maintenir le profane dans un régime protecteur.¹³²

En conséquence, les situations où le profane n'est pas soumis au régime des professionnels sont plus fréquentes. Cela implique une exigence de preuve plus rigoureuse pour qualifier un profane de professionnel, en raison du régime plus contraignant applicable à ce dernier. Nous verrons dans la partie suivante l'incidence de la qualification dans le contentieux des vices cachés et de l'obligation de délivrance, en analysant plus particulièrement son rôle sur la caractérisation de la mauvaise foi.

Section 2 : L'incidence de la qualification des parties sur le contentieux : la caractérisation de la mauvaise foi

La qualité des parties et leur comportement influent directement sur les sanctions applicables. Comme le rappelle la cour d'appel, une clause limitative de garantie ne peut être appliquée en présence d'un vendeur de mauvaise foi, que celle-ci soit déduite de sa qualité de professionnel ou de son comportement.¹³³

Nous aborderons la qualification de la mauvaise foi (I) et ses implications (II) afin de mieux cerner les enjeux soulevés par la question.

¹³⁰ Lyon, 1^{re} ch. A, 26/10/2017, n°15/05080

¹³¹ Lyon, 1^{re} ch. A, 22/11/2018, n°17/01568

¹³² Lyon, 1^{re} ch. A, 07/11/2019, n°17/04697

¹³³ Lyon, 1^{re} ch. B, 07/12/2021, n°19/01251

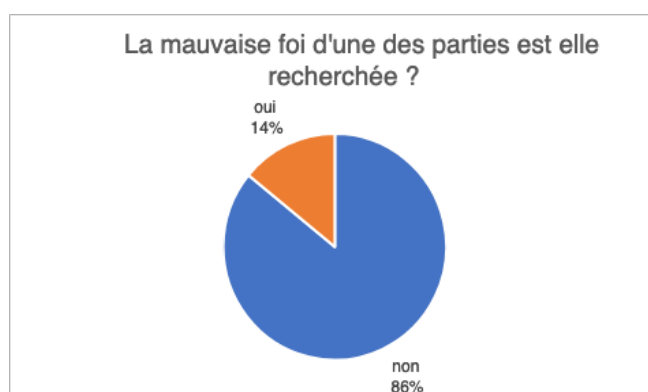
I. La caractérisation de la mauvaise foi

Par principe, les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public¹³⁴. Le Code napoléonien n'apporte pas de définition de la bonne foi, tâche endossée par la jurisprudence et à la doctrine. Gérard Cornu la caractérise comme l'attitude de « *celui qui se prévaut d'une situation juridique dont il connaît - ou devrait connaître - les vices ou le caractère illusoire.* » La notion de mauvaise foi occupe une importance centrale dans notre analyse, car l'application des restrictions ou exclusions de garantie, ainsi que la réparation accordée aux parties, dépendent de la bonne ou mauvaise foi de celles-ci.

Nous examinerons d'abord l'importance de déterminer la mauvaise foi (A), pour ensuite revenir sur la présomption de connaissance du vice ou du défaut qui pèse sur le professionnel (B) et sur le profane de mauvaise foi (C).

A. L'intérêt de la caractérisation

La détermination de la bonne foi d'une partie revêt une importance particulière dans notre étude, avec des implications directes sur la charge de la preuve et le contrat. En ce qui concerne la charge de la preuve, la garantie des vices cachés et l'obligation de délivrance conforme obéissent à la présomption de bonne foi posée par le Code civil. Cette présomption de bonne foi est rappelée par la cour d'appel lorsqu'elle énonce que « *la mauvaise foi d'un cocontractant ne se présume pas* »¹³⁵. La partie qui allègue la mauvaise foi de l'autre doit donc en apporter la preuve.



¹³⁴C. civ. art. 1104

¹³⁵ Lyon, 1re ch. A, 16/01/2020, n°09/05880

En ce qui concerne les implications directes de la qualification de mauvaise foi sur le contrat, deux principales conséquences se dégagent dans le cadre de la garantie des vices cachés : d'une part l'incapacité d'invoquer une clause d'exclusion ou de limitation de garantie des vices cachés, d'autre part l'obligation de verser des dommages-intérêts à l'acquéreur.

En ce sens, il est pertinent de souligner qu'il se dégage de la lecture des arrêts soumis à notre étude que la mauvaise foi d'une partie est recherchée par la cour d'appel dans 14 % des litiges. Ce pourcentage résiduel, mais qui n'est pas à négliger, témoigne du fait que dans un certain nombre de cas, les parties souhaitent se prévaloir de la mauvaise foi de leur adversaire.

B. La présomption de connaissance du vice ou du défaut par le professionnel

Les solutions apportées par la cour aux litiges relatifs à la garantie des vices cachés dépendent étroitement de la qualité des parties ainsi que de leur comportement. L'article 1645 du Code civil dispose que : « *Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur* ». Il en découle que l'enjeu pour les parties, notamment pour l'acquéreur, est de prouver soit que le vendeur est un professionnel soit qu'il s'est livré à des manœuvres dolosives dans le but de dissimuler l'existence du vice ou de la non-conformité de la chose vendue à son cocontractant.

En matière de vice caché, le vendeur professionnel est soumis à des exigences draconiennes. La jurisprudence constante¹³⁶ fait peser à l'encontre du vendeur professionnel une véritable présomption irréfragable de connaissance du vice. En outre, cette présomption irréfragable interdit au vendeur professionnel de bénéficier des effets d'une clause de non-garantie des vices cachés, sauf lorsque son cocontractant est un professionnel de la même spécialité, situation dans laquelle la présomption de connaissance du vice redevient simple. En cas de survenance d'un litige, le vendeur professionnel ne pourra pas apporter la preuve de sa bonne foi.

Régime intransigeant à l'égard du vendeur professionnel, la Cour de cassation a eu à se prononcer dans le cadre de l'exercice du contrôle de conventionnalité sur la conformité de cette présomption irréfragable de connaissance du vice qui pèse sur le vendeur professionnel au droit de la preuve consacré et protégé par l'article 6 § 1 de la Convention : « *Le caractère irréfragable*

¹³⁶ Civ. 1re, 21/11/1972, Bull. civ. I, n° 257 ; Civ. 2e, 30/03/2000, n° 98-15.286, Com. 19/05/2021, n° 19-18.230

de cette présomption, fondée sur le postulat que le vendeur professionnel connaît ou doit connaître les vices de la chose vendue, qui a pour objet de contraindre ce vendeur, qui possède les compétences lui permettant d'apprécier les qualités et les défauts de la chose, à procéder à une vérification minutieuse de celle-ci avant la vente, répond à l'objectif légitime de protection de l'acheteur qui ne dispose pas de ces mêmes compétences, est nécessaire pour parvenir à cet objectif et ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit du vendeur professionnel au procès équitable garanti par l'article 6, § 1, de la Convention »¹³⁷. Cette présomption irréfragable à laquelle est soumise le vendeur professionnel ne fait pas l'unanimité dans la doctrine. Au soutien des critiques d'une partie de la doctrine concernant cette présomption irréfragable, l'existence du régime du Code de la consommation qui offrirait par le truchement des articles 1170 et 1171 du Code civil une protection de l'acheteur considérée comme amplement suffisante. Dans l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux sous la présidence de M. Stoffel-Munck¹³⁸, figure un assouplissement de la présomption de connaissance des vices du vendeur professionnel trouvant son siège dans l'article 1642 en la transformant en une présomption simple, pouvant dès lors être combattue par l'administration d'une « preuve contraire »¹³⁹.

La jurisprudence de la Cour lyonnaise fait-elle preuve d'une approche aussi stricte envers les vendeurs professionnels ?

En premier lieu, la présomption de connaissance du vice est évoquée clairement par les juges dans 50 décisions lorsqu'un professionnel est impliqué comme partie dans le litige. Les cas les plus fréquents dans lesquels la présomption de connaissance du vice n'est pas recherchée, même en présence d'un professionnel, sont principalement – et simplement –, ceux pour lesquels les conditions du déclenchement de la garantie des vices cachés ou de l'obligation de délivrance conforme ne sont pas réunies en l'espèce.

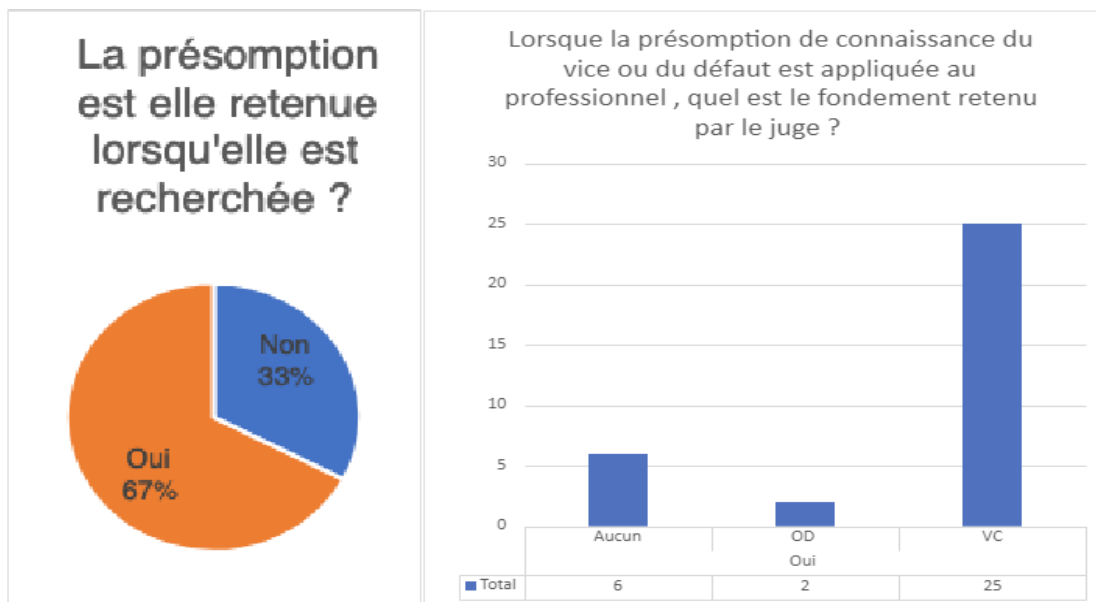
De plus, lorsque la présomption de connaissance du vice est recherchée en présence d'un professionnel, celle-ci est retenue dans 67% des litiges. Ce résultat révèle une appréciation

¹³⁷ Com. 05/07/2023, n° 22-11.621

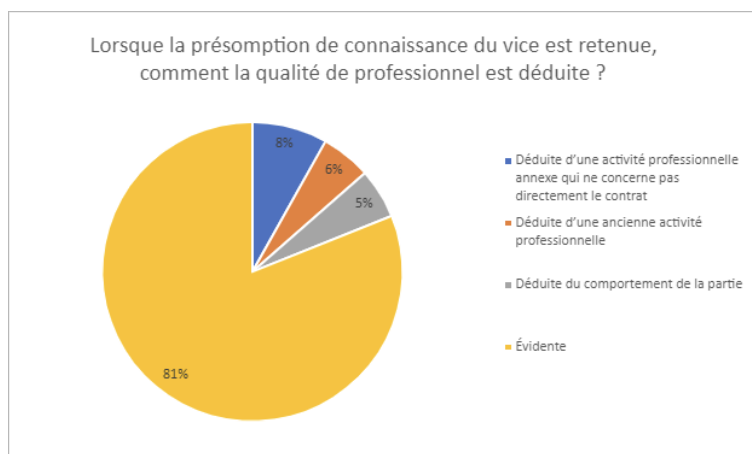
¹³⁸ P. Stoffel-Munck, G. Lardeux et A. Sériaux, *Présentation de l'avant-projet de réforme des contrats de vente et d'échange*

¹³⁹ C. civ. art. 1642

rigoureuse du régime prétorien par la cour lyonnaise qui retient la présomption de la connaissance du vice dans une grande majorité des cas. Un tel résultat ne surprend pas puisque lorsque la présomption de connaissance des vices est retenue en raison de la qualité de professionnel du vendeur, le seul moyen pour y échapper est d'être en présence d'un cocontractant de même spécialité.



Ensuite, il est manifeste que la clause de non-garantie est une stipulation contractuelle largement plus utilisée par les vendeurs. Elle permet de se prémunir contre une possible action future sur le fondement de l'article 1641 du Code civil. Cela peut s'expliquer par la nature de la garantie des vices cachés. En effet, les vices cachés se révèlent par définition postérieurement à la vente, ce qui constitue un gage d'incertitude plus important pour les vendeurs qui, pour pallier ce risque, mobilisent des clauses d'exclusion ou limitative de garantie.



La qualité de professionnel fait l'objet de nombreux débats en pratique, notamment chez les vendeurs qui, stratégiquement, mettent tout en œuvre pour ne pas entrer dans la catégorie de vendeur professionnel dans le but d'échapper à la présomption irréfragable de connaissance des vices. Pour la cour d'appel, il semble que ce travail de qualification ne pose pas de difficultés particulières. En effet, dans 81% des litiges, la qualité de vendeur professionnel se déduit de manière évidente. Cela s'illustre lorsque le vendeur est un professionnel du secteur d'activité en lien avec la chose qu'il vend, comme le garagiste qui vend un véhicule d'occasion ou encore la vente d'immeuble par un professionnel du bâtiment¹⁴⁰.

Dans les autres cas, la qualité de professionnel se déduit soit d'une activité professionnelle annexe qui est en lien indirect avec l'objet du contrat¹⁴¹, soit d'une ancienne activité professionnelle. La cour considère également que la notion de professionnel peut s'apprécier eu égard au comportement d'une des parties. En ce sens, la Cour lyonnaise estime que la qualité de professionnel du vendeur automobile se déduit de la manière dont il s'est présenté à l'acquéreur¹⁴², à savoir comme un vendeur professionnel, alors que son numéro de SIRET annoncé pour cette activité ne correspond pas à celui sous lequel le vendeur a été enregistré au répertoire SIRENE qui fait état d'une activité de commerce de détails textile, habillement et chaussures sur inventaires et marchés.

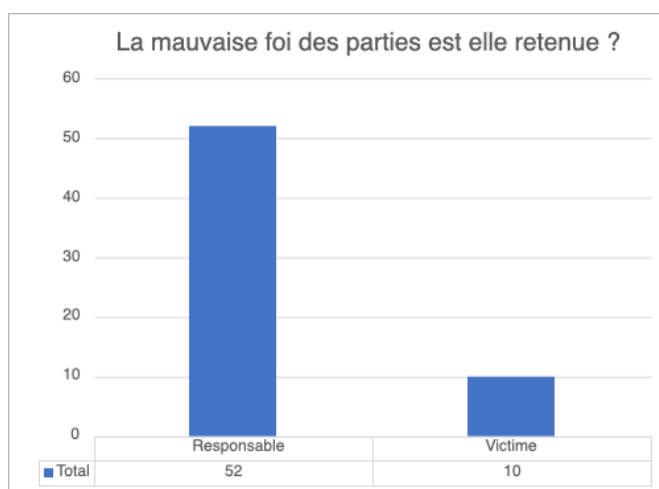
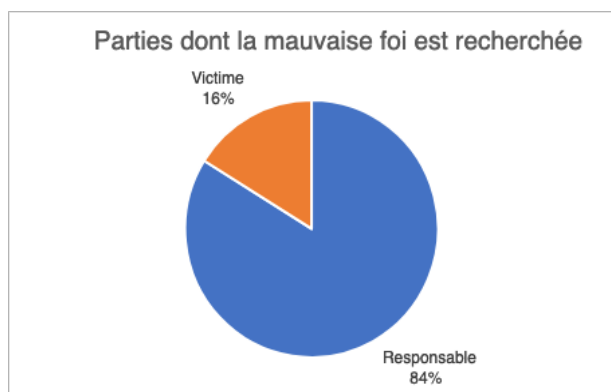
C. Le comportement du non-professionnel

Comme précédemment exposé, le vendeur professionnel est soumis à une présomption irréfragable de connaissance du vice. En revanche, qu'en est-il du vendeur non-professionnel ? Ce dernier peut être qualifié de mauvaise foi non pas en vertu de sa qualité, mais en raison de son comportement. La cour d'appel évalue la potentielle mauvaise foi du non-professionnel en examinant la manière dont il agit. S'agissant de la recherche de la mauvaise foi chez les parties, la cour d'appel accorde une attention plus ciblée à la partie accusée d'être responsable du désordre par rapport à celle qui s'en déclare victime.

¹⁴⁰ Lyon, 3e ch. A, 02/06/2016, n°14/06377, Lyon, 1re ch. A, 11/01/2018, n°15/09581, Lyon, 6e ch., 09/07/2020, n°19/05834

¹⁴¹ Lyon, 1re ch. B, 10/01/2023, 21/01517

¹⁴² Lyon, 3e ch A, 07/07/2022, n°19/05833



Le comportement de la partie finalement caractérisée par les juges comme étant responsable est généralement celui qui soulève des interrogations quant à une éventuelle mauvaise foi, étant donné qu'il s'agit de la partie vendant le bien. Par conséquent, il est logique de constater que dans 84% des cas, la recherche de mauvaise foi concerne la partie responsable, tandis que dans seulement 16% des cas, elle concerne la partie victime. Lorsque la mauvaise foi est examinée, elle est retenue dans 50% des cas, un pourcentage significatif qui démontre que la cour d'appel parvient à prouver la mauvaise foi dans la moitié des cas, que ce soit en apportant la preuve de la connaissance des vices par la partie ou en utilisant la présomption de connaissance du vice par le professionnel.

Concernant l'appréciation de la mauvaise foi du profane, la cour d'appel considère que celle-ci résulte de sa connaissance du vice. En effet, la cour d'appel de Lyon affirme qu'une clause de non-garantie des vices cachés est inefficace s'agissant des vices que le vendeur

connaissait à la date de la vente¹⁴³. Dès lors, si le vendeur avait connaissance des vices au moment de la vente, la cour le considère comme étant de mauvaise foi.¹⁴⁴

La cour d'appel de Lyon a une approche assez stricte de la mauvaise foi d'une partie. Cette dernière sera retenue : « *Lorsque le vice dont il est demandé réparation résulte de travaux effectués par le vendeur lui-même, ce dernier, fût-il non professionnel, est présumé en avoir connaissance* »¹⁴⁵. Dans cette situation, la cour d'appel établit une présomption de connaissance du vice par le non-professionnel lorsque celui-ci a réalisé lui-même les travaux sur le bien vendu. Il semble raisonnable qu'un vendeur ayant lui-même effectué des travaux sur le bien vendu soit présumé avoir connaissance des vices qui le composent. Dans ce cas précis, il n'est pas nécessaire de prouver que le vendeur avait connaissance des vices, car il est présumé en avoir connaissance.

Le juge lyonnais assimile également le vendeur de mauvaise foi à celui qui méconnaît les obligations légales d'information mises à sa charge à l'égard de l'acquéreur. Dans un arrêt en date du 22 novembre 2018¹⁴⁶, la cour d'appel affirme que le vendeur, même non-professionnel, doit renseigner l'acquéreur sur la chose vendue et lui communiquer les informations dont il dispose.

II. Les conséquences de la caractérisation de la mauvaise foi

Il conviendra d'abord d'examiner l'inapplicabilité d'une clause de limitation ou d'exclusion de la garantie des vices cachés (A), puis d'analyser les implications de cette caractérisation sur les réparations (B).

¹⁴³ Lyon, 1^{re} ch. B, 22/11/2016, n°15/03297

¹⁴⁴ Lyon, 1^{re} ch. B, 05/09/2017, n°16/02912

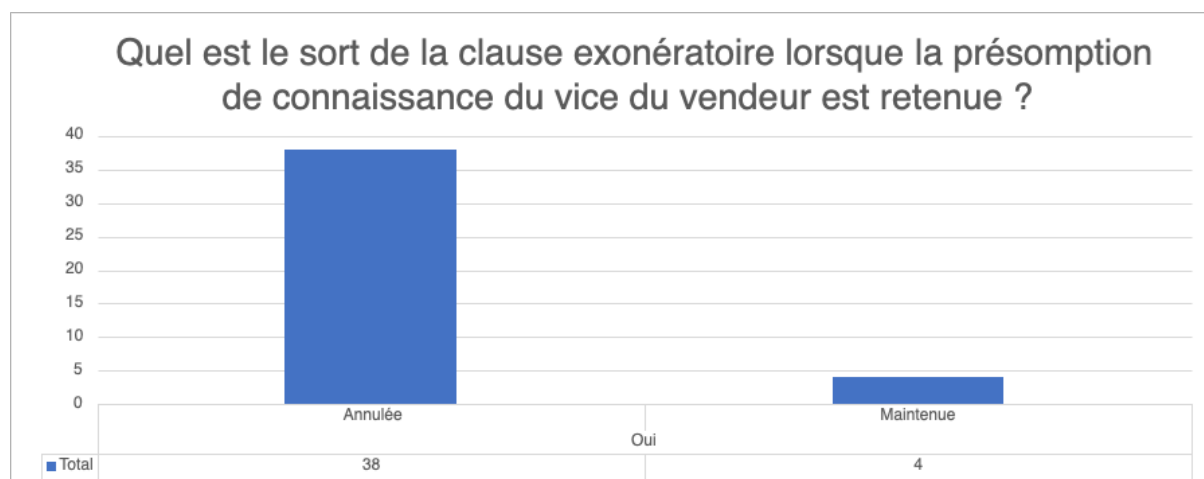
¹⁴⁵ Lyon, 1^{re} ch. B, 22/11/2016, n°15/03297

¹⁴⁶ Lyon, 1^{re} ch. A, 22/11/2018, n°16/06612

A. L'inapplicabilité d'une clause de limitation ou d'exclusion de la garantie des vices cachés

L'article 1643 du Code civil dispose que le vendeur « *est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.* » Il ressort de cet article une exception au principe de validité des clauses exclusives ou restrictives de garantie des vices cachés . Le vendeur ne peut s'en prévaloir s'il est de mauvaise foi, celle-ci étant présumée pour le vendeur professionnel.

Concernant le vendeur professionnel, il s'agit d'une application rigoureuse du traitement à l'encontre de ce dernier qui ne peut valablement établir une clause de non-garantie dans le contrat sauf s'il contracte avec un professionnel de la même spécialité, ce qui dans ce cas conduira au maintien de la clause¹⁴⁷. À titre d'exemple, dans l'arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 6 juillet 2021¹⁴⁸, une société spécialisée dans le secteur d'activité de l'entretien et de réparation de véhicules avait prévu une garantie conventionnelle plus courte d'un an. Les juges d'appel ont estimé que compte tenu de sa qualité de professionnelle, elle ne pouvait ignorer les vices de la chose vendue et dès lors se prévaloir de ladite clause.



Concernant le vendeur non professionnel, si sa mauvaise foi est caractérisée, les clauses d'exonération ou de restriction de garantie des vices cachés sont privées d'efficacité. Cette mauvaise foi a donc une conséquence directe sur ces clauses car ces dernières ne s'appliquent pas. La cour d'appel affirme que la connaissance des vices par la venderesse prive de tout effet

¹⁴⁷ Lyon, 6e ch., 30/06/2016, n°14/07651 ; Lyon, Ire ch. A, 17/05/2018, n°16/03131

¹⁴⁸ Lyon, Ire ch. B, 06/07/2021, n°20/00484

la clause d'exclusion de garantie stipulée au compromis de vente en application des dispositions de l'article 1643 du Code civil¹⁴⁹ La cour suit cette idée dans un arrêt en date 29 mars 2016¹⁵⁰ dans lequel elle affirme que la clause d'exclusion de garantie pour vices cachés insérée dans l'acte de vente ne peut trouver application en raison de la mauvaise foi des vendeurs. Cette solution est d'application permanente, il n'existe pas d'arrêts dans lesquels on reconnaît le bénéfice d'une clause à une personne de mauvaise foi.

B. Les conséquences de la caractérisation sur les réparations

La mauvaise foi d'une partie a des conséquences sur les réparations. En effet, la caractérisation de la mauvaise foi permet de faire droit à une demande de dommages et intérêts, en plus de la condamnation à rembourser les frais occasionnés par la vente. C'est la raison pour laquelle les parties ont tendance à chercher à prouver la mauvaise foi de la partie adverse.

La cour d'appel fait une application directe de l'article 1645 du Code civil. Elle affirme que la connaissance du vice par le vendeur implique en plus de la restitution du prix reçu, des dommages et intérêts envers l'acheteur¹⁵¹ et conforte cette position en affirmant que la mauvaise foi d'un cocontractant lorsqu'elle n'est pas démontrée ne permet pas de faire droit à une demande en dommages et intérêts¹⁵². La cour d'appel précise le périmètre l'indemnisation des victimes de vices cachés en l'absence de démonstration de la mauvaise foi du vendeur¹⁵³. Le montant de l'indemnisation allouée par le juge ne s'élève qu'à hauteur des frais occasionnés par la vente.

La caractérisation de la mauvaise foi des parties vient d'être traitée. Il faut désormais centrer notre étude sur la victime.

¹⁴⁹ Lyon, 1re ch. A, 26/10/2017, n°14/01627

¹⁵⁰ Lyon, 1re ch. B, 29/03/2016, n° 14/06279

¹⁵¹ Lyon, 6e ch. 14/01/2016, n°14/01144

¹⁵² Lyon, 1re ch. A, 16/01/2020, n°09/05880

¹⁵³ Lyon, 1re ch. B, 05/09/2017, n°16/02912

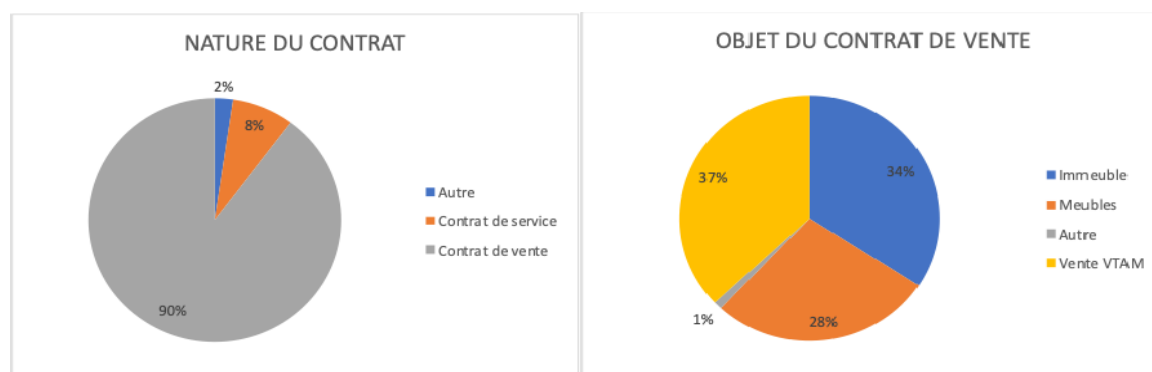
Section 3 : La victime

La victime occupe une place particulière dans le contentieux objet de notre étude. En effet, cette dernière est à l'origine des actions traitées par la cour d'appel. C'est la raison pour laquelle il semble important d'y consacrer une partie du développement. Faute de support statistique reflétant les demandes initiales des victimes, notre étude se concentrera sur les motivations et les développements opérés par les juges d'appel.

L'étude a mis en avant que le contentieux portait majoritairement sur les mêmes types de contrat (I) dénoncés par une partie s'estimant victime d'un vice répondant à des caractéristiques similaires (II). Cependant, il est possible de noter une grande diversité des actions intentées par les victimes et des solutions données par la cour d'appel (III).

I. Les contrats concernés

Parmi les différents contrats en cause, le contentieux se tourne majoritairement vers les mêmes types de contrats.



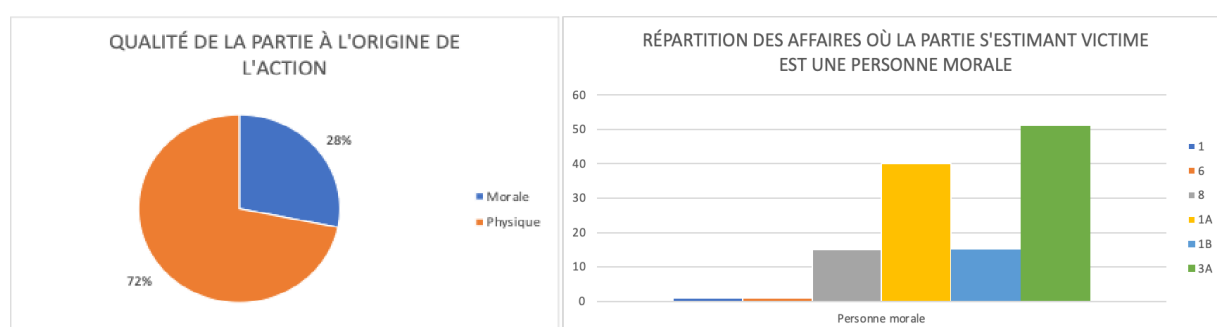
Nous avons ainsi pu constater que les contrats dénoncés étaient majoritairement des contrats de vente. Parmi ces contrats de vente, le contentieux se tourne principalement vers la vente de véhicules terrestres à moteur et la vente d'immeubles.

Certains contentieux portaient également sur des objets plus particuliers. En effet, les premières chambres civiles A et B, la troisième chambre A et la sixième chambre ont pu connaître de la

livraison de site internet¹⁵⁴, d'un abri télescopique de piscine¹⁵⁵, d'avions¹⁵⁶, des panneaux photovoltaïques¹⁵⁷, d'une ensileuse¹⁵⁸, d'une éolienne¹⁵⁹ ou encore d'animaux tels que des chevaux¹⁶⁰ ou des chiens¹⁶¹.

II. La qualité de la partie s'estimant victime

L'étude de la jurisprudence a permis de mettre en avant des points de rapprochement à propos de la qualité des victimes.



Parmi les décisions étudiées, l'acquéreur s'avère être une personne physique dans 72% des cas. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le contentieux se présente principalement devant la troisième chambre de la cour d'appel. Cette analyse se comprend par le fait qu'il s'agisse d'une chambre commerciale. Ces chiffres sont également en lien avec la qualité de professionnel ou celle de profane. En effet, dans environ 70% des affaires, la partie s'estimant victime d'un vice sera un non-professionnel, c'est-à-dire un acquéreur contractant hors de son champ d'activité professionnel. Dans 38% des cas, le litige sera tranché par la première chambre civile B. Lorsqu'il s'agira d'un professionnel, le contentieux sera le plus souvent porté devant la première chambre civile A.

¹⁵⁴ Lyon, 3e ch. A, 24/11/2022, n°19/07647 ; Lyon, 3e ch. A, 22/10/2020, n°18/04273 ; Lyon, 1re ch. A, 07/12/2017, n°16/00471

¹⁵⁵ Lyon, 6e ch., 07/12/2017, n°16/06091

¹⁵⁶ Lyon, 1re ch. B, 09/04/2019, n°17/0546 ; Lyon, 1re ch. B, 09/04/2019, n°13/11774

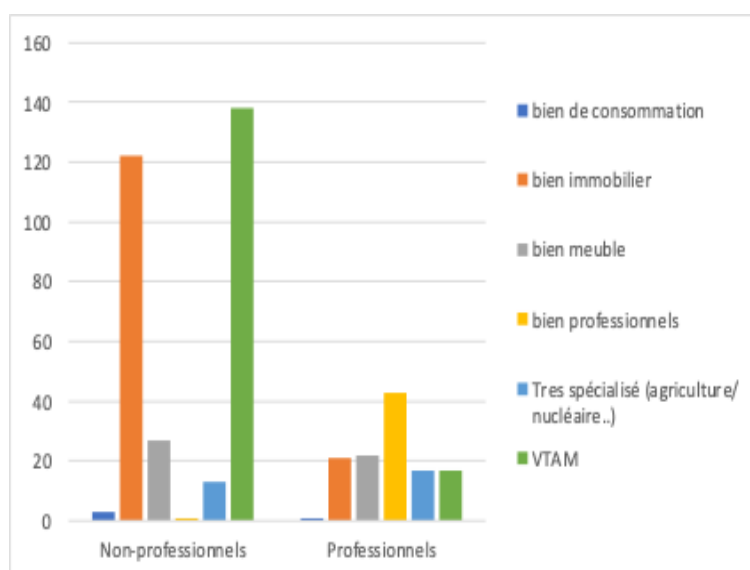
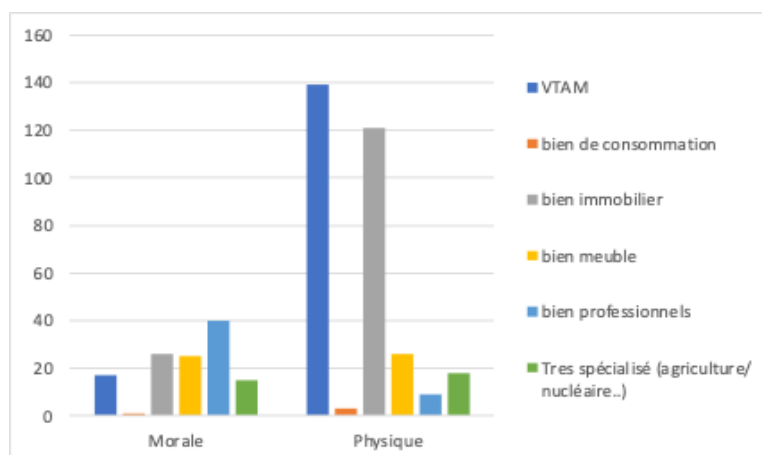
¹⁵⁷ Lyon, 6e ch., 06/06/2019, n°18/03754

¹⁵⁸ Lyon, 1re ch. A, 06/07/2017, n°15/07738

¹⁵⁹ Lyon, 6e ch., 01/12/2016, n°15/04133

¹⁶⁰ Lyon, 1re ch. A, 12/11/2015, n°13/08032 ; Lyon, 1re ch. B, 29/09/2015, n°15/01690

¹⁶¹ Lyon, 6e ch., 06/04/2017, n°15/05855 ; Lyon, 6e ch., 21/01/2021, n°19/06969



Ces chiffres se retrouvent dans l'étude de la qualité de la victime dans les contrats principaux mentionnés précédemment. Lorsque l'objet du contrat sera un bien immobilier ou un véhicule terrestre à moteur, la partie se prétendant victime d'un manquement à l'obligation de délivrance sera le plus souvent une personne physique agissant hors de son champ d'activité professionnelle. À l'inverse, dans les contrats portant sur des biens professionnels, il s'agira plus facilement d'une personne morale et d'un professionnel.

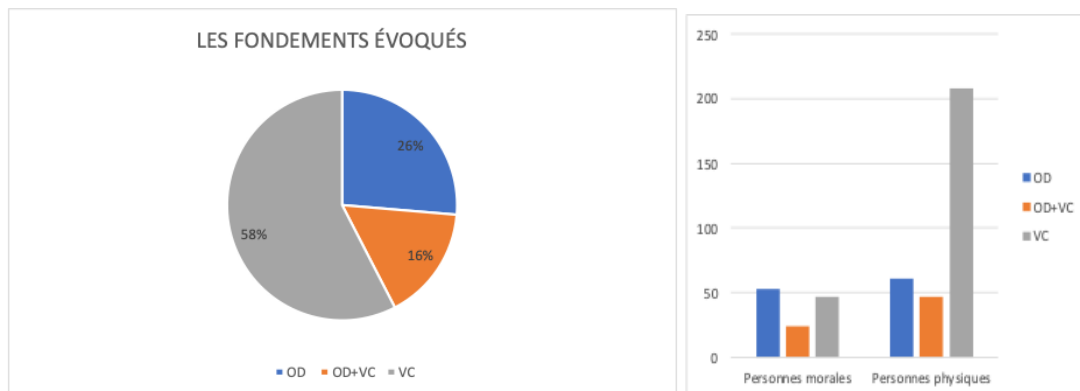
Ainsi, la confrontation entre la nature du contrat et la qualité de la victime a des conséquences sur les actions intentées.

III. Le choix des actions offertes aux parties

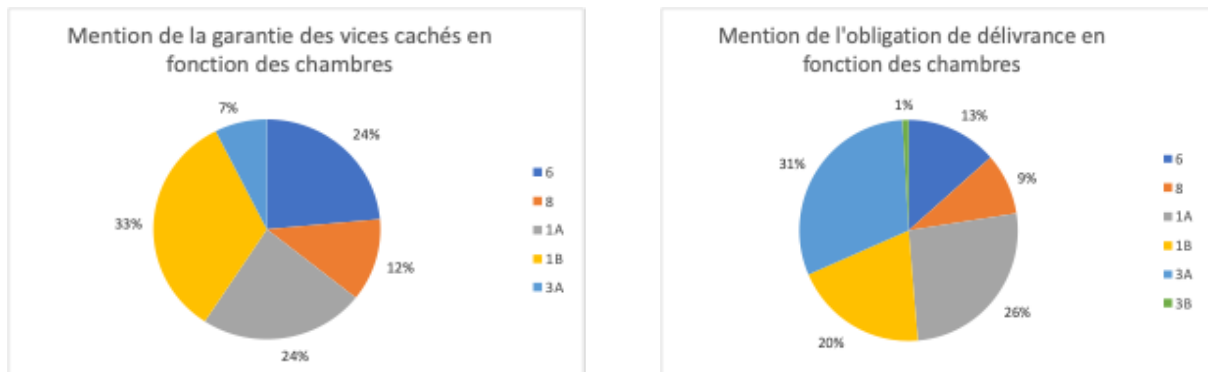
Aux termes de l'article 1603 du Code civil, le vendeur est tenu à deux obligations principales : celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend. Par ailleurs, l'entrepreneur d'un contrat de prestation de service, en fournissant tout ou partie de la matière formant l'ouvrage, est également débiteur de la garantie des vices cachés¹⁶².

Ces deux obligations ouvrent nécessairement la voie à deux types d'actions différentes pour la victime d'un vice (A) chacune présentant une dualité de demandes possibles (B).

A. Les fondements choisis par les parties



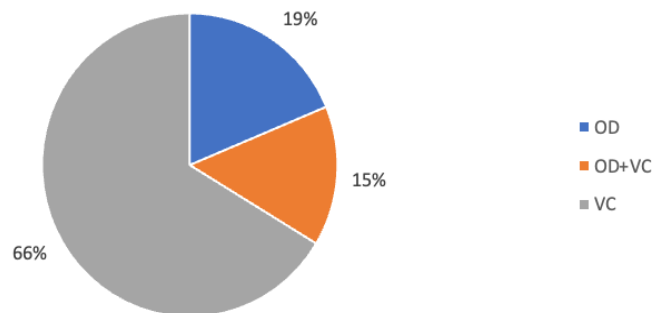
Lorsqu'un contentieux porte sur l'obligation de délivrance, les parties ont majoritairement tendance à invoquer les vices cachés. Si ce constat est nettement marqué pour les parties personne physique, il l'est moins pour les parties personne morale qui invoquent plus l'obligation de délivrance.



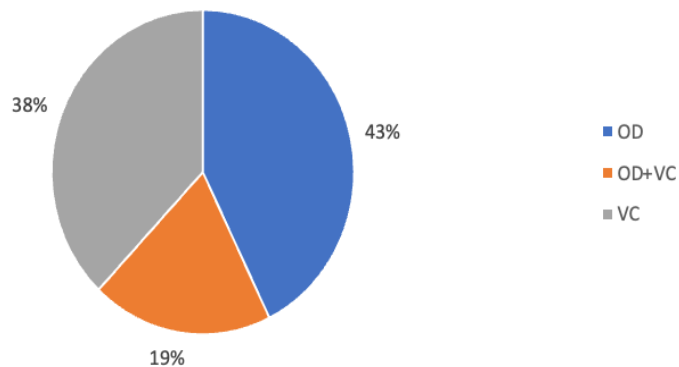
¹⁶² Cass. Civ. 3ème 11 juin 1981, n°80-10.875

La proportion d'activité de chaque chambre dans les litiges examinés dans notre étude correspond approximativement à leur proportion d'activité dans chacune des actions. Seule la troisième chambre B n'a pas connu, dans les limites temporelles de notre étude, de contentieux lié à la garantie des vices cachés, et n'a connu qu'une seule affaire concernant l'obligation de délivrance¹⁶³.

RÉPARTITION DES FONDEMENTS INVOQUÉS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES



RÉPARTITION DES FONDEMENTS INVOQUÉS PAR LES PERSONNES MORALES



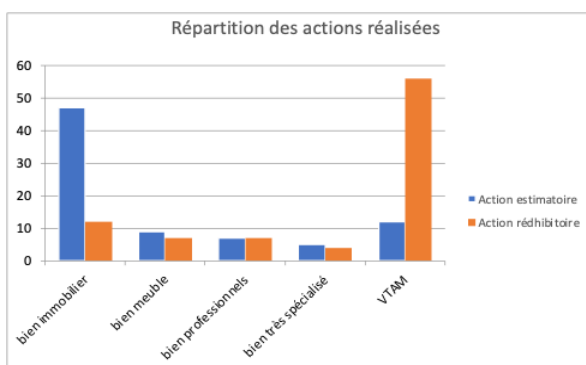
La qualité de la victime influe également sur le type de demande, une personne physique qui s'estimerait victime agira plus en garantie des vices cachés. Les personnes morales semblent autant agir en manquement à l'obligation de délivrance que garantie des vices cachés.

¹⁶³ Lyon, Ire ch. B, 03/01/2017, n°15/01036

B. Les demandes formulées par les parties

Peu importe que la partie ait engagé une action sur le terrain d'un manquement à l'obligation de délivrance conforme ou sur le terrain des vices cachés, cette dernière dispose d'une option quant au type de demande. Effectivement, aux termes de l'article 1610 du Code civil, en cas de manquement à l'obligation de délivrance conforme, l'acquéreur peut à son choix demander la résolution de la vente ou l'exécution forcée. L'article 1644 quant à lui prévoit qu'en cas de vices cachés « l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix ». Notre étude s'est concentrée sur cette dernière option entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire.

Il ressort des jurisprudences étudiées que les proportions d'action estimatoire et d'action rédhibitoire sont similaires.

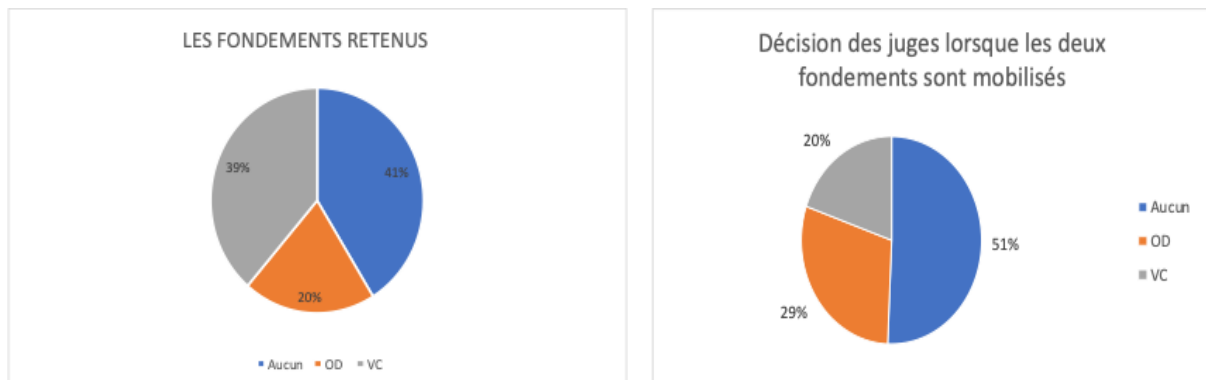


Les chiffres révèlent que certains biens donnent lieu à un type d'action privilégié. Par exemple, les actions estimatoires seront plus fréquentes dans le cas de contrats portant sur des biens immobiliers, tandis que les actions rédhibitoires seront privilégiées dans le cadre de la vente de véhicules.

IV. Les solutions

Après avoir examiné les principaux fondements retenus par les juges (A), il a été opportun de s'intéresser à la nature des réparations accordées par ces derniers (B). Une telle analyse a mis en lumière certaines distinctions entre les affaires en fonction de la qualité de la victime (C).

A. Les principaux fondements retenus



L'étude souligne que l'existence de vices cachés a été davantage accordée que les manquements à l'obligation de délivrance. Cependant, lorsque les deux fondements sont invoqués simultanément par les parties, il ressort des décisions étudiées que l'obligation de délivrance est plus retenue que les vices cachés.

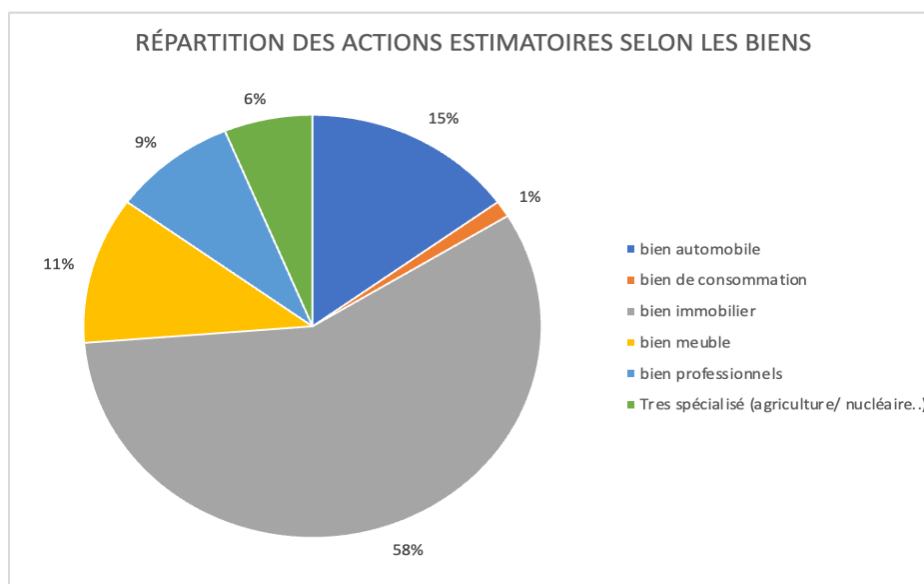
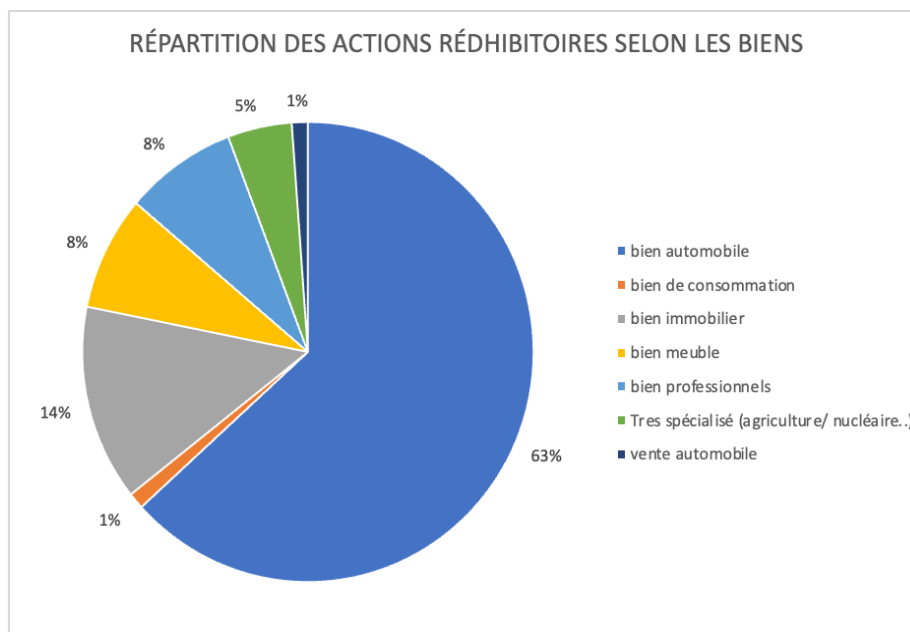
Le décalage entre ces deux constats s'explique par les conditions plus accessibles du manquement à l'obligation de délivrance. De cette manière, une partie qui n'est pas certaine de pouvoir obtenir une réparation sur le terrain des vices cachés et qui engage également une action pour un manquement à l'obligation de délivrance a plus de chance d'obtenir une réparation.



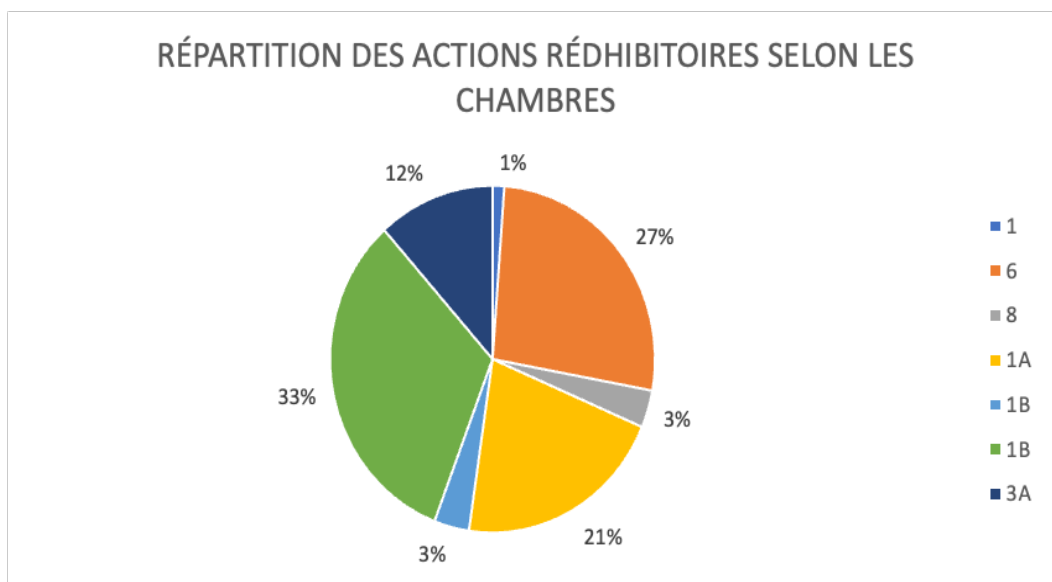
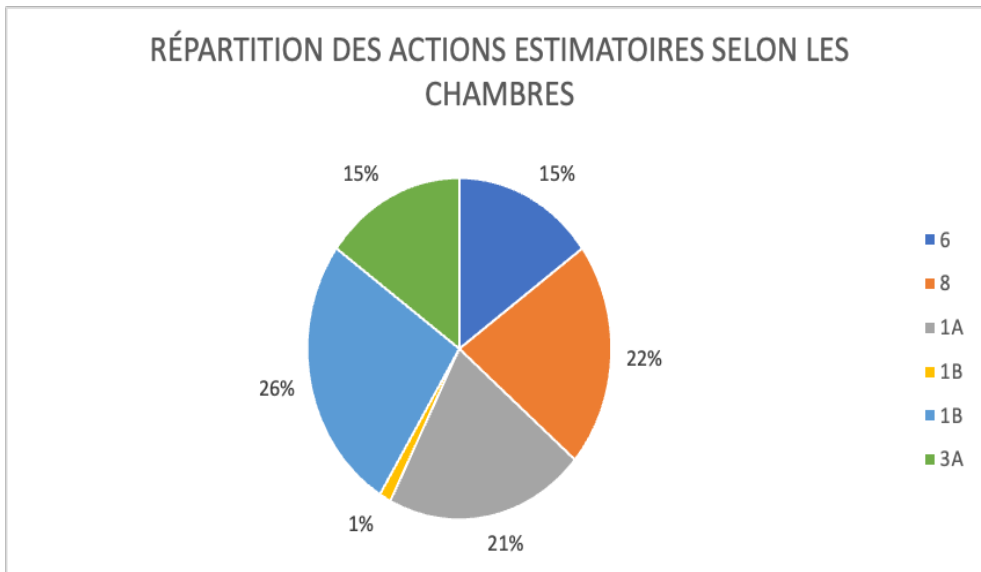
L'analyse des arrêts démontre que les deux fondements sont presque également retenus lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En revanche, pour une personne physique, les vices cachés sont plus beaucoup plus fréquemment retenus (71%).

B. Les demandes accordées par les juges

En fonction de l'objet du litige, certaines actions semblent plus facilement accueillies par les juges.



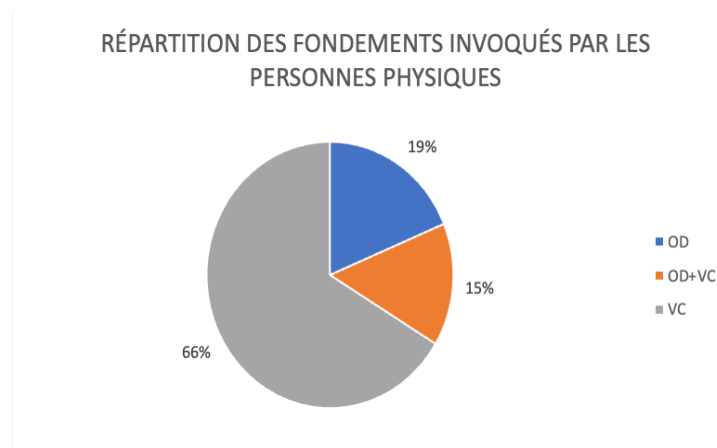
L'analyse indique que la résolution du contrat est généralement prononcée pour les vices cachés affectant des biens meubles, notamment les véhicules terrestres à moteur. En revanche, dans les litiges immobiliers, une diminution du prix est plus fréquemment accordée.



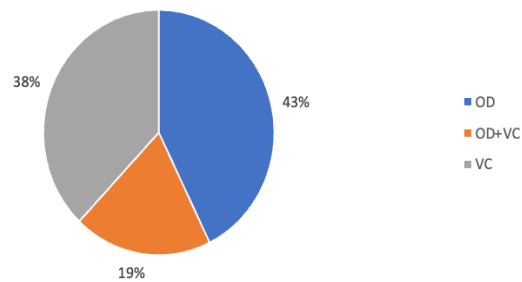
Nous pouvons constater une proportion équilibrée des diverses actions devant les chambres de la cour d'appel.

Par ailleurs, dans 60% des affaires traitées, les juges ne considèrent pas que le vice ou le manquement a causé un préjudice à la victime. Si un préjudice existe, il est plus fréquemment reconnu en présence de personnes physiques que des personnes morales pour des actions fondées sur la garantie des vices cachés.

C. Les distinctions en fonction de la qualité de la partie victime

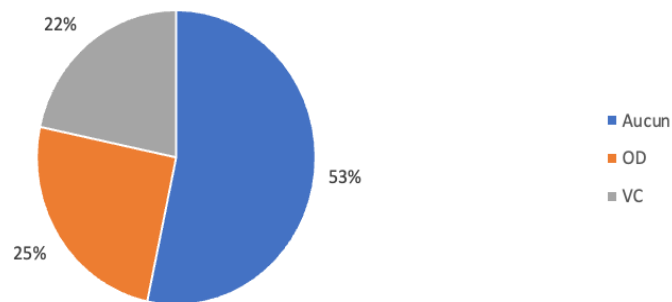


RÉPARTITION DES FONDEMENTS INVOQUÉS PAR LES PERSONNES MORALES

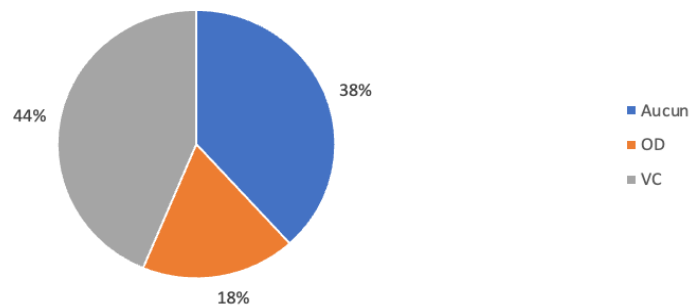


Les graphiques ci-dessus révèlent une tendance intéressante : lorsque la partie se prétendant victime est une personne physique, elle invoque plus fréquemment la garantie des vices cachés que l'obligation de délivrance conforme. En revanche, pour les personnes morales, c'est l'obligation de délivrance conforme qui est plus souvent invoquée que la garantie des vices cachés. Cette observation peut s'expliquer par le fait que la garantie des vices cachés est perçue comme offrant une meilleure réparation aux personnes physiques. Toutefois, quel que soit le statut de la partie se prétendant victime, les taux des actions combinant les deux types de recours sont relativement identiques.

FONDEMENTS RETENUS PAR LA COUR D'APPEL POUR LES
VICTIMES PERSONNES MORALES



FONDEMENTS RETENUS PAR LA COUR D'APPEL POUR LES
VICTIMES PERSONNES PHYSIQUES

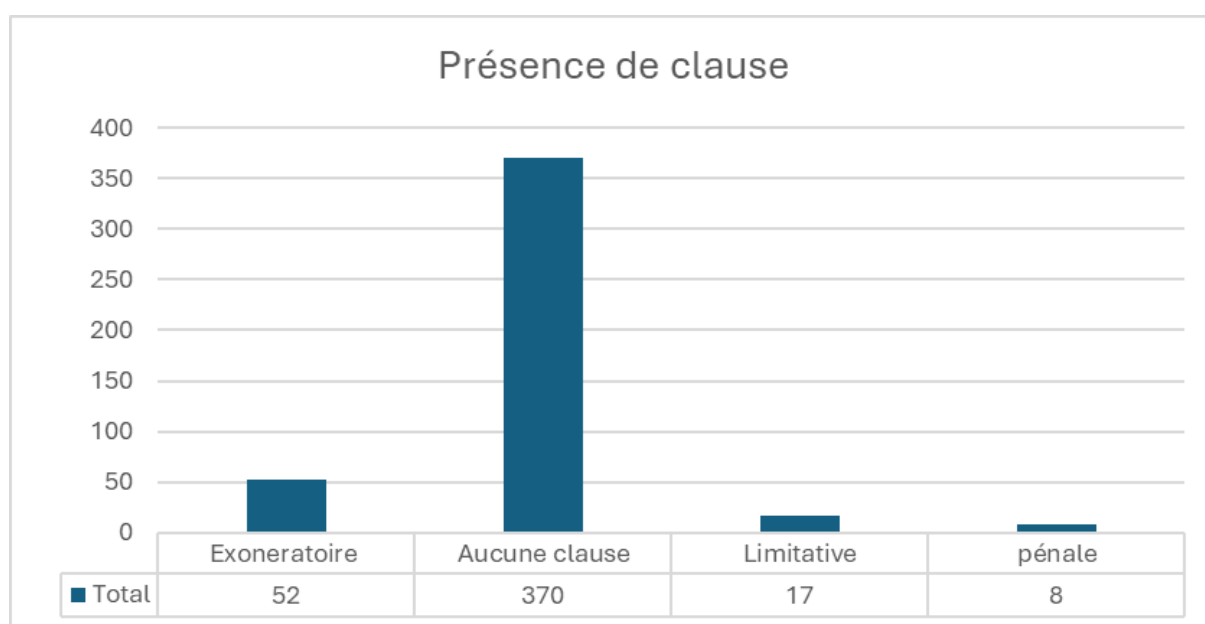


Les fondements que la cour d'appel va retenir sont, sans surprise, en corrélation plus ou moins directe avec les moyens de droit avancés par les parties. La garantie des vices cachés est ainsi préférée pour les cas impliquant des personnes physiques, tandis que l'obligation de délivrance conforme est davantage retenue dans les litiges avec des personnes morales.

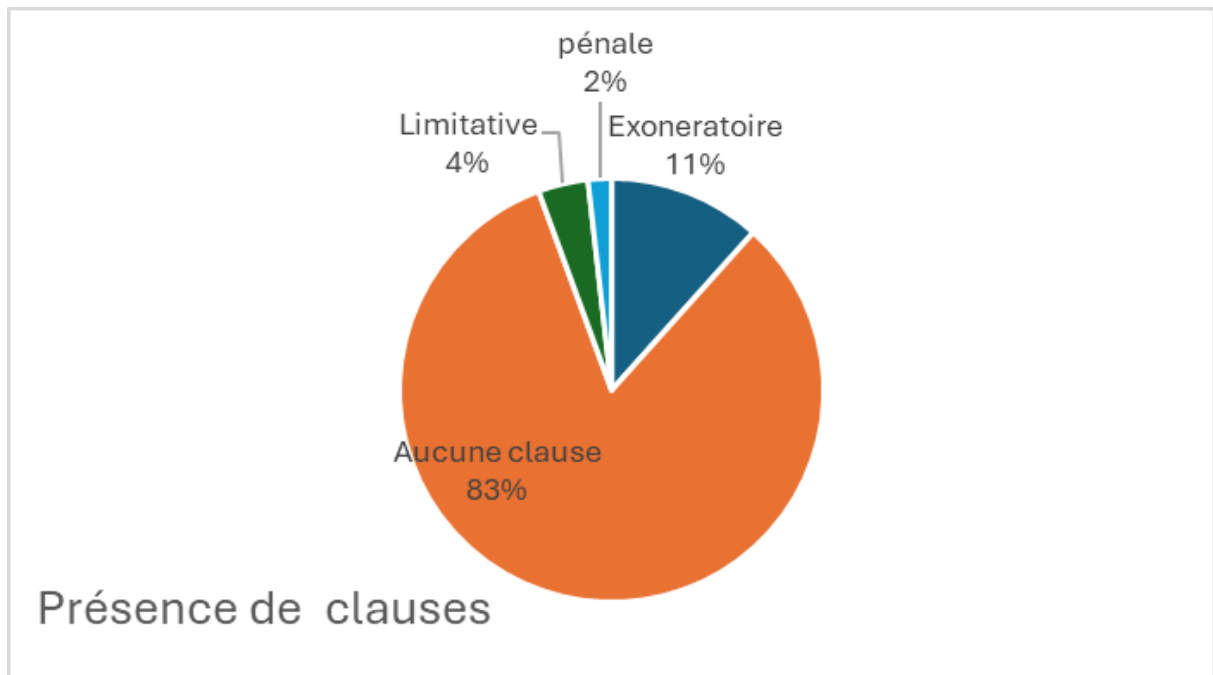
Après avoir examiné les caractéristiques de la demande de la partie victime, il est temps de traiter l'aménagement conventionnel dans la qualification des vices cachés ou de l'obligation de délivrance.

Section 4 : L'aménagement conventionnel dans la qualification des vices cachés ou de l'obligation de délivrance

Dans notre étude, nous observons qu'en présence d'un contrat, différents aménagements conventionnels peuvent influencer sur la garantie contre les vices cachés et l'obligation de délivrance conforme. Ces clauses peuvent être exonératoires, limitatives de responsabilité, ou encore pénales. Nous avons décidé de ne pas aborder les clauses pénales dans notre rapport car elles n'ont pas d'incidence sur le contentieux des vices cachés et de l'obligation de délivrance conforme dans les arrêts analysés. Nous nous concentrerons uniquement sur les clauses limitatives et exonératoires de responsabilité.



Dans l'échantillon de décisions analysées, les clauses représentent 17% des cas étudiés, soit 77 décisions, en incluant les clauses pénales. Les clauses exonératoires sont plus fréquentes que les clauses limitatives de responsabilité. Cette tendance s'explique par le fait que les clauses exonératoires apportent plus de sécurité pour les vendeurs pour ne pas voir leur responsabilité engagée sur le terrain de la garantie des vices cachés.

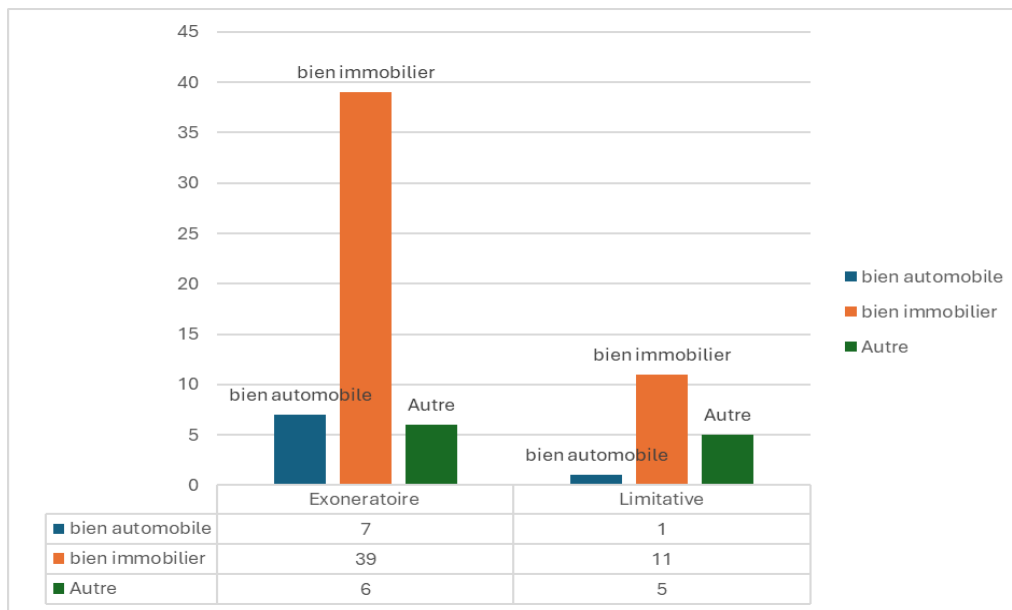


Le nombre d'arrêts étudiés impliquant des clauses justifie une analyse spécifique dans notre rapport. Nous examinerons d'abord la présence des clauses en fonction de l'objet du litige et du fondement invoqué par les parties (I), puis nous aborderons l'efficacité de ces clauses dans les litiges relatifs aux vices cachés et à l'obligation de délivrance conforme (II).

I. La présence des clauses

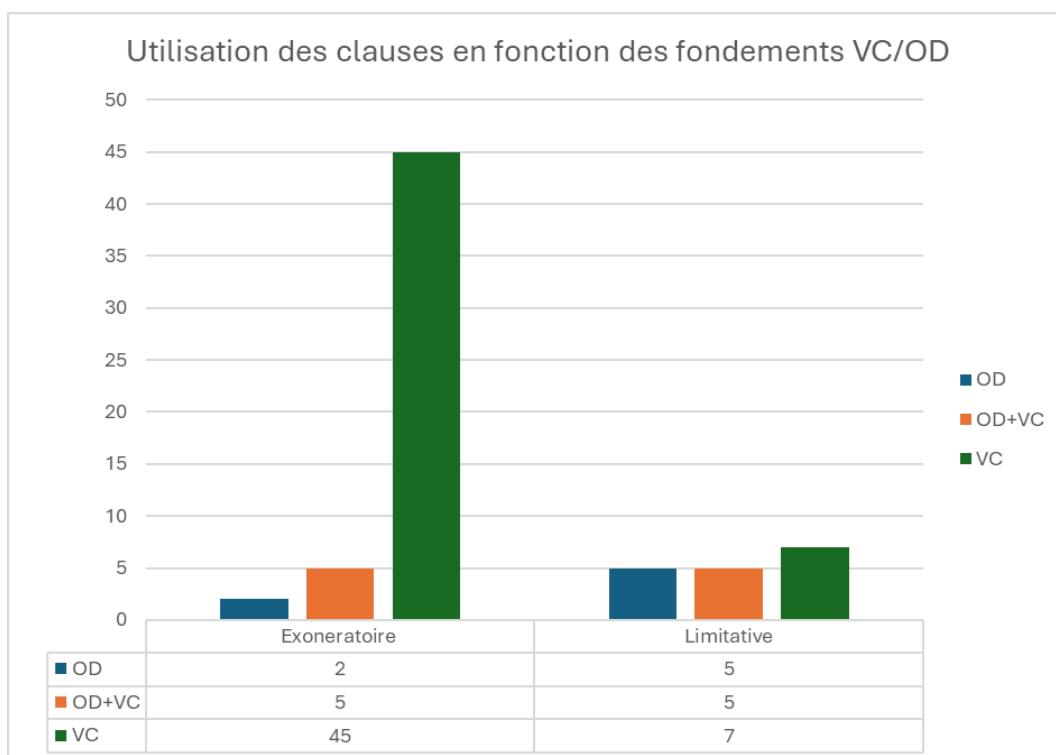
Nous aborderons la question en examinant la nature des clauses en fonction du type de litige (A), ainsi que leur présence en lien avec le fondement invoqué par les parties (B).

A. La nature des clauses selon le type de contentieux



Malgré une quantité presque équivalente de litiges traitant de biens immobiliers et de bien automobile, nous constatons que les aménagements contractuels sont sur-représentés en matière immobilière. Une justification possible pourrait résider dans le fait que les parties veulent avoir un contrôle plus important sur les détails du contrat et les risques, surtout lorsque ces derniers ont des conséquences financières importantes. La complexité des biens immobiliers pourrait également expliquer pourquoi les parties insèrent ce type de clauses. Avec de nombreux intervenants dans la construction d'un immeuble, il y a plusieurs facteurs qui pourraient entraîner l'apparition de défauts que le vendeur n'aurait pas pu prévoir ou déceler.

B. La présence des clauses selon le fondement évoqué par les parties



De manière générale, les clauses exonératoires sont représentées de manière presque exclusive dans le contentieux des vices cachés. Cela fait sens, puisque leur utilisation est prévue légalement par l'article 1643 du Code civil. Cependant, la présence de deux clauses exonératoires en matière d'obligation de délivrance conforme peut questionner. Lorsque l'on s'y intéresse particulièrement, on constate qu'elles ne sont pas maintenues : l'une est jugée par le juge d'appel comme n'ayant pas de valeur de clause exonératoire¹⁶⁴ tandis que l'autre est mentionnée mais n'est pas traitée par le juge d'appel puisque l'action n'est pas fondée sur les vices cachés¹⁶⁵.

En ce qui concerne les clauses limitatives de responsabilité, on les retrouve autant dans les litiges liés aux vices cachés que dans ceux liés à l'obligation de délivrance, voire dans les cas où les deux sont traités simultanément. Les parties utilisent ces clauses comme moyen de se protéger contre les risques. Cependant, quelle est leur efficacité réelle lorsqu'un litige survient ?

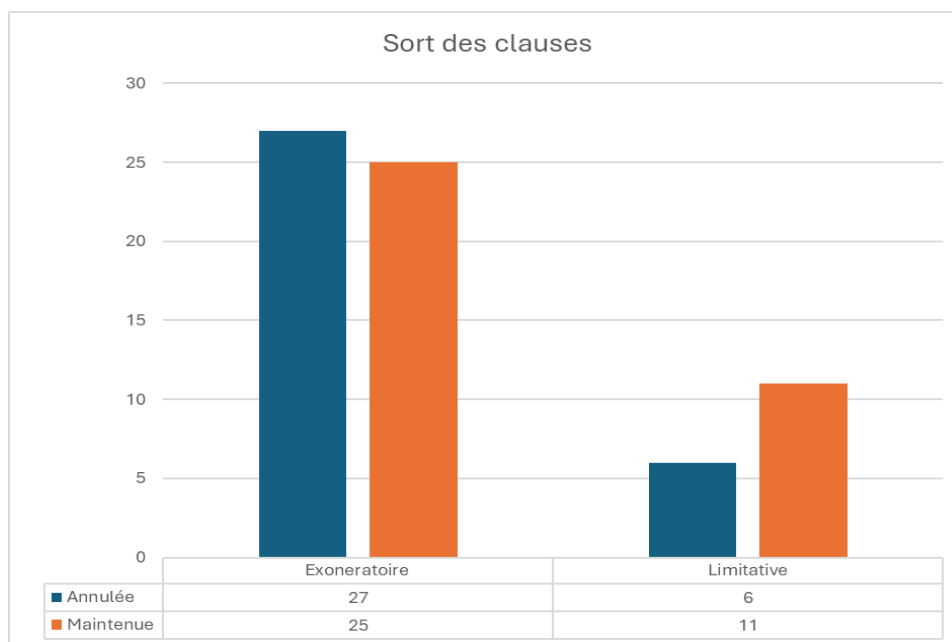
¹⁶⁴ Lyon, Ire ch. B, 19/02/2019, n°18/00225

¹⁶⁵ Lyon, Ire ch. A, 13/01/2022, n°19/01019

II. L'efficacité des différents types de clauses

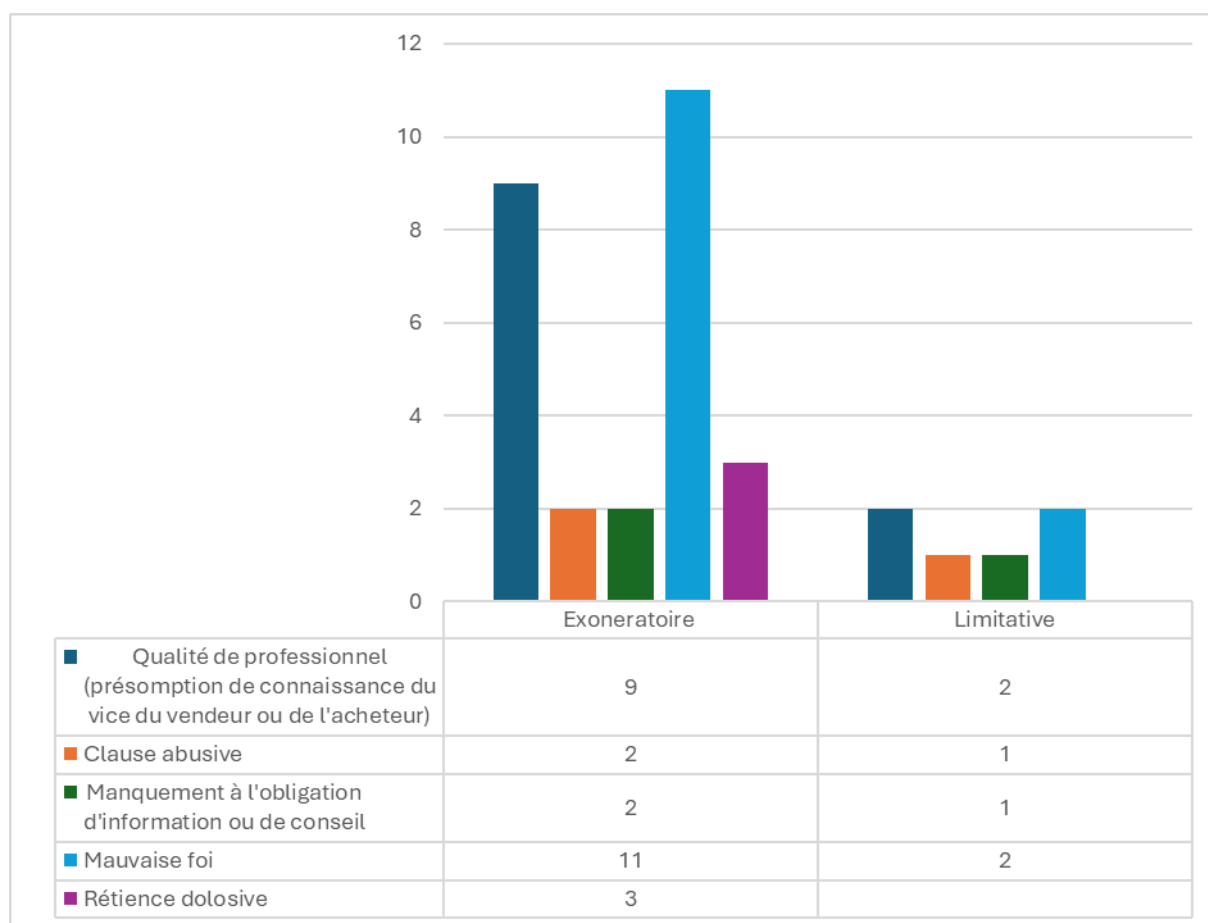
Il faudra se concentrer sur le sort des clauses (A), avant d'étudier la mise à l'écart des clauses limitatives de responsabilité (B), et enfin de l'effet des notions étudiées sur la qualification (C).

A. Le sort des clauses



Au sein de notre échantillon, on observe une certaine efficacité des clauses limitatives de responsabilité, avec le maintien de 11 clauses sur 17. En revanche, les clauses exonératoires présentent une efficacité moyenne, étant écartées dans environ la moitié des cas. Cela soulève la question de l'intérêt pour les parties de conclure de telles clauses. Nous pouvons nous demander si c'est un moyen véritablement efficace de prévenir les risques contractuels, ce qui nécessite une analyse des raisons pour lesquelles ces clauses sont écartées.

B. La mise à l'écart des clauses limitatives de responsabilité



Les clauses sont principalement annulées en raison de la mauvaise foi, avec 14 décisions qui mentionnent ce motif. Dans notre échantillon, la mauvaise foi semble jouer un rôle plus prégnant pour les clauses exonératoires que pour les clauses limitatives. Une deuxième raison fréquemment invoquée par le juge pour écarter les clauses concerne la qualité de professionnel d'une des parties, identifiée dans 11 décisions. Les clauses sont écartées en raison de la présomption de connaissance du vice par l'une des parties. Cela se produit lorsque le vendeur est un professionnel et que l'acheteur est un profane, ou lorsque le vendeur et l'acheteur professionnel ne sont pas spécialisés dans le même domaine. La présomption de connaissance du vice conduit à l'éviction de la clause. Nous pouvons noter que les clauses sont majoritairement écartées en raison d'une connaissance effective ou présumée du vice ou du défaut.

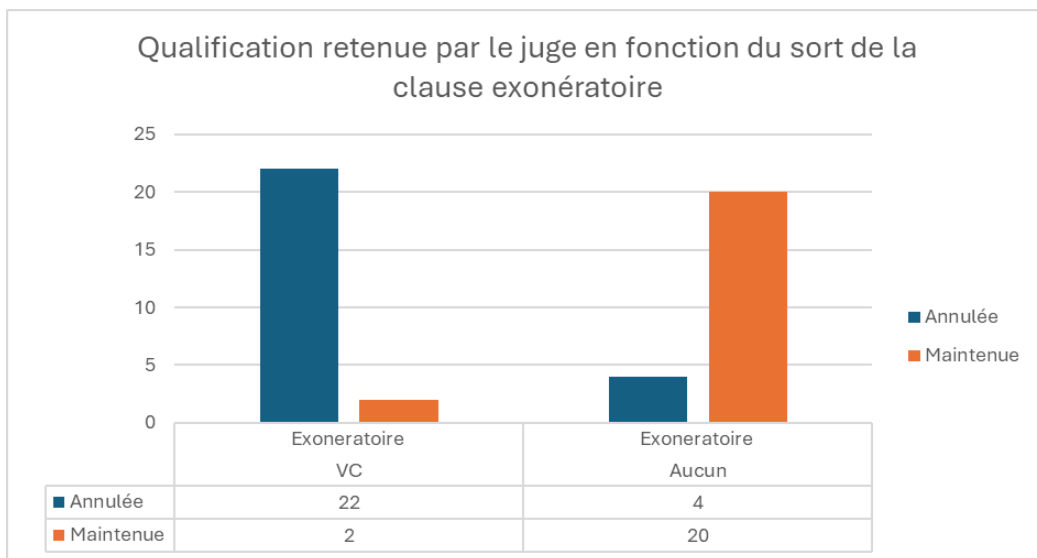
Enfin, les autres motifs, aux proportions quasi similaires, incluent la réticence dolosive du vendeur, le défaut d'information ou de conseil, et le caractère abusif de la clause lorsqu'elle

porte sur l'essentiel du contrat. Ainsi, la qualité et le comportement des parties exercent une influence considérable sur le sort des clauses contractuelles.

C. L'effet des notions étudiées sur la qualification

1. Sur les clauses exonératoires

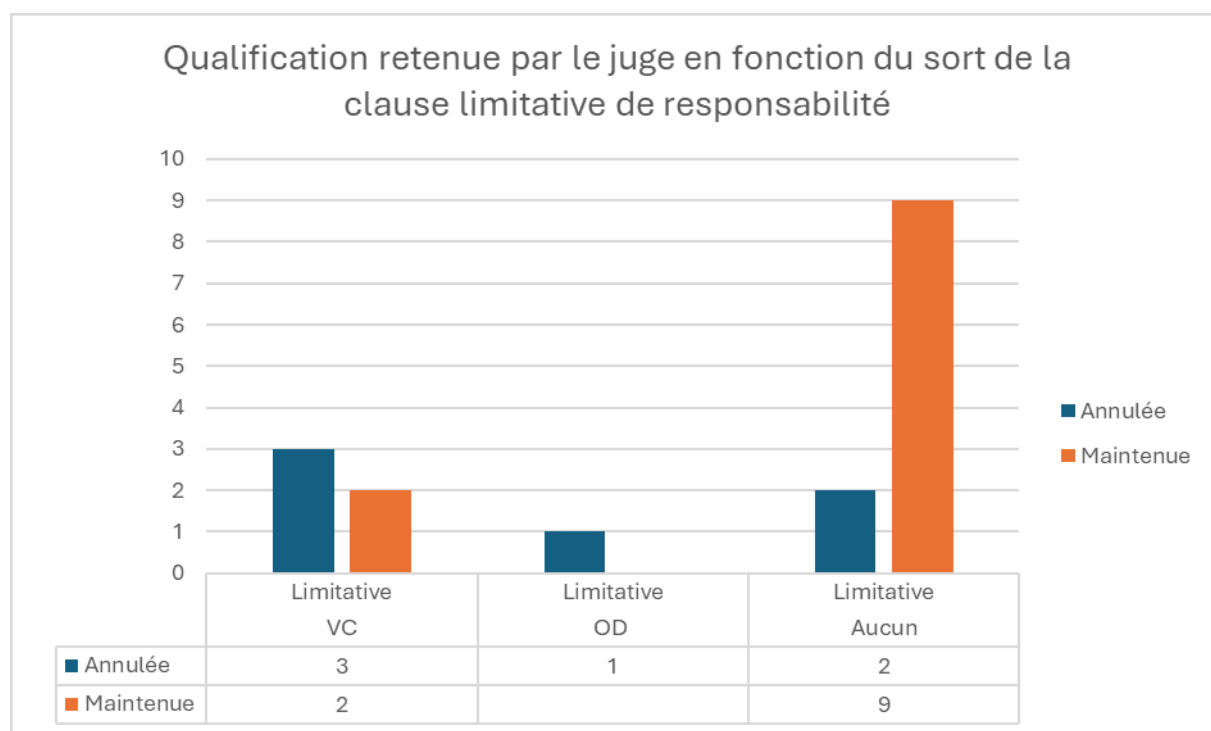
Pour cette donnée statistique, nous ne prenons pas en compte les clauses exonératoires mentionnées dans les litiges relatifs à l'obligation de délivrance discutés précédemment. Elle ne concerne que le fondement légal retenu par le juge d'appel en fonction de l'annulation ou du maintien de la clause exonératoire.



De manière cohérente, il est observé que lorsque la clause exonératoire est maintenue, la qualification de vice caché est rarement retenue, comme cela s'illustre dans 20 décisions sur 22. Toutefois, deux situations dérogent à cette tendance, où la clause est maintenue sans empêcher la qualification de vice caché. Dans un arrêt en date du 27 février 2018, la cour d'appel a retenu la qualification des vices cachés. En présence d'une chaîne de contrats, le tribunal cherche à déterminer la répartition de la responsabilité du vice. La cour d'appel a estimé que « le vendeur initial peut opposer toutes les exceptions au sous-acquéreur, ce qui confirme l'applicabilité de la clause aux sous-acquéreurs. »

Lorsque la clause est écartée par le juge d'appel, le fondement des vices cachés est majoritairement retenu. Ce constat se confirme dans 22 arrêts sur 26 étudiés. Le vendeur est donc souvent déclaré responsable du vice lorsque la clause est évincée.

2. Sur les clauses limitatives de responsabilité



De manière assez prévisible, il est constaté dans l'échantillon examiné que lorsque la clause limitative est maintenue par le tribunal, aucune garantie n'est retenue, une situation se produisant dans 9 décisions sur 11. Cependant, nous pouvons nous interroger sur le maintien de la qualification de vices cachés malgré la survie de la clause limitative. Cette apparente contradiction s'explique par le fait que la limitation de responsabilité en question ne contrevient pas à la mise en œuvre de la garantie des vices cachés. La cour d'appel de Lyon précise dans un arrêt du 28 janvier 2016 que la clause limitative n'a pas pour effet d'exonérer la société de ses obligations de fournir une machine conforme ni même de couvrir sa cliente à l'égard des vices cachés¹⁶⁶. Un constat identique est effectué dans des affaires postérieures¹⁶⁷.

¹⁶⁶ Lyon, 3e ch. A, 28/01/2016, n°14/08037

¹⁶⁷ Lyon, 1re ch. B, 03/04/2018, n°16/04622

Lorsque la clause est évincée, un régime de responsabilité est retenu dans 4 arrêts sur 6. Cependant, dans 2 arrêts sur 6, même si la clause est écartée, cela ne suffit pas à déclencher l'un des deux régimes, et ce, pour des raisons indépendantes de la clause (manque de preuves, mauvais fondement, etc.). On observe donc que le sort de la clause a une incidence réelle sur la qualification des régimes que nous étudions. Lorsque la Cour déroge à la volonté contractuelle des parties en annulant une clause, c'est souvent pour activer le régime de responsabilité auquel l'une d'elles est soumise.

La question du délai de prescription occupe une place centrale dans le contentieux objet de notre rapport, notamment en matière de vices cachés. Cette réalité justifie de consacrer une partie à cette thématique pour en comprendre les enjeux devant la Cour lyonnaise.

SYNTHÈSE PARTIE 3

Nous avons pu constater que la qualité des parties joue un rôle central dans l'applicabilité du régime de l'obligation de délivrance conforme et de la garantie des vices cachés.

La qualité de professionnel ou de profane aura un impact sur leurs protections par les textes. Le comportement des parties joue également un rôle dans la détermination de la qualité des parties par les juges d'appel ce qui influe sur l'appréciation de la bonne foi. La bonne foi découle soit de la présomption de connaissance du vice ou défaut par le professionnel, soit du comportement d'une partie. L'importance de la qualité des parties est également mise en lumière par le rôle prépondérant de la victime, à l'origine des actions traitées par la cour d'appel. Malgré la diversité des actions intentées par les victimes et des solutions accordées par la cour, une corrélation entre l'objet du contrat de vente et la qualité de la victime influence les décisions.

La qualité des parties a une incidence considérable sur l'application des clauses contractuelles. Bien qu'elles soient relativement efficaces, leur maintien est souvent conditionné à la qualité ou aux comportements des parties l'ayant contractée. Lorsque le juge déroge à la volonté des parties inscrite au contrat en écartant l'application de la clause, c'est souvent pour activer malgré tout le régime de responsabilité dont celles-ci cherchaient à se prévenir.

PARTIE 4 : L'ENJEU DES DÉLAIS

Un constat naît de l'observation des statistiques : l'obligation de délivrance conforme est assez peu sujette à un débat sur les délais et la prescription, car elle ne concerne que huit décisions dont l'objet des débats est la prescription. Il ressort donc que l'action en garantie des vices cachés constitue le contentieux le plus abondant lorsque le délai de prescription est invoqué dans une affaire.

Fondement lorsque la prescription est invoquée



L'étude de cette thématique vise à identifier d'éventuelles stratégies des parties exploitant les délais de prescription à leur avantage, ainsi que la réaction de la cour d'appel face à ces stratégies. En outre, elle vise à comprendre comment la cour d'appel de Lyon interprète l'ensemble des dispositions à la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation et des évolutions législatives. Pour répondre à ces questions, nous verrons dans un premier temps que la cour d'appel se livre à une appréciation orthodoxe des textes (I), en accordant une attention particulière à la fixation du point de départ du délai de prescription (II), point central du débat.

Section 1 : Une lecture classique des articles 1648 et 2224 du Code civil

Le délai de prescription de l'action en garantie des vices cachés est régi par l'article 1648 du Code civil et celui de l'obligation de délivrance conforme par l'article 2224 du Code civil. Depuis la réforme de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005, le terme de « bref délai » de l'article 1648 du Code civil, ayant cristallisé les débats jurisprudentiels, a laissé place à un délai de deux ans. Il ressort de l'observation des arrêts en matière de vices cachés et d'obligation de délivrance conforme que la cour d'appel de Lyon applique scrupuleusement les dispositions légales du délai de prescription, que ce soit relatif à son cours (I), aux événements pouvant le modifier (II), et qu'elle apporte une attention particulière à l'activité jurisprudentielle à propos de l'intégration du délai de prescription dans le délai butoir commercial (III).

I. L'application littérale du délai de prescription

Le domaine d'étude a pour point de départ un présupposé : les parties tentent-elles de contourner le délai biennal de l'article 1648 du Code civil qui a pour point de départ la découverte du vice, du fait de sa brièveté ? Le demandeur à l'action des vices cachés développe-t-il une stratégie autour de ce délai ? Qu'en est-il du défendeur ? Et du cours du délai de l'obligation de délivrance conforme ?

Ces interrogations nécessitent d'étudier les décisions ayant pour objet l'action en garantie des vices cachés au regard des décisions relatives à l'obligation de délivrance conforme, pour déceler un éventuel lien de corrélation entre les moyens invoqués par les parties, et la réaction de la cour d'appel à ces argumentations. Les affaires soumises à la cour d'appel prennent place dans un cadre juridique modifié suite à la loi du 17 juin 2008, qu'il convient de rappeler (A), et il ressort que ses décisions visent à produire des solutions en faveur de la sécurité juridique (B), tout en étant conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation (C).

A. La loi du 17 juin 2008 et l'objectivation du point de départ du délai de prescription de droit commun

Un point pouvait soulever une interrogation concernant la lecture des textes. Il s'agit de la mise en œuvre du droit transitoire issu de la réforme du 17 juin 2008. La loi n°2008-561 du

17 juin 2008 a modifié les prescriptions civiles, ce qui a mené à une large réduction des délais de prescription de droit commun, et a expressément fixé une directive de détermination en ce qui concerne le point de départ.

Désormais, le délai de droit commun est de cinq ans en matière civile et commerciale selon les articles 2224 du Code civil et L110-4 du Code de commerce. Ce délai court à compter de la connaissance des éléments permettant au titulaire du droit d'agir en justice. En matière de prescription, le délai se compte en jours et son point de départ se situe au lendemain du jour de l'événement qui caractérise le point de départ, et l'arrivée se situe au même jour. La jurisprudence, avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, fixait le point de départ du délai de droit commun au jour de l'exigibilité du droit, lorsque le débiteur a eu connaissance de son droit d'agir.

Il existe donc une condition au cours du délai, à savoir la connaissance par le titulaire du droit d'agir, ou lorsque ce dernier aurait dû savoir qu'il aurait pu agir. Le point de départ était fixé au jour de la connaissance effective ou nécessaire du droit d'agir. Ainsi, le droit doit être né, exigible et connu, constituant un point de départ flottant, également qualifié de glissant ou subjectif. Cette approche privilégie le droit d'agir du créancier, mais elle comporte des inconvénients pour la sécurité juridique. À travers sa jurisprudence, la Cour de cassation a cherché à « ré-objectiver » le point de départ afin d'introduire davantage de sécurité juridique. Elle s'est appuyée sur la notion de connaissance nécessaire du droit d'agir par son titulaire, notamment lorsque son ignorance devient illégitime, en particulier pour les actions dont le délai avait déjà commencé à courir selon la loi ancienne avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. De plus, la Cour de cassation décide de ne pas faire d'application rétroactive notamment dans le cas d'un acte conclu avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Par conséquent, lorsque l'auteur prend connaissance de son droit après l'entrée en vigueur, la Cour de cassation considérait que le délai de prescription courait déjà selon la loi ancienne, c'est-à-dire depuis la conclusion de l'acte.

B. Une application de la loi 17 juin 2008 en faveur de la sécurité juridique

Dans ce contexte, une récente décision éclaire le paysage jurisprudentiel sur la manière dont s'articulent le délai de prescription de l'article 1648 du Code civil et le délai butoir de l'article 2232 du Code civil, notamment pour les ventes conclues avant l'entrée en vigueur de la

loi du 17 juin 2008. Dans son arrêt de la Chambre mixte du 21 juillet 2023¹⁶⁸, la Cour de cassation a énoncé que l'action en garantie des vices cachés doit être intentée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, sans dépasser le délai butoir de vingt ans à compter de la date de la conclusion de la vente. Elle précise que ce délai butoir s'applique aux ventes commerciales ou mixtes conclues avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, si le délai de prescription décennal n'était alors pas encore expiré, tout en tenant compte du délai déjà écoulé depuis la date de conclusion du contrat. Les contrats civils antérieurs à la loi du 17 juin 2008 y sont également soumis, le délai courant à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale ne puisse excéder la durée totale prévue par la loi antérieure. Les arrêts de la cour d'appel, antérieurs à cette jurisprudence, illustrent l'application du droit conforme à la vision développée par la Cour de cassation.

En ce qui concerne l'obligation de délivrance conforme, l'article 2224 du Code civil dispose que les actions personnelles et mobilières sont prescrites après cinq ans à partir du moment où le titulaire d'un droit a eu connaissance des faits lui permettant de l'exercer, ou aurait dû les connaître. Lorsque la cour d'appel examine le délai de prescription pour un manquement à l'obligation de délivrance conforme, elle se penche généralement sur la question de savoir si ce délai est expiré ou non. Cependant, il nous semble que le délai de cinq ans établi par la loi du 17 juin 2008, caractérisé par sa nature glissante, tend à perdre de son importance pour la cour d'appel de Lyon. Par exemple, la décision de la première chambre civile A de la cour d'appel du 29 avril 2021¹⁶⁹ fait application du droit transitoire, en retenant que l'action en délivrance pour défaut de conformité est soumise à la prescription quinquennale de l'article L.110-4 du Code de commerce, ayant pour point de départ la livraison de la chose. Elle ajoute que ce délai est identique à celui de l'article 2224 du Code civil, sans mentionner le point de départ glissant. La cour d'appel précise que ce délai est soumis aux dispositions transitoires de la loi du 17 juin 2008, donc que le point de départ, en l'espèce, a commencé à courir lors de l'entrée en vigueur de la loi, retenant donc un point de départ objectif conforme à l'appréciation de la Cour de cassation.

Ce mouvement visant à objectiver le point de départ concernant l'action en délivrance conforme ne semble pas pour autant être une tendance de fond. En effet, la cour applique simultanément un point de départ glissant de la prescription, y compris en présence de contrats conclus sous l'empire de la loi ancienne. Par exemple, dans la décision de la première chambre

¹⁶⁸ *Ch. mixte, 21/07/2023, 21-17.789, Publié au bulletin*

¹⁶⁹ *Lyon, 1re ch. A, 29/04/2021, n°18/02686*

civile B de la cour d'appel en date du 30 juin 2015¹⁷⁰, la première chambre civile B retient pour point de départ le « *jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* », soit l'article 2224 du Code civil expressément cité. Elle opère une application *stricto sensu* du fondement en retenant que la prescription n'est pas acquise en se basant au jour de la découverte de l'irrégularité, opérant une lecture orthodoxe de l'article 2224 du Code civil.

C. La forclusion, débat jurisprudentiel désormais clos

Certains arrêts de la cour d'appel se distinguent par leur caractère isolé. Dans ces arrêts, le juge d'appel lyonnais considère que le délai biennal prévu à l'article 1648 C.civ constitue un délai de forclusion, débutant au jour de la découverte du vice, et non un délai de prescription. Par conséquent, il n'est soumis à aucune cause de suspension ou d'interruption, à l'exception de la demande en justice. Ces solutions s'inscrivent dans un débat jurisprudentiel entre la troisième chambre civile et la première chambre civile de la Cour de cassation. Alors que la troisième chambre estimait que le délai biennal est un délai de forclusion, la première chambre soutenait qu'il s'agissait d'un délai de prescription. Le 21 juillet 2023, la Chambre mixte de la Cour de cassation a fixé sa jurisprudence en actant qu'il s'agit d'un délai de prescription, et non de forclusion.

En ce qui concerne la cour d'appel, parmi les trois arrêts répertoriés qualifiant le délai biennal de forclusion, deux proviennent de la huitième chambre et le dernier de la première chambre civile B. Dans ces trois instances, une expertise judiciaire a été ordonnée. Toutefois, cela n'a aucune incidence sur le déroulement de la prescription selon les juges, car aucun lien n'est établi dans leurs argumentations entre l'expertise et le délai de forclusion. Dans ces trois décisions, les juges insistent sur le fait que le délai de forclusion n'est sujet à aucune cause de suspension ou d'interruption.

Un second point a attiré notre attention, celui de la motivation des arrêts concernant les délais de prescription. En présence d'action prescrite, la motivation de la cour est assez fournie et précise, à l'instar des deux décisions précédemment citées¹⁷¹. En revanche, en présence d'actions qui ne sont pas jugées prescrites, lorsque le moyen est soulevé, la cour n'opère pas un effort de motivation aussi dense. D'autant plus qu'à la lecture de la motivation, les juges se

¹⁷⁰ Lyon, 1^{re} ch. B, 30 juin 2015, n° 14/04773

¹⁷¹ Lyon, 3^e ch. A, 29/04/2021, n° 18/02686 en cas d'action prescrite sous l'empire du droit transitoire

contentent de faire une application littérale des dispositions légales¹⁷². Il ressort que la cour ne précise pas le point de départ précis qu'elle considère, et renvoie implicitement aux moyens des parties concernant l'écoulement du délai et des dates des actes, sa motivation s'opérant le plus souvent en deux phrases.

Concernant la garantie des vices cachés, l'article 1648 du Code civil dispose que le délai d'action est de deux ans à compter de la découverte du vice par l'acheteur. L'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 a supprimé le « *bref délai* » apprécié souverainement par les juges, mais qui ne pouvait pas dépasser 12 mois sous peine d'encourir la cassation. La cour d'appel ne connaît plus de contrats soumis à l'appréciation du « *bref délai* », si ce n'est exceptionnellement¹⁷³. Dans ce cas, le « *bref délai* » est apprécié comme étant un délai inférieur à 12 mois à compter de la découverte du vice, et la Cour précise que ce délai est conforme au délai biennal du nouvel article 1648 du Code civil. Ainsi, si la majorité des décisions ont pour régime les situations contractuelles régies par la réforme de 2005 supprimant le « *bref délai* », la cour d'appel avait déjà une appréciation stricte du délai, attentive à respecter la position de la Cour de cassation. Cette position détient certainement sa raison d'être dans le but de limiter le nombre de pourvois en cassation. Il en est de même concernant l'appréciation du délai biennal¹⁷⁴, dont aucune décision de la cour d'appel ne s'illustre pour son originalité.

Ainsi, les décisions de la cour d'appel font ressortir une inclination tendant à appliquer les dispositions légales, en faveur d'une certaine sécurité juridique, par une application légaliste du délai biennal de l'article 1648 du C. Civ.

Si la sécurité juridique oriente donc la cour d'appel dans son application du délai biennal, elle se manifeste également dans la manière dont la cour répond aux parties qui avancent des arguments visant à instrumentaliser le délai de prescription à des fins avantageuses.

¹⁷² Lyon, 6e ch. 07/04/2016, n° 14/03293 : en présence d'une application légale de l'article 2224 du Code civil, sous le régime de la prescription quinquennale, l'action est non prescrite

¹⁷³ Lyon Ire ch. B, 09/04/2019, n° 17/05436 ; Lyon, Ire ch. A, 04/05/2023, n° 22/01933

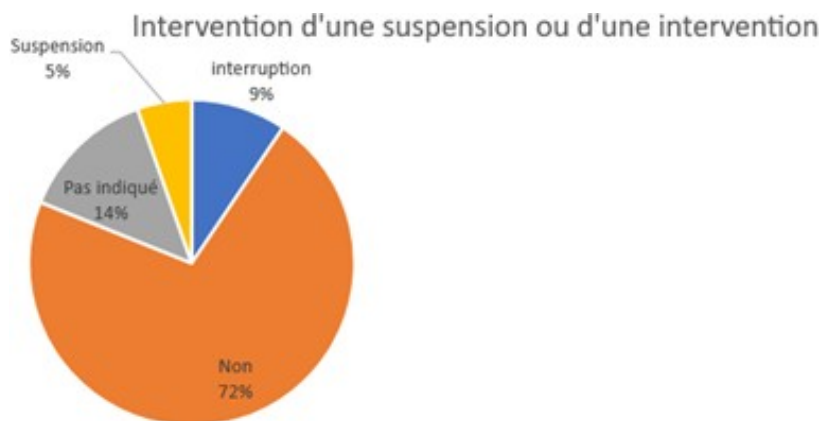
¹⁷⁴ Lyon Ire ch. A, 22/07/2021, n° 16/01526 ; Lyon, Ire ch. A, 17/12/2020, n° 20/02397

II. L'utilisation stratégique de l'article 1648 du Code civil par les parties

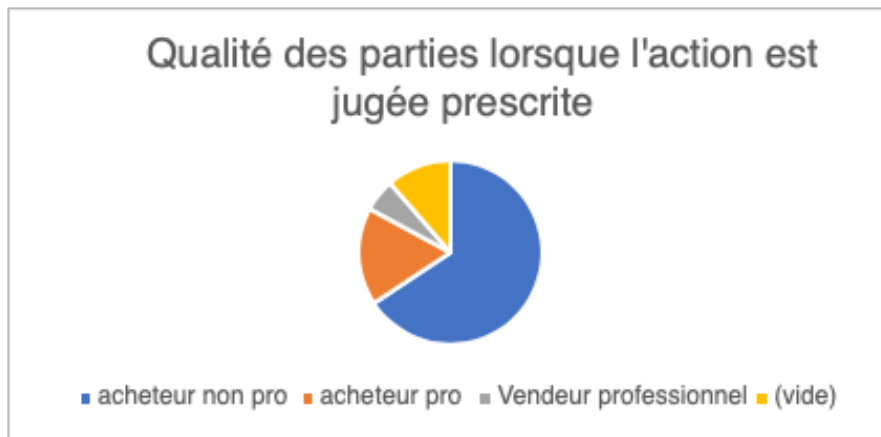
Les parties peuvent chercher à utiliser le délai de prescription pour atteindre leurs objectifs en invoquant des causes de suspension ou d'interruption (A), en recourant à des aménagements contractuels qui influent sur son déroulement (B), ou en tenant compte du délai butoir qui encadre le délai de prescription (C).

A. Des mesures influant sur le cours du délai

Les statistiques indiquent que les causes d'interruption ou de suspension de la prescription sont relativement peu fréquemment invoquées, compte tenu de l'ensemble du contentieux relatif à l'obligation de délivrance conforme et à la garantie des vices cachés. En effet, 72% des décisions n'admettent aucune cause de suspension ou d'interruption, et 14% des décisions n'abordent pas ces notions, tandis que 9% des décisions reconnaissent l'intervention d'une interruption et 5% une suspension.



Lorsque l'action est considérée comme prescrite, cela se produit principalement dans les cas impliquant un acheteur non professionnel, et plus à la marge dans les situations impliquant un acheteur professionnel.



En dernier lieu, l'expertise joue un rôle important dans l'intégralité du contentieux, notamment en ce qui concerne la prescription. Dans 72% des cas où la prescription est soulevée dans le litige, une expertise est également réalisée.

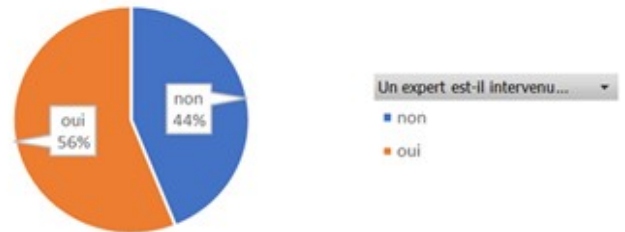


Cependant, la présence d'une expertise exerce une influence relative sur l'issue du moyen tiré de la prescription : dans les cas d'actions prescrites, 62% des décisions ont impliqué un expert, comparé à 38% des décisions sans expertise. De manière similaire, dans les cas d'actions non prescrites, 56% des décisions ont eu recours à un expert, tandis que 44% des décisions n'ont pas impliqué d'expertise.

Intervention de l'expert lorsque l'action est jugée prescrite



Intervention de l'expert lorsque l'action n'est pas jugée prescrite



Enfin, les causes d'interruptions sont davantage invoquées dans les litiges que les causes de suspension, notamment dans le cadre des ventes de véhicules terrestres à moteur et les ventes d'immeubles.

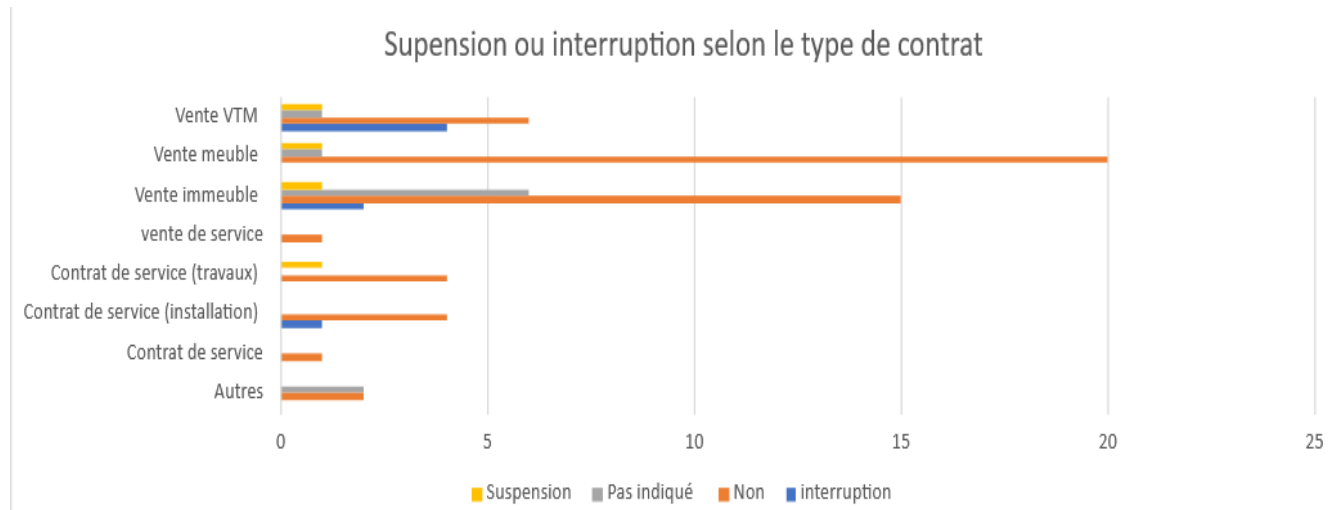
Ces éléments de réflexion vont nous permettre d'évaluer dans quelle mesure les causes d'interruption et de suspension du délai de prescription peuvent constituer une stratégie des parties pour étaler dans le temps leur action, compte tenu de la brièveté du délai biennal. De plus, il convient d'évaluer dans quelle mesure le défendeur peut également utiliser le délai de prescription des vices cachés comme un moyen de tirer parti de la brièveté du délai biennal en sa faveur¹⁷⁵. La principale cause de suspension invoquée par les parties concerne les mesures d'instruction faites avant tout procès¹⁷⁶, en l'occurrence les expertises, et dans une moindre mesure les conventions¹⁷⁷. En matière de causes d'interruption, la demande en justice est la seule invoquée¹⁷⁸.

¹⁷⁵ Lyon, 1re ch. B, 27/10/2020, n° 19/03098, ou encore Lyon, 1re ch. B, 27/09/2022, n° 21/00902

¹⁷⁶ Lyon, 1re ch. A, 12/11/2015, n° 13/08032, Lyon, 1re ch B, 27/09/2022, n° 21/00902

¹⁷⁷ Lyon, 1re ch. A, 22/07/2021, n° 16/01526

¹⁷⁸ Lyon, 1re ch. A, 12/11/2015, n° 13/08032 ; Lyon, 1re ch. A, 22/07/2021, n° 16/01526 ; Lyon, 1re ch. B, 03/01/2017, n° 15/00603 ; Lyon, 1re ch. B, 20/02/2018, n° 16/05862 ; Lyon, 1re ch. A, 12/11/2015, n° 13/08032 ; Lyon, 1re ch. A, 17/12/2020, n° 20/02397 ; Lyon, 1re ch. B, 27/10/2020, n° 19/03098 ; Lyon, 1re ch. B, 27/09/2022, n° 21/00902.



L'étude des arrêts de la cour d'appel se divise en deux phases, l'examen des décisions déclarant l'action prescrite et l'examen des autres. Ainsi, lorsqu'une action est déclarée prescrite, les motivations des juges apparaissent didactiques mais succinctes. La rédaction se veut didactique, puisque la cour justifie sa décision en se référant de manière précise aux délais de prescription, aux dates des actes, et aux écarts temporels. La cour cherche à faire comprendre sa solution, au-delà de la solution tendant à constater l'inefficacité de l'effet interruptif de l'assignation¹⁷⁹. Ce constat est renforcé lorsque les juges relèvent que la même solution avait été retenue en première instance¹⁸⁰. La rédaction suit la même logique en cas d'absence d'effet d'une cause de suspension invoquée par une partie¹⁸¹. Dans cette affaire, un protocole d'accord entre les parties est avancé comme motif de suspension en vertu d'une convention, une justification rejetée par les juges d'appel. L'arrêt de la cour ne spécifie pas explicitement la cause de suspension alléguée par la partie dans son argumentation. Il est donc nécessaire de déduire que la cause de suspension évoquée est celle des conventions pour comprendre le raisonnement de la partie.

Plusieurs arrêts analysés ont trait au caractère personnel des causes d'interruption. La cour d'appel rappelle que les causes d'interruption n'ont pas d'effet générique ou extensible¹⁸², face aux parties qui tiennent à étendre le délai de prescription afin de ne pas être prescrits. La

¹⁷⁹ Pour un cas d'assignation dirigée contre la mauvaise personne, privant l'assignation d'effet interruptif : Lyon, 1re ch. A, 12/11/2015, n° 13/08032.

¹⁸⁰ Lyon, 1re ch. A, 22/07/2021, n° 16/01526

¹⁸¹ Lyon, 1re ch. B, 08/12/2020, n° 19/00740

¹⁸² Lyon, 1re ch. B, 03/01/2017, n° 15/00603, Lyon, 1re ch. A, 12/11/2015, n° 13/08032, Lyon, 1re ch. B, 20/02/2018, n° 16/05862

cour adopte une argumentation inflexible face aux arguments des parties. Dans ces arrêts, la cour d'appel aligne sa jurisprudence sur celle de la Cour de cassation, décidant que pour être interruptive de prescription, une demande en justice doit être dirigée contre la partie que l'on souhaite empêcher de prescrire.¹⁸³ Il en va de même s'agissant de l'absence d'effet interruptif de la prescription des ordonnances de référés à l'égard de ceux n'étant pas partie à l'ordonnance¹⁸⁴. Dans le cas d'actions jugées non prescrites, la cour produit également une application classique des causes d'interruption, sans produire de solutions audacieuses¹⁸⁵, tout en rappelant l'effet personnel des causes d'interruption. Au-delà de ce constat, la cour d'appel ne motive pas davantage ses choix en soumettant sa solution en quelques lignes, sans mentionner les dates considérées, se contentant de mentionner les articles et leurs substances.

Le demandeur n'est pas le seul à tenter de mobiliser les délais de prescription en sa faveur : le défendeur use également de ces stratégies d'évitement. Le délai biennal, assez court, offre une occasion pour le défendeur de faire déclarer l'action du demandeur prescrite sans examen au fond. Pour ceci, il faut que la garantie des vices cachés soit la seule recevant application au litige. Or la cour d'appel tend à ne pas suivre cette stratégie du défendeur, en déclarant les actions non prescrites, et en recevant l'action sur un autre fondement si l'action en garantie des vices cachés est effectivement prescrite¹⁸⁶.

Une autre question se pose concernant le sort de l'effet interruptif en cas de rejet. En effet, la cour d'appel a eu à connaître de l'article 2243 du Code civil qui dispose :

« *L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.* »¹⁸⁷ Dans cet arrêt, la première chambre civile B de la cour d'appel fait application de cet article et affirme qu'une décision définitive s'analyse comme une décision contre laquelle aucune voie de recours ordinaire ne peut plus être exercée. La sixième chambre, quant à elle, a jugé que : « *lorsque le jugement est déclaré non avenu, l'assignation initiale conserve son effet interruptif de prescription* » dans le sillage

¹⁸³ Civ. 2, 13/09/2018, n° 17-20.966, F-P+B

¹⁸⁴ Lyon, Ire ch. B, 20/02/2018, n° 16/05862

¹⁸⁵ Lyon, Ire ch. A, 17/12/2020, n° 20/02397

¹⁸⁶ Lyon, Ire ch. B, 27/10/2020, n° 19/03098 en cas d'ordonnance de référé ; Lyon, Ire ch. B, 27/09/2022, n° 21/00902 en cas de juridiction incompétente ou de vice de procédure

¹⁸⁷ Lyon, Ire ch B, 24/11/2020, n° 19/03276

de la décision de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 18 décembre 2008, n° 07-15.091¹⁸⁸.

En réalité, seul le jugement est déclaré non avenu, tandis que la procédure précédente demeure valide. De plus, l'effet interruptif de prescription d'une action en justice persiste jusqu'à ce que le litige soit résolu. Dans ce cas précis, une réitération de la citation initiale a eu lieu étant donné que les deux demandes étaient totalement identiques. La Cour d'appel a donc estimé que la partie responsable prétendait à tort qu'il s'agissait d'un nouveau procès. Par conséquent, la première assignation conserve son caractère interruptif de prescription. Quelques mois plus tard, la première chambre civile A maintenait sa position initiale en concluant que le rejet de la demande de désignation d'un expert lors d'une procédure de référé préalable à une instance n'avait aucun effet interruptif.¹⁸⁹

B. L'aménagement contractuel du délai par les parties

L'analyse des arrêts de la cour d'appel a révélé une possible concurrence entre le délai biennal de l'article 1648 du Code civil et le délai quinquennal de la responsabilité contractuelle. Cette situation se manifeste lorsqu'un vendeur s'engage contractuellement à réparer les vices ou les défauts de conformité apparents, notamment dans le contexte de contrats de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA). Cet engagement relève du domaine contractuel, il est donc autonome par rapport à la garantie légale des vices cachés. La cour d'appel a eu à connaître de ce type de contentieux et a rappelé que l'engagement contractuel était soumis à la prescription quinquennale de droit commun¹⁹⁰. Par conséquent, lorsqu'elles portent leur litige devant le juge, les parties doivent être attentives à distinguer l'action légale en garantie des vices cachés de l'action fondée sur une clause contractuelle d'engagement de réparation des vices. Cette dernière relève de la responsabilité contractuelle et, par conséquent, du délai quinquennal de droit commun. De surcroît, lors de la saisine du juge, les parties doivent explicitement prévoir le fondement légal sur lequel elles entendent agir. En effet, la partie victime a intérêt à privilégier le recours à la responsabilité contractuelle pour bénéficier d'un délai plus étendu, tandis que la partie responsable devrait opter pour le fondement légal de la garantie des vices cachés en raison

¹⁸⁸ Lyon, 6e ch., 05/05/2022, n° 21/07128

¹⁸⁹ Lyon Ire ch. A, 29/09/2022, n° 18/08050

¹⁹⁰ Lyon, 8e ch, 08/02/2023, n° 20/07524

de la brièveté du délai. Dans l'arrêt de la huitième chambre du 08 février 2023, n° 20/07524, la question était de savoir sur quel fondement les demandes en justice avaient été introduites pour connaître du délai applicable et donc de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de l'action. Or, la cour d'appel juge explicitement que les conclusions ne permettaient pas de répondre à cette question en affirmant « *en dépit du flou résultant des conclusions d'appel du SCOP [partie victime]* ». La huitième chambre décide alors de s'appuyer sur le jugement de première instance. En effet, en première instance, la partie responsable avait également poursuivi un contractant intermédiaire. Or, ce contractant n'était pas partie au protocole qui régissait exclusivement les relations contractuelles des parties. Dès lors, la partie victime n'avait pu que solliciter la réparation des désordres apparents à réception. La cour d'appel conclut à la forclusion de l'action. Cet arrêt illustre non seulement l'importance du choix du régime pour les parties mais également la volonté de la cour de respecter les intentions des parties. Les parties ne pourront pas reprocher au juge d'avoir appliqué le mauvais délai et pourront seulement se retourner contre leur propre avocat.

Un autre type de contentieux auquel la cour d'appel a été confronté concerne les situations où deux clauses entraînent des conséquences différentes quant au délai applicable. Cela s'est illustré dans un arrêt en date du 7 avril 2016 rendu par la première chambre A. Dans ce cas, formellement, les conditions générales de vente et les conditions générales d'achat pouvaient s'appliquer cumulativement, mais pouvaient entrer en conflit quant au délai d'action applicable¹⁹¹. La partie responsable avait établi, dans ses conditions générales de vente, un délai de huit jours pour soumettre une réclamation à partir de la réception des produits. De son côté, la partie victime avait inclus une clause stipulant l'absence de contrôle systématique lors de la réception des produits. Cette clause lui permettait de rejeter tout produit présentant des défauts ou vices cachés, indépendamment de la date de livraison. La cour d'appel observe alors que la clause de la partie victime va au-delà de celle de la société responsable, couvrant non seulement les vices cachés, mais également les défauts géométriques. Or, ce défaut ne pouvait être détecté en l'absence d'usage du produit litigieux. Le juge lyonnais décide donc de se référer au délai applicable en matière commerciale, le délai quinquennal prévu par l'article L110-4 du Code de commerce et déclare l'action recevable. Cela montre que la cour d'appel de Lyon veille à

¹⁹¹ Lyon, 1e ch. A, 07/04/2016, n°14/01982

regarder les conventions entre les parties, toutefois en cas de contradiction, le juge n'hésite pas à trancher à l'aide du droit commun.

C. La limite de l'enfermement du délai biennal de prescription dans un délai butoir.

L'encadrement du délai de prescription dans un délai butoir est issu d'un cheminement jurisprudentiel mouvant (1) avant d'être appliqué par la cour d'appel (2).

1. Le délai butoir de l'article L110-4 I du Code de commerce au cœur d'un tourment jurisprudentiel

Le délai biennal de l'article 1648 C. Civ. est encadré par un délai butoir qui fixe un terme extinctif au-delà duquel la personne qui veut agir sur le fondement de la garantie des vices cachés ne peut plus le faire. Un délai butoir « *vient assortir le cours d'un délai d'action d'un terme extinctif, sans prendre en compte les événements survenant pendant son cours* »¹⁹². Ainsi, contrairement au délai de prescription, le délai butoir ne peut être suspendu ou interrompu. Il a pour intérêt de protéger les vendeurs, notamment concernant la garantie des vices cachés, permettant d'éviter qu'elle ne devienne imprescriptible du fait du point de départ glissant qui peut intervenir très tardivement suivant la vente.

Le choix du délai butoir a fait l'objet de nombreux débats au sein des chambres de la Cour de cassation avant de prendre fin suite aux arrêts rendus par la Chambre mixte en juillet 2023. En effet, avant ces arrêts, des délais butoirs « *spéciaux* » étaient prévus pour les ventes civiles de l'ancien article 2262 du Code civil et les ventes commerciales de l'article L110-4 I C.com. Pour la jurisprudence, ces délais encadraient le délai biennal de deux ans.

Avant la réforme du 17 juin 2008 relative à la prescription, les chambres de la Cour de cassation étaient unanimes s'agissant des délais à appliquer pour encadrer le délai de l'article 1648 du Code civil. En matière de vente civile, il était fait application de l'ancien article 2262 du Code civil et en matière commerciale de l'article L110-4 I du Code de commerce.

¹⁹² Du double délai pour agir en garantie des vices cachés, Nastasia De Agrade, Avocat et docteur en droit, 13 septembre 2022, *Dalloz Actualité*

A la suite de la réforme de 2008, le point de départ de l'article L110-4 I du Code de commerce a pu faire l'objet de nombreuses discussions. En matière commerciale, pour la première chambre civile et la chambre commerciale, l'action en garantie des vices cachés doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice sans dépasser le délai de l'article L110-4 I du Code de commerce qui court pendant 5 ans à compter de la vente, peu importe la date de conclusion du contrat. Pour la troisième chambre civile, l'article L110-4 I du Code de commerce ne prévoyait pas de point de départ de sorte qu'il fallait appliquer celui de l'article 2224 du Code civil¹⁹³. Or, ce point de départ glissant se confondait avec celui du délai biennal de deux ans en commençant simultanément, faisant perdre tout intérêt au délai butoir, s'il continuait à résulter de l'article L110-4 I du Code de commerce d'autant plus qu'un délai de cinq ans restait assez court. Les décisions de la cour d'appel de Lyon suivent la tendance jurisprudentielle retenue par la première chambre civile et la chambre commerciale de la Cour de cassation. Finalement, le débat sur le délai butoir a été tranché en juillet 2023 qui fait suite à quatre arrêts rendus par la Chambre mixte¹⁹⁴.

Dès lors, depuis les arrêts de juillet 2023 la position suivie par la cour d'appel est celle de la chambre mixte qui a repris celle de la troisième chambre civile. En raison de l'impossibilité pour l'article L110-4 I du Code de commerce de jouer le rôle de délai butoir, l'action en garantie des vices cachés doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, sans pouvoir excéder le délai de 20 ans de l'article 2232 du Code civil qui court à compter de la vente initiale que ce soit pour les ventes civiles ou les ventes commerciales.

2. L'application par la cour d'appel du délai butoir de l'article L110-4 du Code de commerce

Deux décisions ont eu à traiter du point de départ du délai butoir¹⁹⁵. Dans ces décisions, toutes deux rendues par la première chambre civile B, il est observé que la cour d'appel fixe explicitement le point de départ de l'article L110-4 I du Code de commerce au jour de la vente conclue entre les parties. De ce fait, elle suit la tendance de la première chambre civile et de la chambre commerciale de la Cour de cassation, et commet une résistance à la position de la

¹⁹³ *Civ 3e*, 25/05/2022, n°21-18.218, *Bull.*, *civ.*

¹⁹⁴ *Ch. mixte*, 21/07/2023, n° 21-17.789, *Bull civ.*, n° 20-10.763, *P + R*, n°21-15.809 *P+R*, n°21-19.936, *P+R*

¹⁹⁵ *Lyon, Ire ch B.*, 01/12/2020, n°19/03727, *Lyon, Ire ch. B.*, 05/03/2019, n° 18/00381

troisième chambre civile. Le délai de 5 ans, posé par l'article L110-4 I du Code de commerce, est un délai très court, notamment lorsque le vice est découvert très tardivement. Dans la décision 1^{er} décembre 2020 de la chambre B de la Cour d'Appel de Lyon, un couple a acquis une voiture auprès d'un concessionnaire automobile. Se plaignant de certains dysfonctionnements, ils ont sollicité une expertise concluant à plusieurs défauts. Les vendeurs ont assigné sur le fondement de la garantie des vices cachés le concessionnaire automobile et le constructeur de la voiture. Le tribunal de première instance ayant rejeté leur demande, ils ont interjeté appel. En appel, le concessionnaire automobile affirme que la garantie des vices cachés doit être intentée dans le délai de la prescription quinquennale extinctive de l'article L110-4 I du Code de commerce, applicable en matière de vente commerciale. Or, au moment où les acheteurs ont assigné le concessionnaire, le délai de cinq ans était expiré. *A contrario*, les acheteurs opposent que leur action a correctement été introduite dans un délai de deux à compter de la découverte du vice, suivant l'article 1648 du Code civil. Par un exposé très succinct, la cour d'appel de Lyon rappelle effectivement que l'action basée sur le fondement de la garantie des vices cachés doit être intentée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, tout en précisant que cette action est enfermée dans le délai de cinq ans de l'article L110-4 I du Code de commerce, ce qui a pour résultat de constituer un obstacle à l'action des acheteurs. Cette motivation a été reproduite dans d'autres décisions de la première chambre civile B.

Il est à noter qu'ici la Cour adopte également une motivation assez succincte, en déclarant l'action irrecevable, simplement en rappelant l'article, sans vérifier les conditions dans lesquelles l'action en garantie des vices cachés a été mise en œuvre. Sa décision paraît assez sévère, car en cas de découverte tardive du vice affectant la chose, l'action est expirée en raison du délai butoir.

Ainsi, depuis les arrêts de la Chambre mixte de 2023, le délai biennal est désormais enfermé dans le délai butoir de 20 ans, sur le fondement de l'article 2232 du Code civil à compter de la vente. Cet encadrement permet, d'une part, de garantir aux acheteurs un temps suffisamment long pour agir dans le cas où le vice serait découvert tardivement, et d'autre part, protéger les vendeurs en permettant de limiter l'engagement de leur garantie dans le temps.

Section 2 : La connaissance du vice comme point de départ irrévocable

Sur la base des arrêts analysés, seulement huit décisions abordent la prescription de l'obligation de délivrance conforme. Cela justifie une attention plus approfondie portée au contentieux davantage touché par la prescription, à savoir celui de la garantie des vices cachés, et plus spécifiquement à la détermination de son point de départ.

La détermination de ce point de départ se révèle stratégique dans le contexte de la question du délai de prescription. Cela peut paraître paradoxal : d'un côté, la garantie des vices cachés vise à assurer une protection dans le temps aux parties victimes, tandis que de l'autre, la brièveté du délai pour agir pourrait entraver la réparation de leur préjudice. Comment concilier la nécessité d'un régime protecteur avec la contrainte temporelle imposée par le délai de prescription ?

La réponse réside dans le point de départ du délai. C'est là que se trouve le mécanisme de sécurité de cette action spécifique, empêchant l'action de prescription trop rapidement tout en évitant qu'elle ne devienne imprescriptible. Le point de départ est fixé par l'article 1648 du Code civil¹⁹⁶. Le délai commence à courir à compter de la connaissance du vice par l'acquéreur. Malgré les limites évoquées précédemment, la majeure partie du contentieux montre que l'action semble équitable du fait des modalités de son point de départ. Avant la réforme de 2008, les articles du Code civil ne précisaient pas le point de départ du délai de prescription. Il était simplement établi que ce point de départ ne pouvait être antérieur à la date de naissance du droit ni antérieur à son exigibilité.

La réforme du 17 juin 2008 est intervenue pour clarifier les incertitudes relatives au point de départ du délai de prescription avec l'article 1648 du Code civil. L'expression légale « à partir de la connaissance du vice » s'entend comme le moment où la partie affirmant être victime d'un vice en prend conscience. En découvrant ce vice, elle acquiert la conscience des défauts affectant le bien qu'elle a acquis.

L'objet de ces développements se focalise sur ce que la cour d'appel reconnaît comme une « découverte du vice », illustré par des exemples d'arrêts. Ce point de départ semble avoir

¹⁹⁶C. civ. art. 1648 : l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice

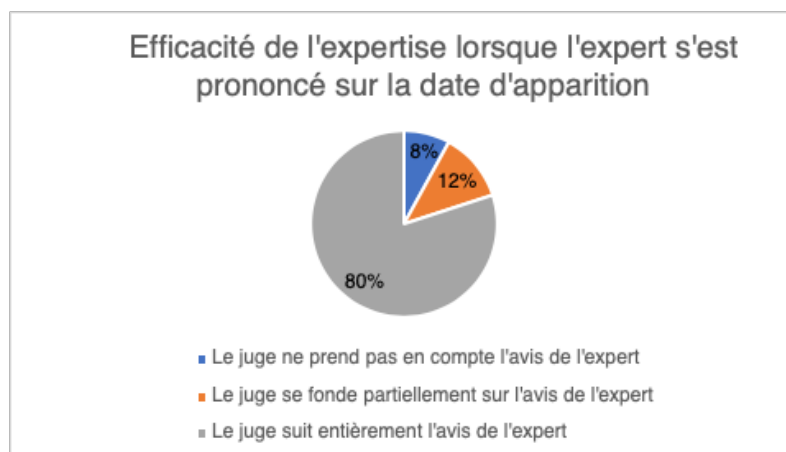
une portée assez étendue, étant déterminé soit par les rapports d'expertises (I), soit par l'appréciation souveraine des juges du fond (II), offrant une solution dans les cas spécifiques d'actions récursoires (III).

I. Un acteur indispensable du contentieux : l'expert

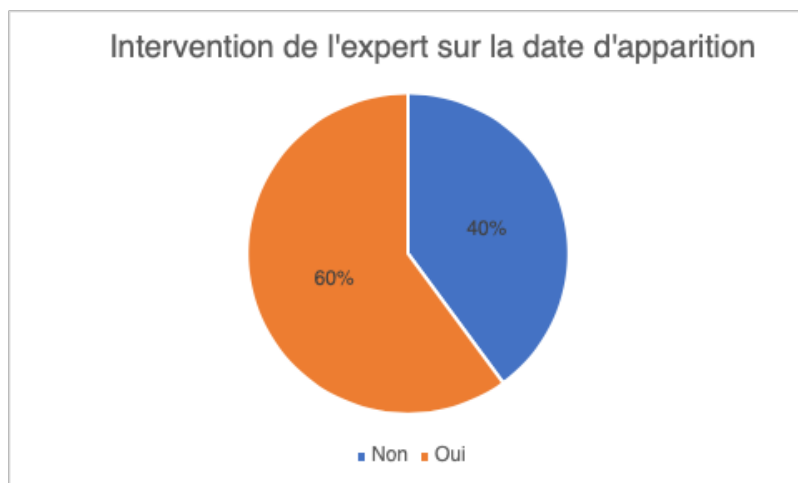
La partie sur la preuve nous informe sur l'influence considérable de l'expert dans le contentieux. Néanmoins, cet acteur a un rôle tout aussi fondamental sur la question du point de départ du délai de prescription. La notion d'expert sera entendue dans un sens large comme le prévoient les développements relatifs aux moyens de preuve. Il faudra revenir sur la conception dualiste des modes d'intervention de ce dernier (A) avant d'envisager les limites de son action quant à la fixation du point de départ du délai de prescription (B).

A. Une conception dualiste du mode d'intervention de l'expert.

On peut observer que la présence de l'expert exerce une influence notable dans la détermination du point de départ du délai de prescription au sein du contentieux. Au-delà de son importance, les expertises qu'il fournit sont essentielles pour le juge. En effet, dans 80% des décisions où l'expert a émis un avis sur la date d'apparition du vice, le juge a intégralement suivi cet avis. En revanche, une proportion très limitée de décisions ne tient pas compte de l'avis de l'expert, représentant timidement 8% des cas étudiés. Il convient toutefois de noter que lorsque l'expert se prononce sur la date d'apparition du vice, il le fait en considération de plusieurs critères, et le juge suit l'expertise dans son ensemble.



Dans plus de la moitié des décisions, l'expert se prononce sur la date d'apparition du vice. Cette donnée nous renseigne sur l'importance de l'expert dans la détermination du point de départ du délai de prescription, intimement lié à la date d'apparition du vice.



Nous pouvons également conclure que le mode d'intervention de l'expert dans le litige a des conséquences sur la lecture du rapport d'expertise par les juges. Il a été établi que l'expert peut intervenir de manière directe ou indirecte.

Lorsque l'expert intervient de manière directe, le rapport d'expertise va permettre de déterminer une date fixe qui indiquera au juge à quel moment le vice est apparu. Ainsi, il sera difficile pour le juge de retenir une date qui serait antérieure à celle présentée par l'expert. Par conséquent, puisqu'on le sollicite, il est compréhensible que ses dires soient pris en considération, bien que le juge soit autorisé à les utiliser librement. Ainsi, de manière directe, le rôle de l'expert est de permettre de savoir à quelle date les vices sont apparus, et donc le moment à partir duquel la partie se prétendant victime aurait pu en avoir connaissance. Cependant, le juge détient un pouvoir d'appréciation souveraine des faits et peut retenir un autre point de départ, bien que cette solution manquerait alors de cohérence dans les cas où le juge aurait désigné un expert. Il est néanmoins compréhensible que le rapport soit écarté lorsque l'expertise n'est pas valable, ni cohérente avec les faits.

Il arrive que l'expertise se prononce plus largement que sur la seule date d'apparition du vice. Dans ce cas, l'expert considère que le fait que la victime du vice se préoccupe d'un problème

lié à la vente où apparaîtraient des vices est un indice, voire un témoignage du fait qu'elle ait une suspicion ou une connaissance du vice. Cette observation peut être révélatrice pour le juge. L'expertise ne pourra que confirmer cette hypothèse puisqu'à compter du dépôt du rapport d'expertise, la partie n'est plus en mesure de contester une connaissance effective du vice. Le débat sera difficile à mettre en œuvre.

Lorsque l'expert intervient de manière indirecte, plusieurs types d'experts peuvent intervenir. Il faudra prendre en considération la notion d'expert au sens large. En effet, dans certaines décisions, des experts judiciaires, des experts amiables ou encore des techniciens vont faire l'objet de demandes de la part du juge ou de la partie victime. Le juge pourra déduire à partir de quelle date la victime aurait pu se douter et donc aurait eu connaissance des vices. Par exemple, dans la décision du 5 octobre 2016 rendue par la première chambre civile B, le juge avait estimé que le point de départ du délai de prescription commençait à compter du rapport d'expertise qui constate des désordres¹⁹⁷. À compter de cette date, il était incontestable que la victime du vice ait eu connaissance du vice. Ce raisonnement a été confirmé à plusieurs reprises¹⁹⁸, il y a donc un véritable consensus des chambres sur ce point.

En ce qui concerne l'expertise amiable, la première chambre civile B a retenu le même point de départ dans la décision du 3 juin 2018¹⁹⁹. Cette chambre n'opère donc pas de distinction entre une expertise amiable ou judiciaire sur ce point précisément. En l'espèce, la décision se réfère au rapport d'expertise amiable pour fixer le point de départ du délai de prescription, car il permet aux parties de connaître de manière certaine et effective le vice. Il est alors possible de noter que la cour d'appel est particulièrement attachée à ce que la partie prétendument victime ait une connaissance effective du vice qui était à l'origine caché. Cela permet alors une protection de la partie victime qui pourra se prévaloir de l'action dans un temps nécessaire et assez long. Finalement la garantie biennale est appliquée de manière juste par rapport au texte légal du côté de la victime du vice.

Concernant l'expert entendu au sens large, la première chambre civile A et la première chambre civile B ont tendance à se fonder également sur les interventions extrajudiciaires de

¹⁹⁷ Lyon, 1^{re} ch B, 05/10/2016, n° 15/02052

¹⁹⁸ Lyon, 6^e ch., 31/03/2022, n° 21/06815, Lyon, 1^{re} ch A, 04/05/2023, n° 22/01933

¹⁹⁹ Lyon, 1^{re} ch B, 03/06/2018, n°17/00427

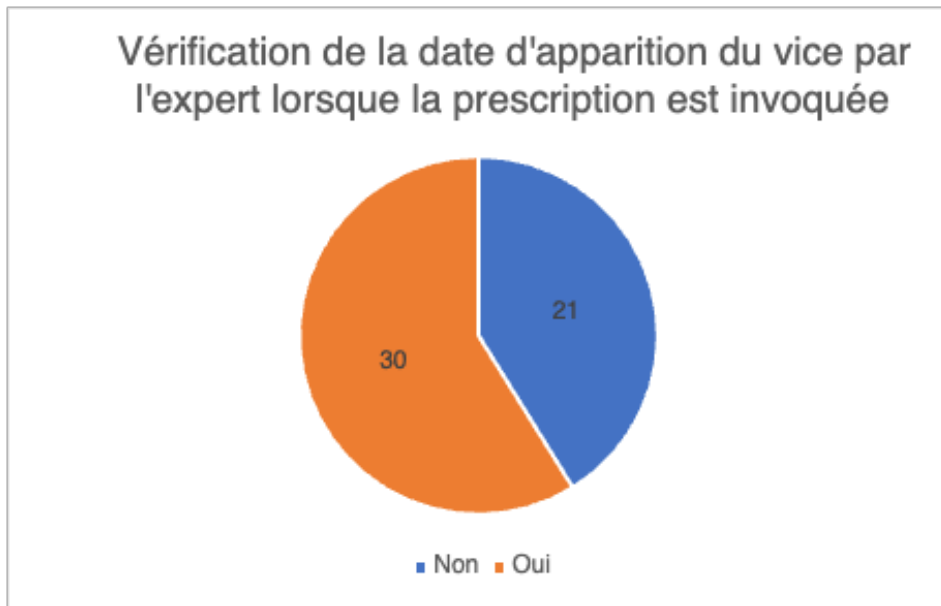
certain professionnels²⁰⁰. Les deux chambres utilisent les interventions de ces professionnels pour savoir si les victimes du vice avaient eu connaissance ou non du vice, et par voie de conséquence, déterminer le point de départ à partir duquel le délai a commencé à courir. À nouveau, cela confirme que les chambres ont tendance à faire une vérification prudente de la connaissance effective du vice par la victime.

B. Les limites de l'intervention de l'expert en cas de fixation du point de départ du délai.

L'expert a donc une place reconnue dans le contentieux relatif à la fixation du point de départ du délai de prescription. Cependant il existe des limites à cette démonstration : l'expert va fixer la date d'apparition du vice, mais cette date n'est pas toujours celle du point de départ de la prescription. Il y a parfois une dichotomie entre ces deux moments clefs, puisque la partie se prétendant victime peut ne pas avoir connaissance du vice alors même que le vice aurait vu le jour. Le juge est donc un acteur important pour savoir à partir de quand commence à courir le délai de prescription, et donc déterminer le point de départ.

Cependant, il ne faut pas restreindre le rôle de l'expert à la seule détermination du point de départ de la prescription. En outre, les statistiques ci-dessous dévoilent qu'il n'y a aucun lien de corrélation direct entre la présence d'un expert se prononçant sur le point de départ de la prescription, et le fait qu'une partie invoque la prescription dans le litige. En effet, sur 51 décisions, l'expert ne s'est pas prononcé sur la date d'apparition du vice alors même que la prescription avait été invoquée dans 21 décisions. Ce constat paraît sensé puisque l'expert, impartial, ne se prononce pas par rapport aux demandes des parties.

²⁰⁰ Lyon, 1re ch. B, 19/06/2018, n° 16/08235 sur une société spécialisée dans les problèmes d'humidité ; Lyon, 1re ch. A, 10/10/2019, n° 16/01889 ; Lyon, 1re ch. B, 27/09/2022, n° 21/00902 ; Lyon, 1re ch. B, 18/05/2021, n° 19/08227 concernant un garagiste ; Lyon, 1re ch. B, 24/11/2020, n° 19/03276 sur une usine de fabrication ; Lyon, 1re ch. B, 09/04/2019, n° 17/05436 pour une société chargée de l'entretien ; Lyon, 1re ch. A, 18/05/2017, n° 15/03238 pour un électricien ; Lyon, 1re ch. B, 22/09/2015, n° 14/03668 pour un technicien.



Si les juges recourent aux appréciations de l'expert afin de situer le point de départ, il peut arriver que son rapport soit insuffisant ou imprécis pour pouvoir le fixer, et ils doivent donc recourir à leur appréciation souveraine.

II. Une appréciation souveraine du point de départ des juges du fond

Au sein de ce paragraphe, il faudra appréhender le point de départ apprécié souverainement par les juges c'est-à-dire par le pouvoir d'interprétation que les juges feront dans une affaire déterminée.

Notre étude traite d'un contentieux concernant différentes chambres de la cour d'appel. Des décisions émanent des premières chambres civiles A et B, de la troisième chambre, de la sixième chambre et enfin de la huitième chambre. Par conséquent, le champ d'étude est large, les appréciations pouvant sembler très différentes parfois.

Dans le contentieux des vices cachés, le juge effectue une appréciation souveraine lorsqu'il doit se prononcer sur la dichotomie entre « *la date certaine* » et « *la date incertaine* », (A) ou en cas d'absence de contestation sur le point de départ (B). En effet, dans ce cas, le juge a tendance à se fonder sur le point de départ présenté par la victime.

A. Deux approches du point de départ : la date certaine et la date incertaine

Concernant l'opposition entre la date certaine et la date incertaine, le rapport d'expertise, élément quasi indispensable du contentieux, a parfois une utilité limitée ou inexploitée.

En effet, les juges se fondent alors sur une date qui n'est pas celle de la date du rapport d'expertise, ce qui permet d'appréhender la notion d'imprécision au sein de ce point de départ. La date est certaine lorsque le rapport d'expertise a donné une date précise qui permet de savoir à partir de quel moment la partie victime aurait eu connaissance du vice. Le juge se base sur le rapport d'expertise, ou encore sur une date de mise en demeure du vendeur du bien.

La date est incertaine lorsqu'elle se situe à un moment imprécis, on ne peut le déterminer avec certitude puisqu'il sera considéré que c'est au jour d'une potentielle connaissance du vice. Cependant, ce critère est prudemment mis en œuvre par les juges puisqu'ils considèrent que ce point de départ ne sera admis que si la prétendue victime avait effectivement connaissance du vice. Il n'est donc pas exigé que le point de départ soit fixé à date certaine. En effet, il est possible de noter que le point de départ peut commencer à courir à compter soit de la date des échanges entre les parties, considérant que la partie victime avait au moins connaissance du prétendu vice, soit à compter du jour de l'assignation en cas d'actions récursoires. Toutefois, la notion de « *date incertaine* » ne permet pas au point de départ d'être reculé à une date où la victime n'avait aucunement connaissance du vice. Il permet de fixer ce point à une date à laquelle la victime avait au moins connaissance d'un prétendu vice. La victime, dans ce cas, ne connaissait pas nécessairement le vice dans sa globalité.

Pour illustrer les propos relatifs à la date incertaine, il serait pertinent de prendre pour appui les décisions de différentes Chambres de la cour d'appel qui dénotent un consensus entre ces dernières. Dans sa décision du 3 février 2022, la troisième chambre a fixé le point de départ au jour du contrôle effectué par une société²⁰¹. Deux mois après cette décision, la sixième chambre, dans une décision du 31 mars 2022 a confirmé le point de départ fixé par le juge de la mise en état au jour de la notification du rapport d'expertise. Toutefois, le juge de la mise en état avait précisé que c'était ce rapport qui avait révélé le vice. Par ailleurs, dans une autre

²⁰¹ Lyon, 3e ch, 03/02/2022, n°21/00572

décision la sixième chambre a fondé son point de départ dans une zone temporelle, se situant autour de l'expertise amiable qui avait confirmé le vice²⁰². Quelle meilleure illustration qu'une zone temporelle pour comprendre ce qui peut être parfois rencontré dans une date incertaine. Notamment, parce que le vice affectant le véhicule ne pouvait être révélé qu'à l'occasion de la conduite du véhicule à une certaine vitesse. La cour s'est donc attachée à l'effectivité de la connaissance du vice par l'acquéreur du véhicule, partie victime au litige. La reconnaissance de ce point de départ glissant de l'action en garantie des vices cachés permet à la partie victime d'agir alors que l'action fondée sur la garantie légale avait été jugée prescrite par les juges de première instance. La première chambre civile B, dans une décision du 12 septembre 2023, a été jusqu'à décider de fixer le point de départ à une date postérieure à la date certaine²⁰³. En effet, la partie victime avait acquis une maison d'habitation litigieuse à une date certaine et y avait emménagé une semaine plus tard. Or, il ressortait des échanges entre les parties que l'acquéreur avait pris connaissance des vices au jour de l'emménagement. Le juge s'est alors appuyé sur cette date pour fixer le point de départ du délai de prescription. À nouveau, la première chambre civile s'attache à une connaissance, nécessairement effective par la partie victime du vice.

B. La confirmation du point de départ par le juge en cas d'absence de contestation

Il arrive que dans certains cas, le contentieux relatif à la prescription de l'action en garantie des vices cachés ne fasse pas l'objet d'un débat entre les parties. Lorsqu'il n'y a pas de débat entre les parties, la solution est simple et claire : le juge semble s'accorder sur le point de départ avancé par la partie victime du vice. C'est ce qu'illustre une décision du 17 décembre 2020, rendue par la première chambre civile A. La partie responsable ne contestant pas le point de départ avancé par la partie victime, la Chambre valide ce point de départ. Cette idée a été confirmée par la décision rendue par la première Chambre civile B en date du 27 septembre 2022. Le garde-fou de cette notion de date incertaine réside dans l'effectivité de la connaissance des vices par la victime pour fixer ce point de départ du délai de prescription. Ainsi, il a été reconnu à la date de la mise en demeure par la partie responsable²⁰⁴, lors de la date d'emménagement²⁰⁵, à la date du devis effectué par la partie victime pour estimer le coût de remplacement de l'objet litigieux. Ce devis montre que la connaissance du vice par la partie

²⁰² Lyon, 6e ch, 10/10/2019, n°18/08409

²⁰³ Lyon, 1re ch. B, 12/09/2023, n°21/02751

²⁰⁴ Lyon, 1re ch B, 05/12/2017, n° 16/06397

²⁰⁵ Lyon, 1re ch B, 12/09/2023, n° 21/02751

victime est incontestable²⁰⁶. Ainsi, il est possible de noter que les juges font un véritable examen des faits qui leurs sont soumis pour pouvoir déterminer le point de départ du délai.

Parfois au-delà d'une connaissance effective de l'existence du vice, le juge va jusqu'à fixer un point de départ qui dépend de la connaissance du vice et de son étendue. À travers cette idée, il faut comprendre que le juge ne fait pas seulement courir le délai à compter du jour où la victime a eu connaissance des vices, mais à compter du jour où elle a eu connaissance de l'étendue de ces vices. En d'autres termes, le point de départ est le jour où la victime a connaissance du vice dans son ensemble. De manière inédite, les deux premières chambres civiles A et B de la cour d'appel de Lyon font une appréciation large de la notion de connaissance du vice. Plus précisément, il faut revenir sur trois décisions clefs qui permettent d'éclairer ce propos. Dans une décision du 10 octobre 2019 de la première chambre civile A, la partie victime a eu recours, à de nombreuses reprises, à un garagiste pour la révision d'une voiture achetée. Le fait que la victime ait emmené, de nombreuses fois, sa voiture au garage, démontre que cette dernière ne pouvait ignorer les vices jusqu'à une certaine date. En l'espèce, les juges ont retenu que sur les onze fois où la victime s'est rendue chez le garagiste, c'est à partir de la huitième fois qu'elle a véritablement eu connaissance des vices. S'il est évident qu'au moment où elle a assigné son vendeur, l'action était prescrite, le juge a tout de même fixé le point de départ à la huitième visite de la partie victime chez le garagiste²⁰⁷.

Les juges de la première chambre civile A veillent particulièrement à ce que la victime ait connaissance des vices. En effet, ils retiennent que c'est à partir de la huitième fois, et non avant car il y a une volonté d'assurer une protection de la victime des vices. Avec ce constat, les propos ne sont pas de dire que la première chambre civile A est clémente pour la victime puisqu'en réalité l'action était prescrite, mais d'affirmer que la chambre s'assure que le point de départ est celui à compter duquel la victime a une connaissance effective du vice.

En ce qui concerne la première chambre civile B, deux décisions paraissent éclairantes. Cela démontre une nouvelle fois que la première chambre civile A et la première chambre civile B ont des conceptions plutôt similaires. Ainsi, par la décision de la première chambre civile B du 4 juillet 2023, le juge admet que le caractère vicié d'une partie de l'objet du litige au jour de

²⁰⁶ Lyon, 1^{re} ch B, 04/07/2023, n° 20/07478

²⁰⁷ Lyon, 1^{re} ch. A, 10/10/2019, n°16/01889

la livraison n'était pas suffisant du côté de la partie victime pour constater l'existence d'un vice²⁰⁸. La cour construit sa justification sur le fait que la victime ne pouvait pas envisager que d'autres vices apparaissent dans le temps notamment par l'utilisation de l'objet litigieux. Dès lors, le juge recule le point de départ au jour où la partie victime a fait un devis pour changer l'objet du litige, c'est-à-dire au jour où elle a pris connaissance du vice dans son intégralité. Ensuite, par la décision de la première chambre civile B du 31 janvier 2017, la cour affirme explicitement que « *la partie victime n'a connu le vice dans toute son ampleur et ses conséquences, qu'à la réception du rapport de l'expert*²⁰⁹ ». Dès lors, le juge fixe le point de départ à la date de réception de ce rapport.

On en conclut que la première chambre civile A et la première chambre civile B ont toutes les deux une appréciation large du point de départ en ne considérant pas uniquement la connaissance du vice, mais également son étendue, en conformité avec la jurisprudence de la première chambre civile de la Cour de cassation.

Si la fixation du point de départ de la prescription peut émaner en cas d'imprécision du rapport de l'expert ou du pouvoir souverain d'appréciation du juge, celui-ci est cependant contraint en présence de chaîne de contrats et en cas d'action récursoire.

III. Le critère de connaissance effective appliqué au contentieux relatif aux actions récursoires.

La cour d'appel, et notamment les chambres qui constituent les premières chambres civiles, veillent à la bonne application d'un point de départ du délai fixé au jour de la connaissance effective du vice. Cependant, rien n'a encore été annoncé sur ce qui concerne le contentieux autour des actions récursoires qui émergent des chaînes de contrats. Le principe est, comme il sera indiqué, de fixer un point de départ au jour de l'assignation (A), qui sera favorable aux contentieux avec des vices qui évoluent dans le temps (B).

²⁰⁸ Lyon 1re ch. B, 04/07/2023, n°20/07478

²⁰⁹ Lyon, 1re ch. B, 31/01/2017, n°15/06686

A. Un point de départ au jour de l'assignation du vendeur

En présence de chaîne de contrats, la cour d'appel entreprend une fixation assez classique du point de départ. Il semble donc assez évident de le fixer au jour où la partie intervenante au procès a eu connaissance du vice. Ainsi, pour la plupart des arrêts rendus par la cour d'appel concernant ces actions, le point de départ du délai de prescription court à compter de la date de l'assignation principale en vertu de laquelle sa propre garantie a été recherchée donc une fois que le vendeur intermédiaire a été assigné.

Cette idée est notamment précisée par l'arrêt du 16 novembre 2016, de la première chambre civile B²¹⁰. Dans les faits, en présence d'une chaîne de contrats, la chambre opère une double application de l'article 1648 du Code civil et du délai de l'action récursoire en garantie exercée par le vendeur intermédiaire. Elle juge que ce délai court non pas à compter de la révélation du vice à l'acquéreur, mais à compter de la date de l'assignation principale en vertu de laquelle sa propre garantie a été recherchée. En l'espèce, l'action récursoire a été introduite par une partie responsable, à l'encontre de l'autre partie responsable, dans les deux ans de l'assignation délivrée par la partie victime, et c'est à bon droit que le premier juge l'a déclarée recevable. Ainsi, la première chambre civile B est attachée à la connaissance effective de chaque partie, en faveur du droit d'accès au juge et de l'élargissement du droit d'agir en faveur de la partie victime du vice.

Dans une décision du 5 décembre 2020 de la huitième chambre, les juges précisent que le sous-acquéreur peut directement agir contre le vendeur initial dans le cas où le vice serait antérieur à la première vente, ce qui est une application censée puisque l'acquéreur intermédiaire n'avait pas réellement conscience du vice²¹¹. Pour autant, il convient de rappeler que le point de départ de la prescription commerciale en cas d'action récursoire en garantie des vices cachés a divisé les chambres de la Cour de cassation ces dernières années. La première chambre civile et la chambre commerciale ont fixé le point de départ à compter de la vente initiale. La troisième chambre civile, quant à elle, a fixé le point de départ du délai de cinq ans au jour de la vente initiale, tout en acceptant de suspendre la prescription au jour de l'assignation du vendeur intermédiaire par le sous-acquéreur pour les contrats conclus avant le 19 juin 2008.

²¹⁰ Lyon, 1^{re} ch. B, 16/11/2016, n°15/03297

²¹¹ Lyon, 8^e ch, 05/12/2020, n°18/06838

Elle justifie cette décision au nom de la préservation de son droit d'accès au juge, le vendeur dispose donc de plus de temps pour se retourner à son tour contre le vendeur initial. Ainsi, il faut davantage se pencher sur les incidences de ce débat judiciaire.

Par conséquent, le délai de l'action récursoire en garantie exercée par le vendeur intermédiaire court à compter de la date de l'assignation principale en vertu de laquelle sa propre garantie a été recherchée. Une fois que le vendeur intermédiaire a été assigné, son propre délai commence à courir. Ce régime est d'un côté favorable au vendeur intermédiaire, mais d'un autre côté, il est défavorable en ce que le vendeur intermédiaire ne peut intenter d'action que lorsqu'il a déjà été lui-même assigné. Ceci est cohérent car il n'est plus en possession de la chose, donc il n'en tire pas de préjudice.

B. Un point de départ favorable en cas de vices évolutifs

La fixation du point de départ au jour de l'assignation a également un intérêt pour les contentieux dans lesquels le vice évolue. En effet, parfois c'est l'utilisation de l'objet litigieux qui permet sa révélation et la fixation du point de départ par le juge peut être délicate.

De manière intéressante, la première chambre civile B rend un arrêt²¹² quelques jours avant cette décision de la Cour de cassation dans laquelle elle admet que le caractère rayé de quelques carreaux au jour de l'ouverture des cartons n'était pas suffisant pour constater l'existence d'un vice. En effet, les époux ne pouvaient pas envisager que des rayures apparaîtraient dans le temps par l'utilisation du carrelage. Dès lors, le juge recule le point de départ au jour où les époux ont fait un devis pour changer leur carrelage. Dans la même logique, la première chambre Civile B affirme que « *l'action récursoire en garantie des vices cachés ne peut être intentée par le vendeur avant d'avoir été lui-même assigné par son acquéreur. Le point de départ du délai de prescription se situe donc au jour de cette assignation* ».

Dès lors, dans le cadre d'un litige avec un vice évolutif, la fixation du point de départ au jour l'assignation permet à la cour d'appel, non seulement, d'objectiver la connaissance effective du vice mais aussi de rendre une jurisprudence constante.

²¹² Lyon, 1^{re} ch. B, 04/07/2023, n° 20/07478

SYNTHÈSE PARTIE 4 - L'enjeu des délais

L'objet de notre étude a consisté d'une part à mettre en évidence l'application stricte, par les juges de la cour d'appel de Lyon, des dispositions légales relatives aux délais et de la jurisprudence de la Cour de cassation. Il était également intéressant de montrer l'utilisation stratégique que font les parties du délai biennal de l'article 1648 du Code civil qui peut se retrouver tant du côté du demandeur que du côté du défendeur. En effet, le demandeur peut chercher à prolonger le cours du délai en mobilisant les causes de suspension ou d'interruption.

Au sein de cette stratégie des parties, on observe également une fonction protectrice des délais. En effet, le délai d'action de l'article 1648 du Code civil est enfermé dans un délai butoir, empêchant dès que cette action devienne imprescriptible. La partie victime peut avoir intérêt à privilégier le recours à la responsabilité contractuelle pour bénéficier d'un délai plus étendu, tandis que la partie responsable devrait opter pour le fondement légal de la garantie des vices cachés en raison de la brièveté du délai.

Les développements suivants mettent en évidence l'importance du point de départ du délai biennal de l'article 1648 du Code civil. Afin de le déterminer, il ressort des décisions que les experts interviennent très régulièrement pour déterminer, à travers leurs expertises, la date d'apparition du vice. Les statistiques ont démontré qu'ils sont souvent suivis par les magistrats. Outre l'expert, le juge peut également intervenir pour déterminer lui-même la date à laquelle le vice est apparu et ainsi fixer le point de départ de l'action. Il apprécie souverainement si la date d'apparition du vice est une date certaine (généralement en se basant sur le rapport de l'expert) ou incertaine, c'est-à-dire lorsque le moment d'apparition est trop imprécis. Dans ce cas, le juge considère que c'est au jour d'une potentielle connaissance du vice. Cela doit être envisagé avec prudence puisque ce point de départ ne sera admis que si la prétendue victime avait connaissance du vice.

ANNEXES

Annexe n°1 : Décisions classées dans le champ après dépouillement (442 décisions)

Date	Numéro de RG	Chambre	Nature de la décision
12/01/2015	14/01800	1B	Infirmation
12/03/2015	13/08610	1A	Infirmation
25/06/2015	14/05379	3A	Confirmation
25/06/2015	12/06591	1A	Infirmation partielle
30/06/2015	14/04773	1B	Confirmation
22/07/2015	13/07352	1A	Confirmation
22/07/2015	13/06509	1A	Infirmation
07/09/2015	1306117	1A	Infirmation
17/09/2015	14/06463	3A	Confirmation
22/09/2015	14/03668	1B	Confirmation
29/09/2015	15/01690	1B	Confirmation
29/09/2015	14/04484	8	Confirmation
29/09/2015	13/06446	1B	Confirmation
01/10/2015	14/05359	1A	Infirmation
06/10/2015	11/05515	1B	Confirmation

08/10/2015	14/00919	6	Confirmation
08/10/2015	14/01239	6	Confirmation
12/10/2015	14/00930	1A	Confirmation

12/10/2015	14/02770	1A	Confirmation
13/10/2015	13/10006	1B	Confirmation
15/10/2015	14/05368	3A	Infirmation partielle
15/10/2015	14/02262	1A	Confirmation
15/10/2015	13/09/289	6	Confirmation
22/10/2015	14/06912	3A	Confirmation
27/10/2015	13/06895	8	Confirmation partielle
05/11/2015	14/02586	6	Confirmation
12/11/2015	14/05018	6	Confirmation
12/11/2015	13/08032	1A	Confirmation partielle
19/11/2015	14/06019	6	Confirmation
19/11/2015	1500509	1A	Confirmation
03/12/2015	13/08061	1A	Infirmation
14/01/2016	14/01144	6	Confirmation
14/01/2016	14/01257	1A	Infirmation
28/01/2016	14/08037	3A	Infirmation partielle

28/01/2016	1309623	1A	Confirmation
04/02/2016	14/06724	6	Confirmation
23/02/2016	14/05198	8	Infirmation
25/02/2016	14/08271	1A	Infirmation
03/03/2016	14/04410	1A	Confirmation
03/03/2016	14/09998	3A	Infirmation

15/03/2016	1405802	1B	Confirmation
15/03/2016	14/07458	1B	Confirmation
17/03/2016	14/03556	3A	Infirmation
29/03/2016	14/07648	1B	Confirmation
29/03/2016	14/06279	1A	Confirmation
29/03/2016	15/00547	1B	Infirmation
31/03/2016	14/08206	3A	Confirmation partielle
31/03/2016	14/06403	1A	Infirmation
31/03/2016	14/03735	3A	Confirmation
05/04/2016	15/04867	8	Infirmation
07/04/2016	14/03293	6	Infirmation
07/04/2016	14/07157	6	Confirmation
08/04/2016	14/08388	6	Confirmation

08/04/2016	14/06790	6	Confirmation
10/05/2016	14/04468	1B	Infirmation partielle
12/05/2016	14/02096	1A	Confirmation
17/05/2016	14/09664	1B	Infirmation
19/05/2016	12/06571	6	Confirmation partielle
31/05/2016	15/02578	1A	Confirmation
02/06/2016	14/04803	6	Confirmation
02/06/2016	14/06377	3A	Confirmation
13/06/2016	14/07977	3A	Confirmation

14/06/2016	14/09670	1B	Confirmation
23/06/2016	13/09626	1A	Infirmation partielle
23/06/2016	14/05031	6	Infirmation
28/06/2016	14/07421	1B	Confirmation
28/06/2016	15/01104	1B	Confirmation
30/06/2016	14/08363	6	Confirmation
30/06/2016	14/07651	6	Confirmation
04/07/2016	14/01982	1A	Confirmation
04/07/2016	13/04982	1A	Confirmation
04/07/2016	14/01282	1A	Confirmation partielle

06/07/2016	15/02337	8	Confirmation
28/07/2016	14/04312	1A	Confirmation partielle
28/07/2016	14/07438	1A	Confirmation partielle
09/08/2016	15/04844	3A	Confirmation
06/09/2016	15/02516	3A	Confirmation partielle
06/09/2016	14/00445	1A	Confirmation partielle
06/09/2016	14/00601	1A	Confirmation
06/09/2016	14/07754	1A	Confirmation
08/09/2016	15/04041	3A	Confirmation partielle
20/09/2016	14/09936	8	Infirmation
26/09/2016	15/05080	1A	Infirmation
29/09/2016	14/09408	6	Infirmation

29/09/2016	14/07490	6	Confirmation
05/10/2016	15/02052	1B	Infirmation
11/10/2016	14/06774	1B	Infirmation
31/10/2016	15/04811	1B	Confirmation
03/11/2016	14/09676	6	Confirmation
08/11/2016	15/02515	1A	Confirmation
22/11/2016	1503297	1B	Confirmation

22/11/2016	15/03297	1B	Confirmation
24/11/2016	14/09944	6	Infirmation
29/11/2016	15/02541	8	Confirmation partielle
01/12/2016	15/04133	6	Confirmation
15/12/2016	15/04455	3A	Infirmation
03/01/2017	15/01036	3B	Infirmation
03/01/2017	15/00603	1B	Confirmation
06/01/2017	15/02672	6	Confirmation
10/01/2017	16/03038	1B	Confirmation
26/01/2017	16/02118	3A	Confirmation
26/01/2017	15/05999	3A	Confirmation partielle
31/01/2017	15/06686	1B	Confirmation
16/02/2017	15/05324	6	Confirmation
16/02/2017	15/01603	1B	Infirmation
28/02/2017	14/04482	1B	Infirmation partielle

28/02/2017	15/00266	8	Confirmation partielle
02/03/2017	16/00846	3A	Infirmation
14/03/2017	15/05513	1B	Infirmation partielle
14/03/2017	15/00563	1B	Confirmation

14/03/2017	15/00563	1B	Confirmation
16/03/2017	15/04508	1A	Infirmation
23/03/2017	15/04500	6	Infirmation
23/03/2017	15/00672	1A	Confirmation
06/04/2017	15/05855	6	Infirmation
07/04/2017	15/05553	8	Confirmation partielle
07/04/2017	14/02627	1A	Infirmation
09/05/2017	16/02912	1B	Confirmation
12/05/2017	16/06397	1B	Confirmation
18/05/2017	15/03238	1A	Confirmation
23/05/2017	15/08559	1B	Confirmation
31/05/2017	15/07195	6	Confirmation
01/06/2017	15/08567	6	Confirmation partielle
06/06/2017	15/08715	8	Confirmation
07/06/2017	15/03738	1A	Infirmation
20/06/2017	15/07785	8	Confirmation
20/06/2017	14/03894	1B	Confirmation
20/06/2017	16/03106	Pas indiqué	Confirmation
22/06/2017	16/06508	3A	Confirmation

03/07/2017	15/09622	1B	Confirmation
04/07/2017	10/01641	8	Confirmation partielle
04/07/2017	16/00102	1B	Infirmerie partielle
11/07/2017	16/04487	8	Confirmation
11/07/2017	13/03931	1B	Confirmation
11/07/2017	16/01103	1B	Confirmation partielle
02/09/2017	1602585	6	Confirmation
05/09/2017	12/00068	1A	Confirmation
07/09/2017	14/10132	1B	Confirmation partielle
07/09/2017	16/01954	3A	Confirmation
19/09/2017	13/02960	1	Confirmation
28/09/2017	15/08656	1A	Confirmation
19/10/2017	15/04849	1A	Confirmation
19/10/2017	16/05187	6	Confirmation
24/10/2017	16/05547	1B	Confirmation
24/10/2017	16/05304	1B	Confirmation
26/10/2017	14/01627	1A	Infirmerie partielle
26/10/2017	16/02676	6	Infirmerie partielle
26/10/2017	15/01605	1A	Infirmerie partielle

31/10/2017	15/08651	1B	Confirmation
02/11/2017	12/07349	1A	Confirmation
07/11/2017	16/04291	1B	Confirmation
07/11/2017	15/05551	1B	Confirmation
07/11/2017	16/01485	8	Confirmation partielle
14/11/2017	16/01885	1B	Infirmation
01/12/2017	15/03338	6	Infirmation partielle
07/12/2017	1606091	6	Confirmation
07/12/2017	16/00471	1A	Confirmation
10/12/2017	16/04330	6	Confirmation
12/12/2017	16/06009	1B	Confirmation
14/12/2017	16/07155	3A	Confirmation partielle
21/12/2017	16/08100	6	Confirmation
02/01/2018	16/06492	8	Confirmation
11/01/2018	15/09581	1A	Confirmation partielle
18/01/2018	16/08216	6	Confirmation partielle
25/01/2018	17/00359	3A	Infirmation
31/01/2018	17/01118	1A	Infirmation
06/02/2018	1509871	8	Confirmation

08/02/2018	17/01742	6	Infirmation
20/02/2018	16/05862	1B	Confirmation
22/02/2018	17/02036	6	Infirmation
22/02/2018	17/05908	6	Confirmation
22/02/2018	17/01481	6	Confirmation

27/02/2018	16/09642	8	Infirmation
27/02/2018	16/05352	1B	Confirmation
01/03/2018	15/09953	1A	Confirmation
04/03/2018	16/04622	1B	Infirmation partielle
05/03/2018	16/04772	1A	Confirmation
07/03/2018	17/00009	1B	Confirmation
22/03/2018	16/09066	6	Infirmation
22/03/2018	17/02906	6	Confirmation
27/03/2018	1701356	1B	Confirmation
24/04/2018	16/09429	1B	Infirmation
24/04/2018	16/06794	1B	Infirmation
26/04/2018	15/07296	1A	Infirmation
30/04/2018	16/03419	1B	Infirmation
04/05/2018	17/03875	6	Confirmation

17/05/2018	17/07412	1B	Infirmation
17/05/2018	17/02827	6	Infirmation
17/05/2018	16/03131	1A	Infirmation
29/05/2018	17/07094	3A	Confirmation
29/05/2018	17/04627	1B	Confirmation
03/06/2018	16/03261	8	Confirmation partielle
03/06/2018	17/00427	1B	Infirmation
12/06/2018	18/01787	6	Infirmation

12/06/2018	17/08613	1A	Infirmation
14/06/2018	16/05246	1A	Confirmation
19/06/2018	16/08235	1B	Confirmation
28/06/2018	16/05116	1A	Infirmation partielle
28/06/2018	15/06363	1A	Infirmation partielle
28/06/2018	15/05279	1A	Infirmation partielle
06/07/2018	17/00847	3A	Confirmation
27/09/2018	16/09310	3A	Confirmation
27/09/2018	16/02232	1A	Confirmation partielle
16/10/2018	16/03235	8	Confirmation
25/10/2018	16/07530	1A	Infirmation

25/10/2018	16/02756	1A	Confirmation partielle
09/11/2018	14/08905	8	Infirmation partielle
09/11/2018	14/08905	8	Infirmation partielle
10/11/2018	16/06941	1A	Confirmation
13/11/2018	16/05009	1B	Confirmation
22/11/2018	17/01568	1A	Infirmation partielle
22/11/2018	16/06612	1A	Confirmation partielle
04/12/2018	17/03846	1B	Confirmation
11/12/2018	1705829	1B	Confirmation
13/12/2018	17/06307	6	Confirmation
18/12/2018	17/05940	1A	Infirmation

20/12/2018	17/03988	6	Infirmation
17/01/2019	16/09128	1A	Confirmation
17/01/2019	16/01067	1A	Confirmation
17/01/2019	16/01067	1A	Confirmation
24/01/2019	17/02873	3A	Confirmation
24/01/2019	17/02102	3A	Confirmation partielle
31/01/2019	17/00192	1A	Confirmation
19/02/2019	18/00225	1B	Confirmation

21/02/2019	17/01489	1A	Confirmation partielle
26/02/2019	18/03778	8	Confirmation partielle
09/03/2019	18/01302	1B	Infirmation partielle
09/03/2019	17/04214	8	Confirmation
14/03/2019	17/08335	6	Infirmation
19/03/2019	17/04559	1B	Infirmation
19/03/2019	17/04371	1B	Confirmation
28/03/2019	16/08724	1A	Infirmation
02/04/2019	18/05921	8	Confirmation
07/04/2019	18/03772	6	Confirmation
03/05/2019	18/07083	1B	Confirmation
03/05/2019	18/00381	1B	Confirmation
14/05/2019	17/03902	8	Confirmation
16/05/2019	18/02048	6	Infirmation

21/05/2019	18/08348	1B	Confirmation
21/05/2019	17/04840	8	Confirmation
23/05/2019	18/00476	6	Confirmation
23/05/2019	16/08723	1A	Confirmation partielle
28/05/2019	17/03596	8	Confirmation

29/05/2019	17/04343	3A	Confirmation partielle
04/06/2019	18/03467	1B	Infirmation
06/06/2019	18/03653	6	Infirmation
06/06/2019	18/03754	6	Confirmation
06/06/2019	17/06775	6	Infirmation
27/06/2019	17/06190	3A	Confirmation partielle
03/07/2019	16/09032	1A	Infirmation partielle
11/07/2019	17/04697	1A	Confirmation
04/09/2019	17/01690	6	Infirmation
04/09/2019	13/11774	1B	Infirmation
04/09/2019	17/05436	1B	Infirmation
12/09/2019	16/06176	1A	Infirmation partielle
19/09/2019	17/03597	1A	Infirmation partielle
19/09/2019	17/02545	1A	Infirmation
20/09/2019	18/04909	6	Infirmation
10/10/2019	16/01889	1A	Confirmation partielle
10/10/2019	18/03732	3A	Confirmation partielle

10/10/2019	18/03732	3A	Confirmation partielle
10/10/2019	16/04574	1A	Confirmation partielle

10/10/2019	16/04574	1	Confirmation partielle
10/10/2019	18/08409	6	Infirmation partielle
15/10/2019	17/06687	1B	Infirmation partielle
15/10/2019	17/03864	8	Infirmation partielle
15/10/2019	18/05196	1B	Confirmation
15/10/2019	19/02287	1B	Confirmation
24/10/2019	17-07400	3A	Infirmation
24/10/2019	17/07089	3A	Confirmation
29/10/2019	17/06962	8	Confirmation
07/11/2019	17/04394	1A	Confirmation partielle
19/11/2019	18/06214	1B	Confirmation
03/12/2019	17/01682	1B	Confirmation
03/12/2019	17/06163	1B	Confirmation
09/12/2019	17/03927	1A	Confirmation
09/01/2020	18/04147	6	Confirmation
09/01/2020	17/08188	1A	Confirmation
12/01/2020	19/03727	1B	Irrecevable
14/01/2020	17/07283	8	Confirmation partielle
16/01/2020	09/05880	1A	Confirmation

23/01/2020	18/017771	3A	Confirmation partielle
23/01/2020	17/04955	1A	Confirmation
31/01/2020	19/00898	6	Confirmation partielle
31/01/2020	18/03103	6	Infirmation
07/02/2020	17/06298	1A	Infirmation
25/02/2020	18/05967	1B	Confirmation
25/02/2020	18/03349	<i>Non indiqué</i>	Confirmation
27/02/2020	18/01522	3A	Confirmation partielle
10/03/2020	18/05393	1B	Infirmation partielle
12/03/2020	18/06783	6	Confirmation
12/05/2020	18/06838	8	Confirmation
14/05/2020	18/00350	3A	Infirmation
19/05/2020	18/03952	1B	Confirmation
26/05/2020	17/02183	1B	Confirmation
28/05/2020	18/06548	1A	Confirmation partielle
02/06/2020	18/02973	3A	Infirmation
08/06/2020	18/02713	1A	Confirmation
09/06/2020	18/05603	1B	Confirmation
11/06/2020	19/00387	3A	Infirmation partielle

16/06/2020	19/01152	1B	Confirmation
23/06/2020	18/07232	1B	Confirmation
09/07/2020	19/05953	6	Confirmation
09/07/2020	19/05834	6	Infirmation

06/08/2020	17/06179	1A	Confirmation
07/09/2020	19/02534	6	Confirmation
15/09/2020	18/07810	1B	Infirmation
29/09/2020	19/05002	1B	Confirmation
15/10/2020	18/04594	1A	Infirmation partielle
20/10/2020	19/00645	1B	Confirmation
20/10/2020	18/06842	1B	Confirmation
20/10/2020	19/06402	1B	Confirmation partielle
22/10/2020	18/05937	3A	Infirmation
22/10/2020	18/04273	3A	Infirmation
22/10/2020	18/04936	3A	Confirmation
12/11/2020	18/01/520	3A	Confirmation partielle
19/11/2020	18/04913	1A	Confirmation
24/11/2020	19/03276	1B	Infirmation
03/12/2020	18/01181	6	Infirmation partielle

05/12/2020	18/03079	8	Confirmation
08/12/2020	19/00740	1B	Confirmation
17/12/2020	18/02750	1A	Confirmation
17/12/2020	20/02397	1A	Infirmation
12/01/2021	19/01799	1B	Confirmation
19/01/2021	19/01003	1B	Infirmation
19/01/2021	18/06508	1B	Confirmation

21/01/2021	19/06969	6	Confirmation
02/02/2021	19/07127	1B	Confirmation
11/02/2021	18/05546	3A	Confirmation
18/02/2021	19/07991	6	Confirmation
18/02/2021	19/04447	6	Confirmation
23/02/2021	18/07469	1B	Confirmation
23/02/2021	18/03412	6	Confirmation
25/02/2021	1900618	3A	Confirmation partielle
06/03/2021	19/00855	1A	Confirmation
11/03/2021	18/08020	3A	Confirmation
16/03/2021	19/02620	1B	Infirmation
25/03/2021	18/07372	1A	Confirmation

25/03/2021	18/07372	1A	Confirmation
25/03/2021	18/07586	3A	Confirmation
08/04/2021	20/01598	6	Confirmation
19/04/2021	18/02686	3A	Infirmation
27/04/2021	19/01814	8	Infirmation partielle
28/04/2021	18/04976	8	Irrecevable
08/05/2021	21/00778	6	Confirmation
18/05/2021	19/08227	1B	Confirmation
18/05/2021	19/04445	8	Confirmation
20/05/2021	18/05604	3A	Confirmation

17/06/2021	20/01069	6	Confirmation partielle
29/06/2021	20/05960	8	Confirmation partielle
29/06/2021	20/05331	8	Infirmation
29/06/2021	19/08660	8	Infirmation partielle
30/06/2021	19/06224	8	Confirmation partielle
06/07/2021	20/00484	1B	Confirmation
12/07/2021	19/01251	1B	Confirmation partielle
12/07/2021	21/00937	1B	Confirmation
13/07/2021	19/04067	1B	Confirmation

22/07/2021	16/01526	1A	Confirmation
02/09/2021	19/05168	8	Confirmation
06/09/2021	19/03948	8	Confirmation
14/09/2021	20/01434	1B	Infirmation
21/10/2021	20/04693	6	Confirmation
21/10/2021	19/05642	6	Confirmation
21/10/2021	20/04528	6	Confirmation
07/12/2021	19/01251	1B	Confirmation partielle
09/01/2022	21/00753	6	Confirmation
13/01/2022	19/02519	1A	Confirmation
13/01/2022	19/01019	1A	Confirmation
25/01/2022	20/00539	1B	Infirmation
03/02/2022	21/00572	3A	Infirmation

24/02/2022	2005568	6	Confirmation
24/02/2022	20/00574	6	Confirmation
24/03/2022	19/01411	3A	Infirmation
31/03/2022	21/06815	6	Confirmation
14/04/2022	19/09050	1A	Infirmation
14/04/2022	18/07500	3A	Infirmation

03/05/2022	20/03023	1B	Confirmation
05/05/2022	21/07128	6	Confirmation
17/05/2022	19/04056	1B	Infirmation
09/06/2022	20/00379	1A	Confirmation
09/06/2022	19/05556	1B	Confirmation
21/06/2022	20/04025	1B	Infirmation partielle
21/06/2022	19/07170	1B	Infirmation
23/06/2022	19/03047	3A	Infirmation
30/06/2022	18/07794	3A	Confirmation
30/06/2022	19/05521	1A	Confirmation
05/07/2022	20/02929	1B	Infirmation partielle
14/09/2022	20/02958	8	Infirmation
15/09/2022	2101004	6	Confirmation
15/09/2022	21/02065	6	Confirmation
20/09/2022	20/05538	1B	Infirmation partielle
27/09/2022	20/06390	1B	Infirmation partielle

27/09/2022	21/00902	1B	Confirmation
29/09/2022	18/08050	1A	Confirmation
02/10/2022	20/00489	6	Infirmation

05/10/2022	19/06620	8	Infirmation partielle
20/10/2022	21/08664	1A	Infirmation partielle
20/10/2022	20/04547	1A	Infirmation partielle
27/10/2022	20/05758	1A	Confirmation
21/11/2022	21/03180	6	Infirmation partielle
24/11/2022	20/06596	6	Infirmation
29/11/2022	21/00547	1B	Infirmation partielle
29/11/2022	20/03036	1B	Confirmation
06/12/2022	20/00341	1B	Infirmation partielle
08/12/2022	19/08200	3A	Confirmation
13/12/2022	18/07662	1B	Infirmation partielle
15/12/2022	21/03235	6	Confirmation
03/01/2023	21/00553	1B	Confirmation
03/01/2023	20/05755	1B	Infirmation partielle
10/01/2023	2101666	1B	Infirmation
24/01/2023	21/00619	1B	Infirmation
25/01/2023	18/05538	8	Infirmation partielle
26/01/2023	19/07381	3A	Infirmation partielle
26/01/2023	19/07393	3A	Infirmation partielle

26/01/2023	19/07379	3A	Infirmation partielle
26/01/2023	19/07399	3A	Infirmation partielle
26/01/2023	19/07397	3A	Infirmation partielle
31/01/2023	20/03555	1B	Irrecevable
02/02/2023	20/01326	1A	Confirmation
03/02/2023	21/00410	1A	Infirmation partielle
08/02/2023	20/07524	8	Infirmation partielle
28/02/2023	21/01383	1B	Confirmation
14/03/2023	21/02377	1B	Infirmation partielle
16/03/2023	18/03516	1A	Confirmation
23/03/2023	20/03902	3A	Confirmation
29/03/2023	22/03742	8	Infirmation partielle
07/04/2023	20/07478	1B	Infirmation partielle
25/04/2023	21/01929	1B	Infirmation partielle
27/04/2023	21/08035	1A	Infirmation
02/05/2023	21/05807	1B	Confirmation
04/05/2023	22/01933	1A	Infirmation partielle
11/05/2023	19/07217	3A	Confirmation
28/06/2023	20/04335	8	Infirmation partielle

03/07/2023	20/04200	1B	Infirmation partielle
09/07/2023	22/01895	6	Infirmation
09/07/2023	19/07931	3A	Infirmation partielle
14/09/2023	19/06050	3A	Infirmation partielle
21/09/2023	20/07192	1A	Infirmation partielle
01/10/2023	21/01517	1B	Confirmation
07/10/2023	1903481	3A	Infirmation partielle
09/12/2023	21/02751	1B	Infirmation

Annexe n°2 : « Grille d'analyse des décisions »

Consignes générales : Lorsque plusieurs réponses sont proposées, la liste déroulante, créée par les technos avec l'outil Excel, vous permettra de choisir une seule réponse. Par conséquent, seules les cases où ne figure aucune proposition sont à remplir manuellement.

IDENTIFICATION DE LA DÉCISION

Date (JJ/MM/AAAA)

N° de RG (XX/XXXX)

Chambre

Nature de la décision

(Confirmation ; Infirmer ; Confirmation partielle ; Infirmer partielle)

LES PARTIES

La partie victime du défaut ou du vice

Qualité de la partie victime (1)

[...]

(Personne physique ou morale)

Précisez

(Vendeur professionnel ; Vendeur non professionnel ; Acheteur professionnel ; acheteur non professionnel ; Autre)

Si autre, précisez

Personne(s) recherchée(s) en responsabilité

Nombre de personnes physiques

Qualité (1)

(Vendeur professionnel ; Vendeur non professionnel ; Acheteur professionnel ; acheteur non professionnel ; Autre)

Qualité (2) [...]

(Vendeur professionnel ; Vendeur non professionnel ; Acheteur professionnel ; acheteur non professionnel ; Autre)

Si autre, précisez

Nombre de personnes morales

Qualité (1) *(Vendeur professionnel ; Vendeur non professionnel ; Acheteur professionnel ; acheteur non professionnel ; Autre)*

Qualité (2) [...] *(Vendeur professionnel ; Vendeur non professionnel ; Acheteur professionnel ; acheteur non professionnel ; Autre)*

Une des parties est-elle en *(Oui ; Non)*

Si oui, laquelle ?

IDENTIFICATION DE L'AFFAIRE

Quel **fondement** qui occupe notre étude est mentionné ?

Lequel est retenu ? *(OD, VC, Aucun)*

Objet du litige *(Vente automobile, vente de bien, très spécialisé (agriculture/nucléaire), concession*

automobile, bien professionnels, bien de consommation, bien immobilier)

Sur le contrat support

Contrat (1) = le contrat qui lie la victime *(Vente VTM, Vente meuble, Vente immeuble, Bail d'habitation, Bail commercial, Bail*

mixte, Contrat de service (travaux), Contrat de service (réparations) , Contrat de service (installation) , Autres)

Régime *(Droit commun, droit rural, droit de la construction, droit conso, droit locatif, Autre)*

Chaîne de contrat ? *(Oui ; Non)*

Si oui précisez

Contrat (2)

Contrat (3)

Contrat (4)

Contrat (5)

Si autre nature, précisez

Cette chaine de contrat est-elle
homogène ou hétérogène *(Homogène ; hétérogène)*

Les contrats sont-ils indépendants
ou interdépendants ? *(Indépendants, Interdépendants)*

Le contrat support (1) est-il
toujours en cours ? *(Oui ; Non)*

Cela a-t-il des conséquences sur
la qualification de la notion ? *(Oui ; Non)*

Si oui, lesquelles ? Précisez

Il y a-t-il un contentieux autour
du **paiement du service** ? *(Oui ; Non)*

Cela a-t-il des conséquences sur
la qualification de la notion ? *(Oui ; Non)*

Si oui, lesquelles ? Précisez

PROCÉDURE ANTÉRIEURE DE L'AFFAIRE

Quelle est la **juridiction de
première instance** ? *(TI, TGI, TC, Autre, Tribunal judiciaire)*

Quelle est la ville de la
juridiction de première instance ?

Date de la décision
(JJ/MM/AAAA)

Les **vices cachés ou l'obligation
de délivrance** ont-ils été évoqués
? *(Oui ; Non)*

Si oui, ont-ils été **retenus** en
première instance ? *(Oui ; Non)*

SUR L'ARRÊT DE LA CA

Origine de la demande

À quelle **date** les parties ont-elles

interjeté appel ?

Qui a interjeté appel ?	<i>(La partie victime du défaut/vice, La partie responsable du vice/défaut)</i>
Qui évoque le vice ou l'obligation de délivrance ? Les parties, la CA, les deux (les parties et la CA)	<i>(Une partie, La CA, Les deux parties)</i>
Si demandée par les parties, par laquelle ?	<i>(Partie victime, Partie responsable, Les deux)</i>

Motivation

La cour d'appel motive-t-elle sa décision ?	<i>(Sur l'expertise, application du fondement légal, se fonde sur le contrat, rapport d'expertise + fondement légal, rapport d'expertise + stipulations contractuelles, sur un autre élément, fondement légal + stipulations contractuelles)</i>
Si non, la cour d'appel ...	<i>(Effectue un exposé lacunaire, N'effectue aucun exposé, S'en remet à la décision des juges de première instance)</i>

THÈME : CONFLIT DE QUALIFICATION

Un droit spécial est-il évoqué ?	<i>(Droit rural, Droit commercial, Droit de la consommation, Droit de la construction, Droit locatif, Autre)</i>
<u>Si oui</u> , le droit commun est-il évoqué également ?	<i>(Oui ; Non)</i>

Quel droit spécial est évoqué ?	<i>(Droit locatif, Droit Européen - Produits défectueux, Droit de la construction, Droit de la consommation, Droit rural, Droit commercial, Autre)</i>
Si autre, précisez	

Qui évoque le droit spécial ?	<i>(Victime, CA)</i>
--------------------------------------	----------------------

À **quel moment** dans la
procédure ?

(1re instance, appel)

Le droit spécial est-il **retenu** par

les juges ?

(Oui ; Non)

**Un autre régime de
responsabilité est-il**

(Oui ; Non)

Si oui, le(s)quel(s) ?

- Régime (1) *(Responsabilité délictuelle, Action directe contre un tiers, Responsabilité contractuelle, Responsabilité du technicien installateur, Obligation de résultat, trouble anormal du voisinage, Obligation de moyen et de résultat, Obligation de livraison)*
- Régime (2) *(Responsabilité délictuelle, Action directe contre un tiers, Responsabilité contractuelle, Responsabilité du technicien installateur, Obligation de résultat, trouble anormal du voisinage, Obligation de moyen et de résultat, Obligation de livraison)*
- Régime (3) *(Responsabilité délictuelle, Action directe contre un tiers, Responsabilité contractuelle, Responsabilité du technicien installateur, Obligation de résultat, trouble anormal du voisinage, Obligation de moyen et de résultat, Obligation de livraison)*
- Régime (4) *(Responsabilité délictuelle, Action directe contre un tiers, Responsabilité contractuelle, Responsabilité du technicien installateur, Obligation de résultat, trouble anormal du voisinage, Obligation de moyen et de résultat, Obligation de livraison)*

Régime (5)	<i>(Responsabilité délictuelle, Action directe contre un tiers, Responsabilité contractuelle, Responsabilité du technicien installateur, Obligation de résultat, trouble anormal du voisinage, Obligation de moyen et de résultat, Obligation de livraison)</i>
Si autre, précisez	
Ces différents fondements ...	<i>(Se cumulent, s'excluent, ne sont pas distingués et se substituent l'un à l'autre et la CA ne tranche pas)</i>
Quel est le fondement retenu ?	<i>(Un des fondements qui occupe notre étude, Autre (à préciser))</i>

THÈME : CONDITIONS

Sur les conditions des [vices cachés]

Les conditions suivantes sont-elles vérifiées **par le juge d'appel** ?

(Oui ; Non)

Existence du vice

(Oui ; Non)

Apparence du vice

(Oui ; Non)

Antériorité du vice

(Oui ; Non)

Gravité du vice

(Oui ; Non)

Si oui, les conditions suivantes

sont-elles remplies ?

(Oui ; Non)

Existence du vice

(Défaut inhérent à la chose, défaut rendant la chose impropre à l'usage normalement attendu, défaut non prouvé ou non existant)

Apparence du vice - le vice est-il : *apparent pour tous ? Seulement ignoré par la victime ? Ou bien non-apparent pour tous ?*

(Le vice est ignoré de l'acheteur, le vice est apparent, le vice est non-apparent)

Antériorité du vice

(Le vice est antérieur, Le vice existe au moment de la vente, Le vice existe après la vente)

Gravité du vice

(Le vice est sérieux, le vice n'est pas sérieux)

Sur les conditions de **[la délivrance conforme]**

Les conditions sont-elles

vérifiées par le juge d'appel ?

(Oui ; Non)

Le contentieux porte-t-il sur la délivrance de la chose ou sur la conformité de la chose délivrée ?

(Sur la délivrance, Sur la conformité, Sur les deux)

La délivrance est-elle conforme aux stipulations contractuelles ?

(Oui ; Non)

L'**obligation de conseil** est-elle mentionnée ?

(Oui ; Non)

Est-elle déterminante dans la qualification de la délivrance conforme ?

(Oui ; Non)

L'obligation de mise en garde est-elle mentionnée ?

(Oui ; Non)

Est-elle déterminante dans la qualification de la délivrance conforme ?

(Oui ; Non)

Sur les conditions tenant au **défaut/vice**

(Il s'agit d'un défaut inhérent à la chose, Il s'agit d'un défaut rendant la chose impropre à l'usage normalement attendu, le vice n'existe pas)

Comment le vice impacte-t-il la chose ? *défaut matériel (la chose n'est pas délivrée en quantité suffisante ou est délivrée mais n'est pas conforme à la description qui en a été faite, la chose délivrée n'est pas la bonne) et fonctionnel (la chose délivrée ne semble pas conforme à l'usage à laquelle elle est destinée)*

(Matérielle, Fonctionnelle)

THÈME : LE COMPORTEMENT DES PARTIES

Si professionnel, la présomption de connaissance du vice est-elle

(Oui ; Non)

La qualité de professionnel est-elle évidente ou déduite par la Cour ?

(Évidente, Déduite d'une ancienne activité professionnelle, Déduite d'une activité professionnelle annexe qui ne concerne pas directement le contrat, Déduite du comportement de la partie)

Cherche-t-on à prouver concrètement la connaissance du vice ou la responsabilité est-elle automatiquement engagée sur le fondement de la présomption ?

(Prouvée, lacunairement prouvée, Engagée automatiquement)

La présomption de connaissance du vice est-elle retenue ?

(Oui ; Non)

Si elle n'est pas retenue, précisez pourquoi :

La mauvaise foi d'une des parties est-elle recherchée ?

(Oui ; Non)

Si oui, pour quelle partie ?

(Victime, Responsable)

La mauvaise foi est-elle retenue ? *(Oui ; Non)*
 Pour quelle raison la mauvaise
 foi est-elle retenue ? *(Connaissance du vice, manœuvre dolosive)*
 Quelles sont les conséquences de
 la mauvaise foi ?

Des travaux ont été effectués *(Oui ; Non)*

Si oui, quel impact sur la
 qualification ?

La victime a-t-elle eu connaissance des vices à la formation du contrat ? *(Oui, En partie mais le défaut à évolué, Non)*

Si elle en avait connaissance,
 comment est-ce déduit ? *(Stipulé dans le contrat, Accord oral,
 Déduction logique - ne pouvait l'ignorer,
 Autre)*

Si autre, précisez
 Quel est l'impact de la
 connaissance du vice/défaut sur
 la qualification *(La qualification n'est simplement pas
 retenue, Aucun impact, Requalification)*

THÈME : LA PREUVE

Support de la preuve (1)

*(Expertise jud, expertise amiable, expertise
 amiable + jud, PV, Bon de livraison, Autre)*

Force probante *(Prouve, prouve partiellement, Insuffisante)*

Support de la preuve (2) *(Expertise jud, expertise amiable, expertise*

amiable + jud, PV, Bon de livraison, Autre)

Force probante *(Prouve, prouve partiellement, Insuffisante)*

Support de la preuve (3) *(Expertise jud, expertise amiable, expertise*

amiable + jud, PV, Bon de

Force probante

livraison, Autre)

(Prouve, prouve partiellement, Insuffisante)

Support de la preuve (4)	<i>(Expertise jud, expertise amiable, expertise amiable + jud, PV, Bon de livraison, Autre)</i>
Force probante	<i>(Prouve, prouve partiellement, Insuffisante)</i>
Support de la preuve (5)	<i>(Expertise jud, expertise amiable, expertise amiable + jud, PV, Bon de livraison, Autre)</i>
Force probante	<i>(Prouve, prouve partiellement, Insuffisante)</i>
Si autre, précisez	

Un **expert** est-il intervenu dans le (Oui ; Non)

Si oui, quelle est la qualité de l'expert ?
(Judiciaire, extrajudiciaire, Pas mentionné)

L'expert s'est-il prononcé sur la **date d'apparition** du trouble ?
(Oui ; Non)

L'expert s'est-il prononcé sur **l'existence** du trouble ?
(Oui ; Non)

L'expert s'est-il prononcé sur **l'origine** du trouble ?
(Oui ; Non)

L'expert s'est-il prononcé sur la **gravité** du trouble ?
(Oui ; Non)

L'expertise est-elle considérée comme valide ?
(Oui ; Non)

Si non, pourquoi ? Précisez

Le juge rend-il une décision cohérente avec les conclusions de l'expert ? Ou s'éloigne-t-il de son analyse ?
(Le juge suit entièrement l'avis de l'expert, Le juge s'éloigne de l'avis de l'expert sur certains points, Le juge ne prend pas en compte l'avis de l'expert, le juge se fonde partiellement sur l'avis de l'expert)

THÈME : LES CLAUSES

Type de clause
(Exonératoire, limitative, résolutoire, extensive, vente en l'état, pénale)

Sort de la clause *(Maintenue, Réformée, Annulée)*
Si écartée précisez le motif :

THÈME : LES DÉLAIS

La prescription est-elle invoquée dans le litige ?	(Oui ; Non)
Quel est le type de délai invoqué par les parties ?	(Biennal, quinquennal, aucun)
Quel est le type de délai retenu par les juges ?	(Biennal, quinquennal, aucun)
Une suspension ou une interruption de la prescription est-elle intervenue ?	(Suspension, interruption, Non, Pas indiqué)
L'action est-elle jugée prescrite ?	(Oui ; Non)

THÈME : LA RÉPARATION

Le juge retient-il un préjudice ?	(Oui ; Non)
Quel est le type d'action réalisée	(Action rédhibitoire, Action estimatoire, Aucun)
Quel est le type de préjudice retenu ?	(Jouissance, moral, pas évoqué, matériel, jouissance + moral, jouissance + matériel, matériel+ moral)
La réparation demandée par la partie est-elle cohérente avec le fondement qu'elle invoque ?	(Oui, non, pas mentionné dans l'arrêt)
Si non, est-ce que le juge requalifie la demande ?	(Il requalifie le fondement, Il requalifie la réparation, Non)

THÈME : CHAÎNE DE CONTRAT

Recherche t on la responsabilité du contractant du contrat support ?	(Oui ; Non)
Est-elle retenue ?	(Oui ; Non)
Recherche t on la responsabilité du contractant intermédiaire ?	(Oui ; Non)
Est-elle retenue ?	(Oui ; Non)

La responsabilité du vice **peut-elle être répartie** entre les cocontractants ? *(Oui, Non car l'apparition du vice résulte de contrats postérieurs à la conclusion du contrat, Pas mentionné)*

La responsabilité du vice **est-elle répartie** entre tous les cocontractants **responsables** ? *(Oui, condamnés in solidum, Uniquement entre certains, Non , Pas mentionné)*

Remarques